

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU LOT

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture du Lot

Numéro 10 : OCTOBRE 2010

Liberté – Égalité – Fraternité

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DU LOT	5
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET	5
Bureau du Cabinet et de la Communication Interministérielle	5
Arrêté n° DC/2010/287 portant création de la régie d'avances de la préfecture du Lot	5
Arrêté n° DC/2010/288 portant modification de l'arrêté constitutif de la régie d'avances de la préfecture du Lot (programme 303)	6
Arrêté modificatif n° DC/2010/289 nommant le régisseur d'avances et le régisseur suppléant de la régie d'avances de la préfecture du Lot	6
Service de la Sécurité intérieure	7
Arrêté n° dc 2010 – 282 portant agrément d'un garde chasse particulier	7
DIRECTION DE LA VIE ECONOMIQUE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	8
Bureau des relations avec les collectivités locales et les élections	8
Arrêté n° DIVECT/2010/137portant constatation d'adhésion de communes et syndicats de communes au SYDED du Lot (rectificatif)	8
Bureau de l' identité, de la nationalité et des usagers de la route	10
Arrêté binur/ 2010/ 110portant agrément d'un centre de formation spécifique de sensibilisation a la sécurité routière	10
SOUS-PRÉFECTURE DE FIGEAC.....	11
Arrêté n° g.p / 2010 / 006portant agrément d'un garde - chasse particulier	11
Arrêté réglementant le déroulement de la course pédestre d'orientation du 1er novembre 2010 sur le territoire de la commune de Livnon	12
Arrêté réglementant le déroulement de la course pédestre d'orientation du 31 octobre 2010sur le territoire de la commune de Reilhac	14
Arrêté réglementant le déroulement de la course pédestre d'orientation du 30 octobre 2010 sur la commune de Figeac	16
SOUS-PRÉFECTURE DE GOURDON	18
Arrêté de portée locale relatif à la circulation des véhicules à 44 tonnes assurant le transport des produits d'hydrocarbures	18
Arrêté n°2010-150 approuvant la révision de la carte communale de BIO	20
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	21
Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour l'exposition - vente d'animaux des espèces bovine, échine, ovine, caprine, porcine, palmipède, volailles et abeilles qui aura lieu à Montet et Bouxal le dimanche 10 octobre 2010	21
Arrêté d'abrogation du mandat sanitaire Madame RABBIA Chloé	23
Mandat sanitaire Madame PELISSIE Elodie	24
Mandat sanitaire Madame Katja RICHTER	25
Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour la « sixième foire primée aux bœuf gras du quercy » le 22 octobre 2010 a Montet et Bouxal	26
Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour la journée amicale « king charles & cavalier king charles » le 24 octobre 2010 a Villesèque	28
Arrêté n° 2010-129 bis portant délégation expresse à M. Jean-Marc SALEMME Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot pour l'évaluation de certains directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médicaux sociaux départementaux et l'attribution de leur prime de fonction.	30

Arrêté de levée de déclaration d'infection d'une exploitation au titre de la tuberculose bovine.....	31
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	32
Arrêté départemental n° e-2010-257 portant sur l'indice des fermages	32
Arrêté n° e-2010-262 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique.....	34
Arrêté n° E-2010-263 portant modification de l'arrêté d'institution de la réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'association communale de chasse agréée de LINAC.....	37
Arrêté n° e-2010-257 portant sur l'indice des fermages	38
Arrêté n° e-2010-265 portant modification de l'arrêté du 22 décembre 2008 portant agrément de l'élection du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Prayssac.....	40
Arrêté n° e-2010-261 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique.....	41
Arrêté n° e-2010-270 portant autorisation de capture exceptionnelle de poissons à des fins scientifiques dans le cadre du suivi hydrobiologique des effets de la vidange de la retenue de candes 2 - communes de Comiac et de Camps-Saint-Mathurin-le Obazel	43
Arrêté n° e-2010-267 modifiant l'arrêté 2010-147 du 29 juin 2010 portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité...projet d'aménagement sécuritaire et qualitatif du centre bourg de la commune d'Albiac.....	46
Arrêté n° e-2010-268 ddt /uproc portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur.....	48
Arrêté d'autorisation n° e-2010-269 relatif à l'élevage de volailles de M. SALVAT Didier au lieu-dit « le cros » 46300 Gourdon.....	50
Arrêté complémentaire à l'arrêté d'autorisation n° 2184 du 20/11/1990 relatif à l'élevage de porcs exploité par la SAS ELEVAGE DE CAZALS.....	55
Arrêté n° E-2010-271 portant autorisation d'exploiter le bateau à passagers « Le Fenelon » sur le cours d'eau domanial Lot dans le département du Lot Bief de LUZECH.....	58
Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 1997 CAPEL La Quercynoise à Montcuq	59
Arrêté d'autorisation d'exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers	62
Arrêté complémentaire autorisant l'élevage de bovins du gaec moulin de Lentour dont le siège social est a « moulin de Lentour » 46500 Mayrinhac Lentour.....	65
Arrêté d'autorisation de l'élevage bovin laitier du gaec de la rengue dont le siège social est a « la Rengue » 46120 Sainte Colombe.....	70
Arrêté complémentaire relatif à l'élevage de volailles et de porcs de l'EARL de la Fontade au lieu-dit "la Fontade" 46 300 GOURDON.....	74
Arrêté N°E-2010-288 fixant la composition du comité technique paritaire de la Direction Départementale des Territoires du Lot.....	77
Arrêté n° e-2010-279 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique mise en place du poste pssb "déviation" dossier n° 100031.....	78
Arrêté 2010-280 relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agro environnementale en 2010.....	80
Arrêté I N° E-2010-281 relatif à la mise en œuvre de la mesure agro environnementale rotationnelle	83
Arrêté n° e-2010-282 d'autorisation de mise en exploitation de carrière	93
Arrêté N° E-2010-285 relatif au Comité d'agrément des Groupements Agricoles d'exploitation en commun du LOT	100
Arrêté n° e-2010-287 de portée locale relatif à la circulation des véhicules à 44 tonnes assurant le transport des produits d'hydrocarbures	101

Arrêté N° E-2010-283de labellisation du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé du département du LOT.....	103
Arrêté DDT n° E-2010-295 fixant la composition du groupe de travail chargé de la mise en place de zones de réglementation spéciale pour la publicité sur la commune de Capdenac Le Haut.....	104
Arrêté n° E-2010-289 du 22 octobre 2010 Fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2010 dans le département du LOT.	106
Arrêté n° e-2010-290d'autorisation de mise en exploitation de carrière.....	107
Arrêté ddt / uproc / n° e-2010 -291portant suppression du passage a niveau n° 123 « les barthes » ligne ferroviaire de Brive a Toulouse – via Capdenac.....	114
Arrêté n° e-2010-294de portée locale relatif a la circulation des véhicules a 44 tonnes assurant le transport des produits d'hydrocarbures.....	115
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI UNITÉ TERRITORIALE DU LOT	118
Arrêté du 8 septembre 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du LOT du 06 mai 1969 (IDCC n° 9461)	118
Unité Territoriale de la DIRECCTE	118
Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes	118
PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES	120
DIRECTION REGIONALE DE FINANCES PUBLIQUES DE MIDI PYRENEES ET DE LA HAUTE GARONNE	121
Arrêté de subdélégation de signature en matière de gestion des patrimoines privés.....	121
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE	121
Décision n°14/2010 du 29 octobre 2010 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature.....	122
Décision n°15/2010 du 29 octobre 2010 portant délégation de signature Directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse	124
AGENCE RÉGIONALE DE SANTE.....	127
Arrêté portant modification du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune 2010 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association ALGEEI.46 à CAHORS (Lot).....	127
Arrêté portant fixation des tarifs journaliers applicables à l'Institut Médico-Educatif « Les Sources de Nayrac » à FIGEAC (Lot) à compter du 1^{er} septembre 2010	130
Arrêté portant fixation du budget primitif et du tarif journalier applicable à la section Enfants Polyhandicapés « Le Hameau des Sources » à LEYME (Lot) à compter du 1^{er} septembre 2010	133
Arrêté portant fixation de la Dotation Globale de Financement du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile « Les Sources de Nayrac » à FIGEAC (Lot) pour 2010	135
Arrêté portant fixation des tarifs journaliers applicables à l'Institut Médico-Educatif « Les Roitelets » à FONS à compter du 1^{er} septembre 2010	137
Arrêté portant fixation des tarifs journaliers applicables à l'Institut Médico-Educatif « Domaine de BOISSOR » à LUZECH à compter du 1^{er} septembre 2010.....	140
Arrêté portant fixation du Budget Primitif 2010 et du tarif journalier applicable à la structure Accueil de jour Enfants polyhandicapés à compter du 1^{er} septembre 2010.....	142
Arrêté portant fixation des tarifs journaliers applicables à l'Institut Médico-Educatif Centre GENYER à CAHORS à compter du 1^{er} septembre 2010	145

Arrêté portant fixation de la Dotation Globale de Financement du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile « Le Chemin » à CAHORS pour 2010	147
Arrêté portant fixation de la Dotation Globale de Financement du Service d'Aide et de Soutien à l'Intégration des enfants déficients sensoriels, moteurs et polyhandicapés géré par le Comité du Lot de l'APAJH à CAHORS pour 2010	149
Arrêté portant fixation du forfait annuel global de soins 2010 et du tarif journalier applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Cèdres » à FIGEAC (Lot).....	152
Arrêté portant fixation du forfait annuel global de soins 2010 et du tarif journalier applicable à la section d'Accueil Médicalisé de la Maison Perce-Neige à GOURDON (Lot).....	154
Arrêté portant fixation du forfait annuel global de soins 2010 et du tarif journalier applicable au Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés géré par l'APEAI à FIGEAC (Lot).....	155
Arrêté portant fixation du forfait annuel global de soins 2010 et du tarif journalier applicable au service expérimental de cure ambulatoire de type SAMSAH à Lacapelle-Marival géré par l'Institut Camille Miret à LEYME (Lot).....	157
Arrêté portant fixation du budget primitif et des tarifs journaliers applicables à la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Hameau des Sources » à LEYME (Lot) à compter du 1^{er} septembre 2010.....	159
Arrêté portant fixation du budget primitif et du tarif journalier applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Chemin d'Eole » à Castelnau-Montratier (Lot) à compter du 31 août 2010.....	161
Avis d'un concours sur titres interne pour le recrutement de deux Cadres de Santé - IDE.....	163
EHPAD « Les Balcons du Lot »Les Gardes46220 PRAYSSAC.....	163
Avis de recrutement d'un Agent des Services Hospitaliers Qualifié EHPAD « Les Balcons du Lot » PRAYSSAC.....	164
Maison de retraite de Grisolles (Tarn et Garonne)	164
Avis de concours sur titres d'infirmier de la fonction publique hospitalière	164
DIRMassifCentral DPEE/PRI/Gestion du domaine public	164
Arrêté n°2009-D-027portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc MASSON directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs(routes – circulation routière).....	164
CENTRE HOSPITALIER GERARD MARCHANT	166
Avis de concours sur titres externe pour le recrutement d'un poste de cadre de santé (filiale infirmière).....	166
Avis de concours sur titres interne pour le recrutement 5 postes de cadres de santé (filiale infirmière)	166
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié coiffeur	167

ACTES ADMINISTRATIFS

PRÉFECTURE DU LOT

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau du Cabinet et de la Communication Interministérielle

Arrêté n° DC/2010/287 portant création de la régie d'avances de la préfecture du Lot

(programme 307)

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1994 instituant une régie d'avances auprès des services de la préfecture du Lot ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du Président de la République du 11 juin 2009 nommant M. Jean-Luc MARX, Préfet du Lot ;
VU la lettre du 28 juin 2010 de M. le trésorier payeur général du Lot ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué auprès des services de la préfecture du Lot une régie d'avances, sur le programme 307 (budget de fonctionnement de la préfecture), assignée sur la caisse du DRFIP 31.

Article 2 : Le montant de l'avance mise à la disposition du régisseur est fixé à 350 €, en application du blocage de crédits opéré dans Chorus.

Article 3 : Le régisseur est dispensé de cautionnement mais perçoit une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010.

Article 5 : M. le trésorier payeur général et M. le secrétaire général de la préfecture du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Cahors, le 22 octobre 2010.

Le Préfet,
Signé :
Jean-Luc MARX

**Arrêté n° DC/2010/288 portant modification de l'arrêté constitutif de la régie d'avances de la
préfecture du Lot (programme 303)**

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1994 instituant une régie d'avances auprès des services de la préfecture du Lot ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du Président de la République du 11 juin 2009 nommant M. Jean-Luc MARX, Préfet du Lot ;
VU la lettre du 28 juin 2010 de M. le trésorier payeur général du Lot ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant de l'avance mise à la disposition du régisseur sous le programme 303 (opérations de reconduite à la frontière) est fixé à 150 €.

Article 2 : Un fonds de caisse de 61,03 € est mis à disposition du régisseur.

Article 3 : Le régisseur est dispensé de cautionnement mais perçoit une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : M. le trésorier payeur général et M. le secrétaire général de la préfecture du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Cahors, le 22 octobre 2010.

Le Préfet,
Signé :
Jean-Luc MARX

**Arrêté modificatif n° DC/2010/289 nommant le régisseur d'avances et le régisseur suppléant de la
régie d'avances de la préfecture du Lot**

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1994 instituant une régie d'avances auprès des services de la préfecture du Lot ;
VU l'arrêté modificatif du 6 octobre 2008 nommant le régisseur d'avances et les régisseurs suppléants de la régie d'avances de la préfecture du Lot ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du Président de la République du 11 juin 2009 nommant M. Jean-Luc MARX, Préfet du Lot ;
VU la lettre du 28 juin 2010 de M. le trésorier payeur général du Lot ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mme Sylvie BACH, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe du cadre national des préfetures est nommée régisseur d'avances de la préfecture du Lot, sous les programmes 303 et 307.

ARTICLE 2 : Mme Nadine LAFFORGUE, chef du bureau du Cabinet et de la Communication interministérielle, est nommée régisseur suppléant du régisseur d'avances de la préfecture du Lot.

ARTICLE 3 : M. le trésorier payeur général et M. le secrétaire général de la préfecture du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cahors, le 22 octobre 2010

Le préfet,

Signé :

Jean-Luc MARX

Service de la Sécurité intérieure

Arrêté n° dc 2010 – 282 portant agrément d'un garde chasse particulier

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-25,

VU la commission délivrée par Monsieur Francis COUDERC, Président de la société de chasse « Saint-Hubert-Catussienne » dont le siège est située à la mairie de Catus (46150), par laquelle il confie à M. Grégori DUTHIL, la surveillance de ses droits de chasse dont il est détenteur sur la commune de Catus,

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2010 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Grégori DUTHIL,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Grégori DUTHIL
né le 29 juin 1974 à Cahors (46)
demeurant « Camps Grands » – 46150 NUZEJOULS,

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater toutes les infractions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse sur le territoire de la commune de Catus,

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Grégori DUTHIL doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Cahors.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Grégori DUTHIL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai, à la préfecture du Lot, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Lot est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Grégori DUTHIL et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Cahors, le 22 octobre 2010

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Signé :
Guillaume QUÉNET

DIRECTION DE LA VIE ECONOMIQUE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des relations avec les collectivités locales et les élections

Arrêté n° DIVECT/2010/137 portant constatation d'adhésion de communes et syndicats de communes au SYDED du Lot (rectificatif)

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1996 portant création du syndicat mixte départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés dit S.Y.D.E.D. ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 portant modification des compétences et des statuts du syndicat mixte départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés notamment la prise d'une nouvelle appellation : S.Y.D.E.D. du Lot ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2008 portant modification des statuts du SYDED du Lot notamment la transformation du syndicat en syndicat mixte ouvert à la carte ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant modification des statuts du SYDED du Lot : ce dernier étant habilité à exercer les compétences optionnelles suivantes :

- traitement des déchets ménagers et assimilés

production d'eau potable;

traitement par compostage des boues de station d'épuration ;

VU les statuts et notamment l'article 11 relatif aux modalités d'adhésion et de retrait des collectivités au SYDED du Lot ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2010 portant constatation d'adhésion de communes et syndicats de communes au SYDED du Lot;

Considérant qu'une erreur de frappe s'est glissée dans le libellé de cet acte : il convient de lire « la commune de Cahus » au lieu de « la commune de Catus » ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 portant délégation de signature de M. le secrétaire général de la Préfecture du Lot ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les dispositions des articles 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2010 portant constatation d'adhésion de communes et syndicats de communes au SYDED du Lot sont remplacées par les suivantes :

ARTICLE 1 :

L'adhésion de la commune de Cahus et du SIAEP de Sarrazac-Cressensac pour la compétence « eau »- Mission 1 au SYDED du Lot est constatée.

ARTICLE 2 :

L'adhésion de la commune de Cahus pour la compétence« eau » – option à la Mission 1 au SYDED du Lot est constatée.

ARTICLE 3 :

L'adhésion de la commune de Cajarc et du SIAEP de Francoulès pour la compétence«eau » -Mission 2 opérationnelle au SYDED du Lot est constatée.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Trésorier Payeur Général du Lot, les Sous-Préfets de Villefranche-de-Rouergue, Figeac et Gourdon, le Président du SYDED du Lot, le Président du Conseil Général du Lot, les présidents des communautés de communes et syndicats de communes adhérents et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 13 octobre 2010

Pour le Préfet

Le secrétaire général

Signé :

Jean-Christophe PARISOT

Arrêté binur/ 2010/ 110 portant agrément d'un centre de formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 223-6 et R 223-5 à R 223-13 et R411-10 à 12 ;
VU l'arrêté du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution du nombre de points initial de leur permis de conduire et ses annexes I et II ;
VU la demande présentée par Monsieur Georges TESTA ;
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière dans sa séance du 29 septembre 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Georges TESTA est agréé en tant que personne physique, pour dispenser la formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière, dans les locaux situés :

Hôtel CAMPANILE
Lieudit Regours Sud
46000CAHORS
Contact : 05 65 22 20 21

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une période de cinq ans renouvelables à compter de la date du présent arrêté .
Le renouvellement devra être sollicité trois mois avant la date de fin de validité.

ARTICLE 3

L'activité du centre devra être régulière tout au long de l'année et le nombre de participants, minimum et maximum, devra être respecté.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A CAHORS, le 4 octobre 2010

Pour le Préfet,

Le secrétaire général

signé

Jean-Christophe PARISOT

SOUS-PRÉFECTURE DE FIGEAC

Arrêté n° g.p / 2010 / 006 portant agrément d'un garde - chasse particulier

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-123 du 06 septembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed SAADALLAH, Sous-Préfet de Figeac,

VU l'arrêté préfectoral n° DC 2010 - 266 du 07 septembre 2010, reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Rolland LOPEZ,

VU la commission délivrée par Monsieur Jean-Philippe COUCHET, Président de la Société de Chasse "la Saint-Hubert Lissacoise", à Monsieur Rolland LOPEZ par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

SUR proposition du Sous-Préfet de Figeac,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Monsieur Rolland LOPEZ, né le 05 avril 1948 à Lissac-et-Mouret (46), EST AGREE en qualité de garde-chasse particulier de la Société de Chasse "la Saint-Hubert Lissacoise", pour constater toutes les infractions dans le domaine de la chasse, prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse sur le territoire de la commune de Lissac-et-Mouret.

ARTICLE 2 : Le plan des propriétés ou territoires concernés est annexé au présent arrêté. En dehors de ce périmètre, Monsieur Rolland LOPEZ n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Rolland LOPEZ doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Rolland LOPEZ doit prêter serment devant le Tribunal.

ARTICLE 6 : Le présent agrément est retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Figeac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Figeac ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de l'écologie, de l'énergie, du développement et de l'Aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux à l'encontre du refus.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet de Figeac, Madame le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Figeac et Madame le Maire de Lissac-et-Mouret sont chargés, chacun en ce qui le concerne de

l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Rolland LOPEZ, au Président de la Société de Chasse "la Saint-Hubert Lissacoise" ainsi qu'au Président du Tribunal d'Instance de Figeac et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Figeac, le 25 Octobre 2010
Le Sous-Préfet,
Signé
Mohamed SAADALLAH

<p style="text-align: center;">Arrêté réglementant le déroulement de la course pédestre d'orientation du 1er novembre 2010 sur le territoire de la commune de Livernon</p>

LE PREFET DU LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et suivants,

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, D 321-1 à D 321-5, A 331-2 à A 331-12,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, Sous-Préfet de l'arrondissement de Figeac,

VU le dossier de demande formulée le 14 septembre 2010 par Monsieur Philippe Bailly, représentant le président de la « Ligue Midi-Pyrénées de course d'orientation » en vue d'organiser une course pédestre d'orientation, le 1er novembre 2010,

VU l'accord écrit et signé entre le propriétaire et le président mettant à la disposition de la ligue la parcelle nécessaire à l'accueil des concurrents à l'occasion de la course du 1er novembre 2010,

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du 19 octobre 2010,

VU l'avis de Madame le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac du 16 octobre 2010,

VU l'avis de Monsieur le maire de Livernon du 22 octobre 2010,

CONSIDERANT que les organisateurs de l'épreuve ont souscrit une assurance auprès de la compagnie d'assurances "MAIF" à Nancy, afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve,

CONSIDERANT que les organisateurs s'engagent à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents et aux organisateurs ou à leurs préposés conformément à l'article A.331-3 du code du sport,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Figeac,
ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le président de la Ligue Midi-Pyrénées de course d'orientation dont le siège social est situé à : 7 rue Citroen - 31130 Balma, est autorisé à organiser une course pédestre d'orientation dénommée "course de classement national", le lundi 1er novembre 2010, sur le territoire de la commune de Livernon, selon le circuit figurant en **annexe 1**.

ARTICLE 2 : Les organisateurs prennent, outre le règlement figurant en **annexe 2**, les dispositions nécessaires pour :

→ assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents,
mettre en place une assistance médicale spécialisée mobile,
l'organisateur doit vérifier que le règlement de l'épreuve soit bien conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire de la discipline concernée (article R.331-8 du code du sport), à savoir la fédération française de course d'orientation.

ARTICLE 3 : Les concurrents auront à leur disposition des sanitaires (toilettes sèches) ainsi qu'une tente pour s'abriter,

un accord écrit et signé entre le propriétaire et le président mettant à la disposition de la ligue la parcelle nécessaire à l'accueil des concurrents,

ARTICLE 4 : La gendarmerie nationale n'assure pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'intervient qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

ARTICLE 5 : Avant le signal du départ, les organisateurs de l'épreuve recommandent aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par arrêté municipal.

ARTICLE 6 : L'ensemble des dispositions énoncé ci-dessus sera vérifié avant l'épreuve par le commandant de gendarmerie de Figeac, qui pourra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, et le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le déroulement de la manifestation est interrompu à tout moment par l'organisateur si les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont pas respectés, la sécurité des spectateurs mise en péril, ou l'intervention des services de secours rendue nécessaire.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : Est formellement interdit le jet sur la voie publique de prospectus, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, sous peine des sanctions prévues par le code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 10 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course. Au cas où les organisateurs utiliseront le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 12 : Copie du présent arrêté est adressée pour information à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 13 : Le Sous-préfet de Figeac, le maire de Livernon, Madame le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

notifié à Monsieur le président de la Ligue Midi-Pyrénées de course d'orientation et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Figeac le 26 octobre 2010

Le Sous-Préfet,

Signé

Mohamed SAADALLAH

Arrêté réglementant le déroulement de la course pédestre d'orientation du 31 octobre 2010 sur le territoire de la commune de Reilhac

LE PREFET DU LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et suivants,

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, D 321-1 à D 321-5, A 331-2 à A 331-12,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, Sous-Préfet de l'arrondissement de Figeac,

VU le dossier de demande formulée le 14 septembre 2010 par Monsieur Philippe Bailly, représentant le président de la « Ligue Midi-Pyrénées de course d'orientation » en vue d'organiser une course pédestre d'orientation, le 31 octobre 2010,

VU l'accord écrit et signé entre le propriétaire et le président mettant à la disposition de la ligue la parcelle nécessaire à l'accueil des concurrents à l'occasion de la course du 31 octobre 2010,

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du 19 octobre 2010,

VU l'avis de Madame le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac du 18 octobre 2010,

VU l'avis de Monsieur le maire de Reilhac du 21 octobre 2010,

CONSIDERANT que les organisateurs de l'épreuve ont souscrit une assurance auprès de la compagnie d'assurances "MAIF" à Nancy, afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve,

CONSIDERANT que les organisateurs s'engagent à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents et aux organisateurs ou à leurs préposés conformément à l'article A.331-3 du code du sport,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Figeac,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le président de la « Ligue Midi-Pyrénées de course d'orientation » dont le siège social est situé : 7 rue Citroen - 31130 Balma, est autorisé à organiser une course pédestre d'orientation dénommée

"championnat de France de relais - criterium national des équipes", le dimanche 31 octobre 2010, sur le territoire de la commune de Reilhac, selon le circuit figurant en **annexe 1**.

ARTICLE 2 : Les organisateurs prennent, outre le règlement figurant en **annexe 2**, les dispositions nécessaires pour :

→ assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents,
mettre en place une assistance médicale spécialisée mobile,

l'organisateur doit vérifier que le règlement de l'épreuve soit bien conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire de la discipline concernée (article R.331-8 du code du sport), à savoir la fédération française de course d'orientation,

ARTICLE 3 : Les concurrents auront à leur disposition des sanitaires (toilettes sèches) ainsi qu'une tente pour s'abriter,

- un accord écrit et signé entre le propriétaire et le président mettant à la disposition de la ligue la parcelle nécessaire à l'accueil des concurrents,

ARTICLE 4 : La gendarmerie nationale n'assure pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'intervient qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

ARTICLE 5 : Avant le signal du départ, les organisateurs de l'épreuve recommandent aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par arrêté municipal.

ARTICLE 6 : L'ensemble des dispositions énoncé ci-dessus sera vérifié avant l'épreuve par le commandant de gendarmerie de Figeac, qui pourra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, et le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le déroulement de la manifestation est interrompu à tout moment par l'organisateur si les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont pas respectés, la sécurité des spectateurs mise en péril, ou l'intervention des services de secours rendue nécessaire.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : Est formellement interdit le jet sur la voie publique de prospectus, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, sous peine des sanctions prévues par le code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 10 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour

but de jalonner le parcours de la course. Au cas où les organisateurs utiliseront le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 12 : Copie du présent arrêté est adressée pour information à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 13 : Le Sous-préfet de Figeac, Monsieur le maire de Reilhac, Madame le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de la Ligue Midy-Pyrénées de course d'orientation et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Figeac le 26 octobre 2010

Le Sous-Préfet,

Signé
Mohamed SAADALLAH

Arrêté réglementant le déroulement de la course pédestre d'orientation du 30 octobre 2010 sur la commune de Figeac

LE PREFET DU LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et suivants,

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, D 321-1 à D 321-5, A 331-2 à A 331-12,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, Sous-Préfet de l'arrondissement de Figeac,

VU le dossier de demande formulée le 14 septembre 2010 par Monsieur Philippe Bailly, représentant le président de la « Ligue Midi-Pyrénées de course d'orientation » en vue d'organiser une course pédestre d'orientation, dénommée « championnat de France de sprint - finale » le 30 octobre 2010,

VU la demande formulée le 12 octobre 2010 par Monsieur Philippe Bailly en vue d'organiser la qualification sur le territoire de la commune de Bédouer en vue du déroulement de la course du 30 octobre 2010 dénommée « championnat de France de sprint-finale »

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du 19 octobre 2010,

VU l'avis de Madame le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac en date du 27 octobre 2010,

VU l'avis de Madame le maire de la ville de Figeac du 15 janvier 2010,

VU l'avis de Monsieur le maire de la commune de Bédouer du 14 octobre 2010,

CONSIDERANT que les organisateurs de l'épreuve ont souscrit une assurance auprès de la compagnie d'assurances "MAIF" à Nancy, afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve,

CONSIDERANT que les organisateurs s'engagent à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents et aux organisateurs ou à leurs préposés, conformément à l'article A.331-3 du code du sport,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Figeac,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le président de la « Ligue Midi-Pyrénées de course d'orientation » dont le siège social est situé à : 7 rue Citroen - 31130 Balma, est autorisé à organiser deux courses pédestres d'orientation le samedi 30 octobre 2010 à savoir :

- le "championnat de France de sprint - qualification" sur le territoire de la commune de Bédier le 30 octobre 2010 de 11H00 à 13H30
- le "championnat de France de sprint - finale » sur le territoire de la commune de Figeac, le 30 octobre 2010 de 16H00 à 20H30 selon les circuits figurant en **annexe 1**.

ARTICLE 2 : Les organisateurs prennent, outre le règlement figurant en **annexe 2**, les dispositions nécessaires pour :

- protéger les usagers et les participants en mettant en place des signaleurs agréés porteurs de la signalisation réglementaire à tous les endroits dangereux,
 - assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents, mettre en place une assistance médicale spécialisée mobile,
- l'organisateur doit vérifier que le règlement de l'épreuve soit bien conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire de la discipline concernée (article R.331-8 du code du sport), à savoir la fédération française de course d'orientation.

ARTICLE 3 : Les signaleurs agréés désignés par les organisateurs figurent à **l'annexe 3** du présent arrêté. Ils doivent être en possession de leur permis de conduire en cours de validité, ainsi que de tous autres équipements utiles tels que brassards, piquets mobiles à deux faces modèle K 10, sous la responsabilité et le contrôle des organisateurs. Ils sont en place au moins un quart d'heure avant le départ.

ARTICLE 4 : La gendarmerie nationale n'assure pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'intervient qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique. Cependant les signaleurs devront :

- être présents aux principales intersections et notamment au niveau du stade du Calvaire,
- ils devront ainsi que les concurrents être équipés de moyens lumineux (pour faire face à la tombée de la nuit désormais aux alentours de 19 heures).

ARTICLE 5 : Avant le signal du départ, les organisateurs de l'épreuve recommandent aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par arrêté municipal.

ARTICLE 6 : L'ensemble des dispositions énoncé ci-dessus sera vérifié avant l'épreuve par le commandant de gendarmerie de Figeac, qui pourra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, et le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le déroulement de la manifestation est interrompu à tout moment par l'organisateur si les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont pas respectés, la sécurité des spectateurs mise en péril, ou l'intervention des services de secours rendue nécessaire.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : Est formellement interdit le jet sur la voie publique de prospectus, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, sous peine des sanctions prévues par le code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 10 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course. Au cas où les organisateurs utiliseront le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 12 : Copie du présent arrêté est adressée pour information à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet de Figeac, le maire de Figeac, Madame le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de la Ligue Midy-Pyrénées de course d'orientation et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Figeac le 27 octobre 2010

Le Sous-Préfet,

signé

Mohamed SAADALLAH

SOUS-PRÉFECTURE DE GOURDON

Arrêté de portée locale relatif à la circulation des véhicules à 44 tonnes assurant le transport des produits d'hydrocarbures

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 7 octobre 2010 du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, portant dérogation à l'interdiction de circulation des poids lourds en fin de semaine,

Considérant la demande ministérielle en date du 7 octobre 2010 d'autoriser à titre exceptionnel, sous certaines conditions et pour les 15 prochains jours, l'acheminement de produits d'hydrocarbures par des véhicules à 44 tonnes,

Considérant l'urgence d'approvisionner les lieux de distribution et de stockage de carburant par voie routière,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Champ d'application

Le présent arrêté de portée locale pour le département du Lot autorise la circulation à 44 tonnes des véhicules participant exclusivement au transport des produits d'hydrocarbures au départ des gares routières des dépôts pétroliers afin de permettre leur acheminement vers les raffineries, les zones de stockage et les stations-services.

Les mesures adoptées par le présent arrêté sont applicable à compter de sa signature et jusqu'au 22 Octobre 2010 inclus.

ARTICLE 2 : Véhicules autorisés

Les véhicules concernés par le transport des produits d'hydrocarbures doivent être conformes au Code de la Route en terme de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur. Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du Code de la Route.

Les véhicules concernés par le présent arrêté doivent disposer d'un certificat d'agrément délivré aux véhicules transportant certaines marchandises dangereuses attestant de la capacité à circuler à 44 tonnes.

Le présent arrêté concerne le transport d'hydrocarbures par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes. Ces véhicules sont régis par les dispositions du Code de la Route et les règles dérogatoires prévues ci-après :

le poids total roulant réel d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ne peut excéder 44 tonnes.

les charges maximales par essieu doivent respecter les limites définies par les articles R. 312-5 et R.312-6 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Règles de circulation

Ces transports sont soumis aux obligations générales du Code de la Route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipaux, départementaux et préfectoraux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies, dont la traversée des agglomérations, des ouvrages d'art et des chantiers.

ARTICLE 4 : Itinéraire

La circulation des véhicules à 44 tonnes rentrant dans le champ d'application du présent arrêté est autorisée sur les routes du département du LOT, au départ du lieu de chargement, à destination du lieu de déchargement.

Lorsque le lieu de chargement ou la destination du convoi est situé hors du département du LOT, la circulation est autorisée sous réserve que le convoi bénéficie d'autorisation similaire sur l'ensemble de son itinéraire, et en particulier dans les autres départements traversés.

Les transporteurs privilégieront autant que possible les axes principaux du département.

Article 5 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droits seront responsables vis à vis :

de l'Etat, du département et des communes traversées ;

des concessionnaires d'autoroute ;

des opérateurs de télécommunications et d'électricité :

du réseau ferré de France ;

des accidents de toute nature, des dégradations et des avaries qui pourraient être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes et aux ouvrages des opérateurs et imputables au transport.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public dûment constatés, comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une expertise et d'une estimation contradictoires qui seront diligentées à l'initiative de la collectivité ou de l'administration concernée.

ARTICLE 6 : Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses proposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements, par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois, ni en raison de dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps et de retards de livraison. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

ARTICLE 7: Contrôles

Une copie du présent arrêté et de ses éventuels avenants doit se trouver à bord du véhicule, en plus des documents et titres de transports, tels que précisés au titre II du décret n° 99-752 du 30 Août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises. En outre, pour les trajets interdépartementaux, une copie des arrêtés similaires ou des autorisations de transport concernant l'ensemble des départements traversés doit se trouver à bord du véhicule. Des contrôles spécifiques seront prévus afin de s'assurer au respect des dispositions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 8: Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de Gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M le Président du Conseil Général du Lot, M le directeur régional d'ASF et M le directeur interdépartemental des routes du Massif central

Fait à Cahors le 9 octobre 2010

Pour le Préfet du Lot et par délégation,
le sous-préfet de permanence,
Denis CHABERT

Arrêté n°2010-150 approuvant la révision de la carte communale de BIO
--

Le préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les dispositions des articles L.124-1, L.124-2 et R.124-1 à R.124-8 du code de l'urbanisme ; Vu la délibération prescrivant la révision de la carte communale ;

. Vu le projet de révision de la carte communale comprenant le rapport de présentation et les documents graphiques ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 02 juin au 03 juillet 2010 inclus ; Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-90 du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Denis CHABERT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

Vu la délibération du conseil municipal du 14 octobre 2010 approuvant la révision de la carte communale ; Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

ARRÊTE

ARTICLE 1° - La révision de la carte communale de BIO est approuvée, Les documents graphiques de la révision de la carte communale sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de BIO pour affichage pendant un mois en mairie. Sous la responsabilité du maire, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette insertion mentionnera également que la carte communale approuvée est consultable en mairie.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité, d'un recours contentieux auprès le tribunal administratif de Toulouse .

ARTICLE 5 - Le Sous-Préfet de Gourdon, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de BIO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Gourdon, le 20 octobre 2010

Pour le Préf et
Le Sous préfet de Gourdon signé
Denis Chabert

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour l'exposition - vente d'animaux des espèces bovine, équine, ovine, caprine, porcine, palmipède, volailles et abeilles qui aura lieu à Montet et Bouxal le dimanche 10 octobre 2010

VU le Code Rural ;

VU le Code des Communes ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1982 modifié, relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux,

VU l'Arrêté Ministériel du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;

VU l'Arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'Arrêté du 29 mars 1991 modifié et complété par l'arrêté du 19 septembre 1991 interdisant la vaccination antiaphteuse chez toutes les espèces animales ;

VU l'Arrêté du 22 mai 1992 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

VU l'Arrêté du 30 mai 1997 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU l'Arrêté Ministériel du 10 janvier 2001 relatif aux encouragements à l'élevage des équidés,

VU l'Arrêté du 30 avril 2002 relatif à l'identification obligatoire des équidés ;

VU l'Arrêté Ministériel du 06 juin 2002 relatif à l'inscription sur la liste des chevaux de sport et aux contrôles d'identité et de vaccination,

VU l'Arrêté Ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU la Note de Service DGAL/SDSPA/N°2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

VU l'Arrêté Ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU l'Arrêté Ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'Arrêté Ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'aujeszky dans les départements reconnus indemne de maladie d'aujeszky ;

VU l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 2009 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

VU l'Arrêté Préfectoral du 13 janvier 2010 portant subdélégation de signature au Dr Françoise GARAPIN, inspecteur en santé publique vétérinaire, responsable du pôle sécurité et qualité des productions primaires,

CONSIDERANT qu'il importe de protéger les cheptels bovins de toute contamination à l'occasion de rassemblements ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Tous les animaux participant à la présentation d'animaux (espèces bovine, équine, ovine, caprine, porcine, palmipède, volailles et abeille) organisée par le COMITE D'ANIMATION de MONTET ET BOUXAL qui aura lieu le dimanche 10 octobre 2010 ne peuvent être admis qu'aux conditions définies aux articles 4 à 12 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Toutes les mesures relatives au parage des animaux sont prises pour éviter leur divagation et tout incident éventuel. Les animaux présentés sont installés dans des lieux où les conditions d'hygiène et de confort sont requises pour leur éviter toute souffrance ou toute perturbation physiologique.

Ces lieux doivent être en conformité avec les prescriptions de l'annexe II - chapitre I de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982.

Tout véhicule utilisé pour tout ou partie du transport des animaux devra avoir été préalablement désinfecté. Tout animal présenté dans un véhicule non nettoyé et désinfecté sera refusé.

ARTICLE 3 :

Les Drs BARBERET - BLAISE MORIN - MORIN, vétérinaires sanitaires à 46210 LATRONQUIERE sont chargés de la surveillance sanitaire du concours.

ARTICLE 4 -

Le cheptel de provenance des bovins susceptibles de concourir doit :

- a) - être indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce,
- b) - être officiellement indemne de tuberculose,
- c) - être officiellement indemne de brucellose,
- d) - être officiellement indemne de leucose bovine enzootique.

ARTICLE 5 -

Les bovins présentés doivent, au moment de leur entrée dans l'enceinte du concours : être réglementairement identifiés.

être accompagnés d'un document d'accompagnement valide (passeport + ASDA verte)

- c) ne présenter aucun signe de maladie et en particulier ne pas être porteurs de lésions d'hypodermose.

être accompagnés du certificat sanitaire de provenance des animaux attestant du statut officiellement indemne du cheptel et datant de moins de 30 jours.

être valablement vaccinés contre la FCO.

ARTICLE 6 -

Les vétérinaires sanitaires chargés de la surveillance du concours vérifient que les bovins sont accompagnés de leurs passeports et attestations sanitaires (ASDA).

De plus, ils s'assurent que les animaux sont en bon état de santé avant d'être admis à séjourner dans l'enceinte du concours. A cette occasion, les exposants et leurs employés sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seraient données et de prêter leur concours à toute manipulation jugée nécessaire pour faciliter l'inspection sanitaire des animaux.

ARTICLE 7 :

Les porcins doivent provenir de cheptels indemnes de maladie d'Aujeszky.

ARTICLE 8 :

Les ovins et les caprins doivent provenir de cheptels officiellement indemnes de brucellose.

ARTICLE 9 :

Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans d'autres pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

ARTICLE 10

Les équidés présentés doivent être indemnes de signes cliniques de maladie, être identifiés et être valablement vaccinés contre la grippe équine.

ARTICLE 11

Pour être considéré comme vacciné contre la grippe, tout équidé doit avoir fait l'objet :

d'une primo-vaccination constituée de deux injections de vaccin antigrippal séparées par un intervalle de temps de vingt et un jours au moins et de quatre vingt douze jours au plus ;

de rappels ultérieurs tels que l'intervalle entre deux injections n'excède pas douze mois.

Lors de chaque injection, la vignette du vaccin antigrippal, le cachet du vétérinaire et sa signature manuscrite doivent être apposés sur les pages du document prévues à cet effet, avec mention du lieu et de la date de l'intervention, et être clairement lisibles et non surchargés.

ARTICLE 12

Les conditions visées à l'article 10 sont attestées par le document d'accompagnement et d'identification à jour des vaccinations. Ce document doit être présenté à l'organisateur au plus tard à l'arrivée de l'animal.

ARTICLE 13

Le non respect des dispositions de cet arrêté entraînera l'exclusion immédiate de la manifestation sans préjudice des sanctions pénales qui pourront être prises en application des textes susvisés

ARTICLE 14 :

Les frais relatifs au contrôle sanitaire et au contrôle d'identification effectués par le vétérinaire sanitaire sont à la charge des organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 15:

Le non respect des dispositions de cet arrêté entraînera l'exclusion immédiate de la manifestation sans préjudice des sanctions pénales qui pourront être prises en application des textes susvisés.

ARTICLE 16 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Lieutenant-Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT, le Directeur Départemental Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot, le Vétérinaire Sanitaire, le Président du Comité d'Animation de MONTET et BOUXAL et le Maire de MONTET et BOUXAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

Fait à Cahors, le 27 septembre 2010

P/le Préfet et par délégation,

P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

et de la Protection des Population et par subdélégation,

L'inspecteur en Santé Publique Vétérinaire,

Chef du Pôle sécurité et qualité des productions primaires,

Dr Françoise GARAPIN

Arrêté d'abrogation du mandat sanitaire Madame RABBIA Chloé

le Préfet du lot

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-2, L 221-11, L 222-1, L 224-3, L 231-3, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-6 à R 241-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Marc SALEMME Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2010 portant subdélégation de signature au Dr Françoise GARAPIN, inspecteur en santé publique vétérinaire, responsable du pôle sécurité et qualité des productions primaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2009 octroyant le mandat sanitaire provisoire à Madame RABBIA Chloé ;

CONSIDERANT la demande de résiliation du mandat sanitaire pour le département du Lot, transmise le 7 septembre 2010 par Madame RABBIA Chloé ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2009 octroyant le mandat sanitaire provisoire à Madame RABBIA Chloé est abrogé.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 04/10/10

P/Le Préfet du Lot et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

et de la Protection des Populations et par subdélégation,
L'Inspecteur en Santé Publique Vétérinaire,
Dr Françoise GARAPIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants. par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse.

Mandat sanitaire Madame PELISSIE Elodie,

Le préfet du lot
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-2, L 221-11, L 222-1, L 224-3, L 231-3, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-6 à R 241-24,

VU l'Arrêté Préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

VU l'Arrêté Préfectoral du 13 janvier 2010 portant subdélégation de signature au Dr Françoise GARAPIN, inspecteur en santé publique vétérinaire, responsable du pôle sécurité et qualité des productions primaires, CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire pour le département du Lot déposée le 27/09/10 par **Madame PELISSIE Elodie,**

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée de un an, à Madame PELISSIE Elodie, 46100 FIGEAC, exerçant son activité professionnelle en qualité d'assistant vétérinaire pour le département du Lot au cabinet vétérinaire SDF DE GROEVE –CALMEJANE –IZAC – MARCOCCIO – 9 bis av. Pierre Curie – 46100 FIGEAC

ARTICLE 2 : Dans la mesure où Madame PELISSIE Elodie a satisfait à ses obligations durant la première année d'attribution, le mandat sanitaire pourra être renouvelé ensuite par périodes de cinq années tacitement reconductibles.

ARTICLE 3 : Madame PELISSIE Elodie s'engage à respecter les prescriptions administratives et techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 04/10/2010

P/le directeur et par délégation,

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Chef du Pôle sécurité et qualité des productions primaires,

Dr Françoise GARAPIN

Mandat sanitaire Madame Katja RICHTER
--

le préfet du lot
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-2, L 221-11, L 222-1, L 224-3, L 231-3, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-6 à R 241-24,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2010-07 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et notamment l'article 3 où la délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Claude MINET, responsable du service protection des populations

CONSIDERANT l'arrêté n° ASV09115 du 15 septembre 2009 octroyant un mandat sanitaire provisoire à Madame Katja RICHTER,

CONSIDERANT que Madame Katja RICHTER a satisfait à ses obligations durant la première année,
SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée de 5 ans tacitement reconductible à Madame Katja RICHTER, Vétérinaire Sanitaire à 15600 MAURS, en qualité de vétérinaire sanitaire pour le département du Lot.

ARTICLE 2 : Madame Katja RICHTER s'engage à respecter les prescriptions administratives et techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 04 octobre 2010

P/le directeur et par délégation,

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Chef du Pôle sécurité et qualité des productions primaires,

Dr Françoise GARAPIN

Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour la « sixième foire primée aux bœuf gras du quercy » le 22 octobre 2010 a Montet et Bouxal

le préfet du lot
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le Code Rural ;
VU le Décret n° 63-136 du 18 février 1963 modifié relatif aux mesures de lutte contre les maladies des animaux ;
VU le Décret n° 63-301 du 19 mars 1963 modifié relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine ;
VU le Décret n° 65-1177 du 31 décembre 1965 modifié relatif à la prophylaxie de la brucellose bovine, ovine et caprine ;
VU le Décret n° 90-1223 du 31 décembre 1990 relatif à la lutte contre la leucose bovine enzootique ;
VU le Décret n° 91-1318 du 27 décembre 1991 relatif à la lutte contre la fièvre aphteuse ;
VU le Décret n° 95-1285 du 13 décembre 1995 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport ;
VU le décret n° 98-764 du 28 août 1998 relatif à l'identification du cheptel bovin ;
VU l'Arrêté Ministériel du 11 août 1975 rendant obligatoires les opérations de prophylaxie de la brucellose bovine sur l'ensemble du territoire national ;
VU l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
VU l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
VU l'Arrêté Ministériel du 19 septembre 1991 modifiant et complétant l'arrêté du 29 mars 1991 interdisant la vaccination anti-aphteuse chez toutes les espèces animales ;
VU l'Arrêté Ministériel du 23 novembre 1994 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;
VU l'arrêté ministériel du 8 août 1995 modifié fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;
VU l'Arrêté Ministériel du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport ;
VU l'Arrêté Ministériel du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;
VU l'Arrêté Ministériel du 11 janvier 2006 modifiant les arrêtés du 20 mars 1990 et du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose et de la tuberculose bovines
VU l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 2009 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
VU l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 2009 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
VU la Note de Service DGAL/SDSPA/N°2009-8302 du 5 novembre 2009 Fièvre Catarrhale Ovine - fixant les conditions de mouvements des ruminants sur le territoire national, dans le cadre des échanges communautaires et avec la Suisse ;
VU l'Arrêté Préfectoral n° 2010-07 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et notamment l'article 3 où la délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Claude MINET, responsable du service protection des populations

CONSIDERANT qu'il importe de protéger les cheptels bovins de toute contamination à l'occasion de rassemblements ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E :

ARTICLE 1er -

Les animaux participant à la foire primée aux bœufs gras du Quercy le vendredi 22 octobre 2010 sur le site du foirail couvert de Lavitarelle sur la commune de MONTET ET BOUXAL ne peuvent être admis qu'aux conditions définies aux articles 4 à 7 ci-après du présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Toutes les mesures relatives au parage des animaux sont prises pour éviter leur divagation et tout incident éventuel. Les bovins présentés sont installés dans des lieux où les conditions d'hygiène et de confort sont requises pour leur éviter toute souffrance ou toute perturbation physiologique.

Ces lieux doivent être en conformité avec les prescriptions de l'annexe II - chapitre I de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982.

Tout véhicule utilisé pour tout ou partie du transport des animaux devra avoir été préalablement désinfecté et désinsectisé. Tout animal présenté dans un véhicule non nettoyé et non désinsectisé sera refusé.

ARTICLE 3 -

Le cabinet vétérinaire des Drs BARBERET – BLAISE - MORIN, vétérinaires sanitaires à 46110 LATRONQUIERE, est chargé de la surveillance sanitaire du concours.

ARTICLE 4 -

Le cheptel de provenance des bovins susceptibles de concourir doit :

- a) - avoir fait l'objet de l'Identification Permanente Généralisée,
- b) - être indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce,
- c) - être officiellement indemne de tuberculose,
- d) - être officiellement indemne de brucellose,
- e) - être officiellement indemne de leucose bovine enzootique.

ARTICLE 5 -

Les bovins présentés doivent, au moment de leur entrée dans l'enceinte du concours :

- a) être réglementairement identifiés.
- b) ne présenter aucun signe de maladie et en particulier ne pas être porteurs de lésions d'hypodermose.
- c) être accompagnés du certificat sanitaire de provenance des animaux.

ARTICLE 6 -

Les vétérinaires sanitaires chargés de la surveillance du concours vérifient que les bovins sont accompagnés de leurs passeports et attestations sanitaires (ASDA).

De plus, ils s'assurent que les animaux sont en bon état de santé avant d'être admis à séjourner dans l'enceinte du concours. A cette occasion, les exposants et leurs employés sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seraient données et de prêter leur concours à toute manipulation jugée nécessaire pour faciliter l'inspection sanitaire des animaux.

ARTICLE 7 -

Il est demandé aux organisateurs de fournir à la DDSV du département d'origine des animaux ainsi qu'à la DDCSPP du département dans lequel a lieu la manifestation la liste des animaux présents à la manifestation (n° d'identification des animaux et n° du cheptel d'appartenance).

Les animaux participant à cette manifestation doivent respecter les dispositions nationales de mouvements au regard de la fièvre catarrhale ovine.

ARTICLE 8 -

Le non respect des dispositions de cet arrêté entraînera l'exclusion immédiate de la manifestation sans préjudice des sanctions pénales qui pourront être prises en application des textes susvisés.

ARTICLE 9 -

Les frais relatifs au contrôle sanitaire et au contrôle d'identification effectués par les vétérinaires sanitaires sont à la charge des organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 10 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Sous-Préfet de Figeac, le lieutenant-colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot, le maire de MONTET ET BOUXAL et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

Fait à Cahors, le 11 octobre 2010

P/le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
Et de la Protection des Populations,
Le Directeur Adjoint,
Jean-Claude MINET

Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour la journée amicale « king charles & cavalier king charles » le 24 octobre 2010 a Villesèque

le préfet du lot
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code des Communes ;
VU le Code Rural ;
Vu le Décret du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien ;
VU la Loi N° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;
VU le Décret N° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles L214-3, L214-5 et L214-6 du Code Rural ;
VU l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
VU l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1992 modifié relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ;
VU l'Arrêté Ministériel du 27 avril 1999 relatif aux types de chiens susceptibles d'être dangereux ;
VU l'Arrêté Ministériel du 2 juillet 2001 modifié relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2010-07 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et notamment l'article 3 où la délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Claude MINET, responsable du service protection des populations

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

Le Club des Epagneuls Nains Anglais est autorisée à organiser le 24 octobre 2010 une journée amicale à 46090 VILLESEQUE

ARTICLE 2 :

Sept jours au moins avant le début de la manifestation, l'organisateur devra remettre à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du LOT la liste des propriétaires présentant des animaux, le nombre d'animaux présentés par chacun et l'adresse de ces propriétaires durant les trois mois précédant la manifestation. Il devra demander l'assistance des services de Police pour veiller au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Pour être admis à cette manifestation, les carnivores domestiques devront être identifiés conformément à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les chiens appartenant à la deuxième catégorie telle que définie par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 devront être tenus en laisse par une personne majeure et muselés. Leur propriétaire ou détenteur devra pouvoir présenter le permis de détention du chien, ainsi que les justificatifs en cours de validité de la vaccination antirabique et de l'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 5 :

Les animaux devront être convenablement isolés du public pour que celui-ci ne puisse pas les troubler ou porter atteinte à leur état de santé.

Toutes les dispositions devront être prises durant tout le temps de la manifestation pour assurer aux animaux des conditions acceptables d'abri, de litière, de température, d'humidité, d'aération, de nourriture et d'abreuvement.

ARTICLE 6 :

Seuls les chiens âgés de plus de 8 semaines peuvent faire l'objet d'une cession. Ils doivent être accompagnés de leur carte d'identification, ainsi que d'un certificat de bonne santé délivré par un vétérinaire. Les chiens de 2^{ème} catégorie devant faire l'objet d'une cession doivent être également accompagnés des documents permettant de prouver leur inscription à un livre généalogique.

ARTICLE 7 :

Tout vendeur, à l'exception des personnes physiques vendant occasionnellement des animaux, devra pouvoir présenter son certificat de capacité ainsi que la copie du registre entrée sortie de l'établissement ou de l'élevage.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Docteur CROS ou l'un de ses associés, vétérinaire sanitaire à 46220 PRAYSSAC, assurera le contrôle de l'identification des animaux et la surveillance sanitaire pendant leur séjour sur les lieux de la manifestation. Ces opérations seront effectuées aux frais de l'organisateur. Ceux-ci devront mettre à la disposition du vétérinaire le personnel et le matériel nécessaires pour faciliter le contrôle de l'identité ainsi que l'examen sanitaire des animaux.

ARTICLE 9 :

Les exposants seront tenus

De présenter au vétérinaire sanitaire désigné ou aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du LOT tous les documents sanitaires exigés pour l'accès de leurs animaux à la manifestation,

D'apporter leur concours pour faciliter le contrôle de l'identité ainsi que l'examen sanitaire de ces animaux.

ARTICLE 8 :

Ne seront pas admis dans l'enceinte de la manifestation :

Les animaux présentant des signes cliniques de maladie contagieuse,

Les animaux blessés,

Les animaux agressifs pouvant présenter un danger pour les personnes ou les autres animaux,

Les animaux qui ne répondent pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Vétérinaire Sanitaire, le Maire de VILLESEQUE et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

Fait à Cahors, le 11 Octobre 2010

P/le Préfet et par délégation,

P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

Et de la Protection des Populations,

Le Directeur Adjoint,

Jean-Claude MINET

Arrêté n° 2010-129 bis portant délégation expresse à M. Jean-Marc SALEMME Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot pour l'évaluation de certains directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médicaux sociaux départementaux et l'attribution de leur prime de fonction.

Le Préfet du Lot, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite,
Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF),
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions statutaires relatives aux établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 2006 susvisée,
Vu le décret n° 2005-1095 du 1^{er} septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation des personnels de directions de santé mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée,
Vu le décret n°2007-1926 du 26 décembre 2007 portant dispositions statutaires relatives à la direction de certains établissements de santé mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée,
Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux, et médicaux sociaux de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2007-1938 du 16 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination de M. Jean-Luc MARX en qualité de préfet du Lot,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Jean Marc SALEMME, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Marc SALEMME, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot,
Vu la note d'information n° CNG/DGPD/ D3S/2010/204 du 16 juin 2010 relative à l'évaluation et à la prime de fonction au titre de 2010 des personnels de directions mentionnées par l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

Arrête:

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Jean-Marc SALEMME, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, avis et correspondances relatifs au suivi et à la gestion de carrière des personnels de direction mentionnées par l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée.

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cahors, le 20 septembre 2010

Le Préfet

Signé :

Jean-Luc MARX

Arrêté de levée de déclaration d'infection d'une exploitation au titre de la tuberculose bovine

LE PREFET DU LOT,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et notamment ses articles R224-47 0 R224-57 et R228-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2010-07 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et notamment l'article 3 où la délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Claude MINET, responsable du service protection des populations ;

CONSIDERANT l'abattage au 24 septembre 2010 de la totalité du cheptel ;

CONSIDERANT la désinfection des bâtiments et des matériels à l'usage des animaux le 27/09/2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral du 22 avril 2010 déclarant infecté le cheptel bovin de M. LAFON Didier « La Roussilhe » 46260 PROMILHANES est abrogé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, Monsieur le Maire de la commune de PROMILHANES, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Messieurs les Drs GILLES et associés, Vétérinaires Sanitaires à 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 13 octobre 2010

P/Le Préfet du Lot et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations et par délégation,
Le Directeur Adjoint,
Dr Vét. Jean-Claude MINET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté départemental n° e-2010-257 portant sur l'indice des fermages

Préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 411-11 ;
VU la loi n° 210-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;
VU le décret n° 2010-178 du 23 février 2010 relatif à la création d'un réseau de données dénommé réseau d'information comptable agricole – RICA France ;
VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composants ;
VU l'arrêté du 27 septembre 2010 constatant pour 2010 l'indice national des fermages ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1997 fixant les valeurs locatives (maxima et minima) ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2010 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires du Lot ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2009 fixant l'indice des fermages ;
VU l'avis émis par la Commission Consultative paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 29 septembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 septembre 2010, l'indice des fermages pour le département du Lot est constaté pour 2010 à la valeur de 98.37 (indice en base 100 pour 2009).

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2011.

ARTICLE 2 :

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de - 1.63 % (moins 1,63 %)

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} octobre 2010 et jusqu'au 30 septembre 2011 les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

POUR LES TERRES NUES (Euros/ha)
1^{er} octobre 2010 – 30 septembre 2011

Régions naturelles	Ségala	Causse	Bourianne / Limargue	Quercy Blanc	Vallées
Catégories	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros
1 ^{ère} catégorie					
maximum	102.05	67.20	122.9	126.67	156.12
minimum	88.94	60.19	110.49	111.59	141.03
2 ^{ème} catégorie					
maximum	88.94	60.19	110.49	111.59	141.03
minimum	79.96	52.66	95.94	98.10	125.58
3 ^{ème} catégorie					
maximum	79.96	52.66	95.94	98.10	125.58
minimum	67.01	42.23	78.16	80.31	100.79
4 ^{ème} catégorie					

maximum	67.01	42.23	78.16	80.31	100.79
minimum	47.25	29.83	55.52	57.67	70.43
5 ^{ème} catégorie					
maximum	47.25	29.83	55.52	57.67	70.43
minimum	31.79	19.59	35.56	35.76	46.01

PARCOURS : maximum : **10.25 €/ha** minimum : **2.55 €/ha**

POUR LES BATIMENTS D'EXPLOITATION (pour 100 m²)
1^{er} octobre 2010 – 30 septembre 2011

Catégorie de bâtiments	Maximum	Minimum
	Euros	Euros
Catégorie exceptionnelle (1) (bâtiment hors sol aménagé)	418.62	2.88
Catégorie 1 (bergerie-étable-atelier-garage)	322.14	2.16
Catégorie 2 (séchoir à tabac)		
- 1 pente	128.83	0.91
- 2 pentes	193.33	1.26
Catégorie 3 (hangar)		
- ouvert	32.16	0.18
- avec 1 mur	64.51	0.35
- avec 2 murs	96.66	0.73
- avec 3 murs	128.83	0.91

(1) Barème incluant les 2 coefficients de pondération "exceptionnel" (fonctionnalité, coefficient 1,2 et vétusté coefficient 1,2) mentionnés à l'article 11 de l'arrêté du 30/09/1997

POUR LES CULTURES PERMANENTES (Euros/ha)
1^{er} octobre 2010 – 30 septembre 2011

Vignes	Maximum		Minimum	
	hl/ha (1)	Euros	hl/ha (1)	Euros
V.C.C.				
- terrains nus	5	170.30	4	136.24
- terrains plantés	15	510.90	12	408.72
A.O.C.				
* terrains ne répondant pas à l'appellation "Château"				
- terrains nus	4	191.48	2	95.74
- terrains plantés	10	478.70	6	287.22
A.O.C.				
* terrains pouvant répondre à l'appellation "Château"				
- terrains nus	4.40	210.62	2.2	107.51
- terrains plantés	11	526.57	6.6	315.94

rappel des maxima et minima autorisés exprimés en quantités de denrées (hl/ha). Arrêté du 30/09/1997

ARTICLE 4 :

Les cours moyens des produits servant de bases au calcul des fermages exprimés en quantités de denrées, pour les cultures pérennes, sont fixés conformément aux prix ci-dessous pour la période du **1^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2011**.

Vigne vin de table 34.06 €/hl

Vigne A.O.C. 47.87 €/hl

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cahors, le 30 septembre 2010

Pour le Directeur Départemental
des Territoires

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture
et de l'Environnement

signé

Jean Louis SOULAT

**Arrêté n° e-2010-262 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution
d'énergie électrique**

Départ HTA souterrain \"Sauliac - Saint Chels\" - Tronçon \"Sauliac - Saint Chels\"
dossier n° **100030**

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-68 du 03 juin 2010 portant délégation de signature,

VU l'arrêté n° 2010/DDT/AD-4-06-2010 du 04 juin 2010 portant subdélégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 18/08/10 par la ERDF - AIRSO en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :
Départ HTA souterrain \"Sauliac - Saint Chels\" - Tronçon \"Sauliac - Saint Chels\"
sur la commune de : SAULIAC-SUR-CELE; MARCILHAC-SUR-CELE; SAINT-CHELS

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 20/08/10

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Départ HTA souterrain \"Sauliac - Saint Chels\" - Tronçon \"Sauliac - Saint Chels\", est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : Une partie de l'ouvrage est située en zone naturelle sensible à nombreux classements (Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2, Site naturel majeur de la future charte du PNRCQ). Dans ce sens, les conditions de réalisation des travaux devront être préalablement définies en concertation avec la Mission Patrimoine Naturel du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy.

L'ouvrage est également situé en zone V1 du PPRi Bassin du Lot moyen – Célé aval approuvé le 07 avril 2010. Aussi il conviendra de positionner les postes de transformation :

- « Combe d'Alon » à la cote minimale de 146,75 m NGF,
- « Ganillou » à la cote minimale de 148,75 m NGF.

Ces postes devront reposer sur pilotis ou vide sanitaire ouvert.

La réalisation de l'ouvrage dans l'emprise et aux abords de la RD41 et de la RD82 devra être réalisée en concertation avec le Conseil Général du Lot – Service Territorial Routier de Cahors et Service Territorial Routier de Lacapelle-Marival.

La réalisation de l'ouvrage dans l'emprise des Chemins Ruraux devra être réalisée en concertation avec la Direction Départementale des Territoires du Lot – Délégation Territoriale de Figeac.

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le(s) Maire(s) de SAULIAC-SUR-CELE; MARCILHAC-SUR-CELE; SAINT-CHELS, le Directeur de ERDF - AIRSO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction départementale des Territoires du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
 - M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
 - M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
 - M le chef de la Direction départementale des Territoires du Lot - Délégation Territoriale de
- Fait à Cahors, le 29 septembre 2010

P/ le Préfet et par délégation

P/le Directeur départemental des Territoires du Lot

Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de
Développement Durable

signé

Patrick MORI

Commune de SAULIAC-SUR-CELE; MARCILHAC-SUR-CELE; SAINT-CHELS

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la (des) commune(s) de SAULIAC-SUR-CELE; MARCILHAC-SUR-CELE; SAINT-CHELS

Certifions avoir fait procéder à l’affichage, pendant deux mois, du au de l’arrêté préfectoral approuvant le projet n°100030 et autorisant les travaux relatifs à :

Départ HTA souterrain \"Sauliac - Saint Chels\" - Tronçon \"Sauliac - Saint Chels\"

Fait à : SAULIAC-SUR-CELE; MARCILHAC-SUR-CELE; SAINT-CHELS
le :

le Maire,

Destinataire :

*Direction départementale des Territoires du Lot
SPPDD / USDD
Cité Administrative
127, quai Cavaignac
46 009 Cahors cedex*

Arrêté n° E-2010-263 portant modification de l'arrêté d'institution de la réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'association communale de chasse agréée de LINAC

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-94,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral du 04 août 1980 modifié le 26 décembre 2003, instituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de LINAC,

VU l'arrêté préfectoral n° E 2010-106 du 19 mai 2010 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010 – 2011 dans le département du Lot et notamment le plan de gestion cynégétique départemental pour le sanglier annexé.

VU la demande de modification portant sur l'exécution du plan de gestion cynégétique départemental sanglier sur le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de LINAC présentée par le président de l'A.C.C.A. en date du 15 juillet 2010,

VU l'arrêté de délégation de signature 2010-68 du 3 juin 2010 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du LOT et à M. Cédric LAMPIN, Directeur Départemental Adjoint,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/AD du 4 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Teritoires à M. Didier RENAULT, Chef du Service Eau, Forêt, Environnement, et à M Philippe HANS Chef de l'Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2003 sont complétées par la disposition suivante :

Conformément au plan de gestion cynégétique départemental de l'espèce sanglier, le sanglier pourra être chassé dans la réserve de l'A.C.C.A.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous-préfet de l'arrondissement de FIGEAC, le directeur départemental des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du LOT, le directeur de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise au maire de la commune concernée.

A Cahors, le 1^{er} octobre 2010

Pour le Préfet du LOT et par délégation,
Le chef du Service Eau Forêt Environnement
signé
Didier RENAULT

Arrêté n° e-2010-257 portant sur l'indice des fermages

Le Préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 411-11 ;
VU la loi n° 210-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;
VU le décret n° 2010-178 du 23 février 2010 relatif à la création d'un réseau de données dénommé réseau d'information comptable agricole – RICA France ;
VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composants ;
VU l'arrêté du 27 septembre 2010 constatant pour 2010 l'indice national des fermages ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1997 fixant les valeurs locatives (maxima et minima) ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2010 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires du Lot ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2009 fixant l'indice des fermages ;
VU l'avis émis par la Commission Consultative paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 29 septembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 septembre 2010, l'indice des fermages pour le département du Lot est constaté pour 2010 à la valeur de 98.37 (indice en base 100 pour 2009).

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2011.

ARTICLE 2 :

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de - 1.63 % (moins 1,63 %)

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} octobre 2010 et jusqu'au 30 septembre 2011 les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

POUR LES TERRES NUES (Euros/ha)
1^{er} octobre 2010 – 30 septembre 2011

Régions naturelles	Ségala	Causse	Bourianne / Limargue	Quercy Blanc	Vallées
Catégories	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros
1 ^{ère} catégorie					
maximum	102.05	67.20	122.9	126.67	156.12
minimum	88.94	60.19	110.49	111.59	141.03
2 ^{ème} catégorie					
maximum	88.94	60.19	110.49	111.59	141.03
minimum	79.96	52.66	95.94	98.10	125.58
3 ^{ème} catégorie					
maximum	79.96	52.66	95.94	98.10	125.58
minimum	67.01	42.23	78.16	80.31	100.79
4 ^{ème} catégorie					
maximum	67.01	42.23	78.16	80.31	100.79
minimum	47.25	29.83	55.52	57.67	70.43
5 ^{ème} catégorie					

maximum	47.25	29.83	55.52	57.67	70.43
minimum	31.79	19.59	35.56	35.76	46.01

PARCOURS : maximum : **10.25 €/ha** minimum : **2.55 €/ha**

POUR LES BATIMENTS D'EXPLOITATION (pour 100 m²)
1^{er} octobre 2010 – 30 septembre 2011

Catégorie de bâtiments	Maximum	Minimum
	Euros	Euros
Catégorie exceptionnelle (1) (bâtiment hors sol aménagé)	418.62	2.88
Catégorie 1 (bergerie-étable-atelier-garage)	322.14	2.16
Catégorie 2 (séchoir à tabac)		
- 1 pente	128.83	0.91
- 2 pentes	193.33	1.26
Catégorie 3 (hangar)		
- ouvert	32.16	0.18
- avec 1 mur	64.51	0.35
- avec 2 murs	96.66	0.73
- avec 3 murs	128.83	0.91

(1) Barème incluant les 2 coefficients de pondération "exceptionnel" (fonctionnalité, coefficient 1,2 et vétusté coefficient 1,2) mentionnés à l'article 11 de l'arrêté du 30/09/1997

POUR LES CULTURES PERMANENTES (Euros/ha)
1^{er} octobre 2010 – 30 septembre 2011

Vignes	Maximum		Minimum	
	hl/ha (1)	Euros	hl/ha (1)	Euros
V.C.C.				
- terrains nus	5	170.30	4	136.24
- terrains plantés	15	510.90	12	408.72
A.O.C.				
* terrains ne répondant pas à l'appellation "Château"				
- terrains nus	4	191.48	2	95.74
- terrains plantés	10	478.70	6	287.22
A.O.C.				
* terrains pouvant répondre à l'appellation "Château"				
- terrains nus	4.40	210.62	2.2	107.51
- terrains plantés	11	526.57	6.6	315.94

rappel des maxima et minima autorisés exprimés en quantités de denrées (hl/ha). Arrêté du 30/09/1997

ARTICLE 4 :

Les cours moyens des produits servant de bases au calcul des fermages exprimés en quantités de denrées, pour les cultures pérennes, sont fixés conformément aux prix ci-dessous pour la période du **1^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2011**.

Vigne vin de table 34.06 €/hl

Vigne A.O.C. 47.87 €/hl

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cahors, le 30 septembre 2011

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture
et de l'Environnement
signé
Jean Louis SOULAT

**Arrêté n° e-2010-265 portant modific
l'élection du président et du trésorier
mili**

**ement de
ction du**

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 1996 modifié, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture et de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008, portant agrément de l'élection du Président et du Trésorier des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de PRAYSSAC;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale convoquée pour l'élection du bureau de l'association en date du 16 juillet 2010;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-09 en date du 04 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC Directeur Départemental des Territoires;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/AD1 en date du 05 janvier 2010 portant subdélégation de signature à M. Alain TOULLEC Directeur Départemental des Territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'agrément :

L'article 1 est modifié comme suit :

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à Monsieur MEINADIER Jean, comme président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de PRAYSSAC, en remplacement de M. LAFAGE Philippe, démissionnaire.

Son mandat se terminera le 31 décembre 2013, soit le douzième mois précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Lot, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions prévues à l'article R. 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Lot et le directeur départemental des territoires du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahors, le 1^{er} Octobre 2010

Le Chef du Service

Eau, Forêt, Environnement

signé

Didier Renault

<p align="center">Arrêté n° e-2010-261 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique</p>

Dissimulation des réseaux HTA/BT & EP - Remplacement poste H.61 par poste PSSA P.82 \"bourg de Quissac\"
dossier n° 100029

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-68 du 03 juin 2010 portant délégation de signature,

VU l'arrêté n° 2010/DDT/AD-4-06-2010 du 04 juin 2010 portant subdélégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 18/08/2010 par la FDE - SIE Figeac en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Dissimulation des réseaux HTA/BT & EP - Remplacement poste H.61 par poste PSSA P.82 \"bourg de Quissac\"
sur la commune de : QUISSAC

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 18/08/2010

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Dissimulation des réseaux HTA/BT & EP - Remplacement poste H.61 par poste PSSA P.82 \"bourg de Quissac\", est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : **Pour tenir compte de la période de nidification de l'avifaune, les travaux de réalisation de l'ouvrage, hors du bourg de Quissac, qui nécessitent de abattage et/ou de l'élagage d'arbres ou de haies arbustives, devront être réalisés avant le 15 mars ou après le 15 juillet.**

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisation d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le(s) Maire(s) de QUISSAC, le Directeur de FDE - SIE Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction départementale des Territoires du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
 - M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
 - M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
 - M le chef de la Direction départementale des Territoires du Lot - Délégation Territoriale de
- Fait à Cahors, le 29 septembre 2010

P/ le Préfet et par délégation
P/ le Directeur Départemental des Territoires du Lot
Le Chef du Service de la Prospective et des
Politiques de Développement Durable
signé
Patrick MORI

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la (des) commune(s) de QUISSAC

Certifions avoir fait procéder à l’affichage, pendant deux mois, du au de l’arrêté préfectoral approuvant le projet n°100029 et autorisant les travaux relatifs à :

Dissimulation des réseaux HTA/BT & EP - Remplacement poste H.61 par poste PSSA P.82 \"bourg de Quissac\"

Fait à : QUISSAC
le :

le Maire,

Destinataire :

*Direction départementale des Territoires du Lot
SPPDD / USDD
Cité Administrative
127, quai Cavaignac
46 009 Cahors cedex*

Arrêté n° e-2010-270 portant autorisation de capture exceptionnelle de poissons à des fins scientifiques dans le cadre du suivi hydrobiologique des effets de la vidange de la retenue de candes 2 - communes de Comiac et de Camps-Saint-Mathurin-le Obazel

le préfet de la Corrèze
chevalier dans l’ordre national de la legion d’honneur,
chevalier dans l’Ordre National du Mérite,

le préfet du lot,
Chevalier de la Légion d’Honneur
Chevalier de l’Ordre National du Mérite

VU le titre III du livre IV du code de l’environnement, et notamment son article L.436-9,

VU le titre III du livre IV du code de l’environnement, et notamment ses articles R 432-6 à R 432-11,

VU la demande du Cabinet d’Ingénierie et de Conseil Limagne Environnement (CINCLE), en date du 18 septembre 2010,

VU l’avis du chef du service départemental de la Corrèze, de l’office national de l’eau et des milieux aquatiques, en date du 30 septembre 2010,

VU les avis du service inter-départemental Lot-Aveyron de l’Office National de l’Eau et des Milieux Aquatiques en date du 28/09/2010,

VU l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 06 octobre 2010,

VU l'avis de la Fédération Départementale de la Pêche et des Milieux Aquatiques du Lot en date du 27 septembre 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Denis DELCOUR, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

VU l'arrêté préfectoral du 05 février 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Emmanuel BESTAUTTE, adjoint au chef du service environnement, police de l'eau et des risques,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-68 en date du 03 juin 2010 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC Directeur Départemental des Territoires;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/AD-4-6-2010 en date du 04 juin 2010 portant subdélégation de signature à M. Alain TOULLEC Directeur Départemental des Territoires;

Considérant que la mission d'inventaires piscicoles confiée au bureau d'études « cincle » par Électricité De France, dans le cadre du suivi hydrobiologique des effets de la vidange de la retenue de Candes II, communes de Comiac et de Camps-Saint-Mathurin-Leobazel, nécessite que ce dernier puisse disposer des autorisations nécessaires pour assurer l'étude de la faune piscicole de la rivière CÈRE,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Corrèze et du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – OBJET DE L'OPÉRATION

La présente autorisation a pour objet la capture de poissons par pêche électrique à des fins scientifiques, dans le cadre du suivi hydrobiologique des effets de la vidange de la retenue de CANDÉS II .

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation est le Cabinet d'Ingénierie et de Conseil Limagne Environnement (CINCLE), basé à COURNON d'Auvergne (63800), représentée par M. VALET Thierry.

ARTICLE 3 - RESPONSABLES DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE

Ces captures se dérouleront sous la responsabilité de M. VALET Thierry, assisté pour l'opération matérielle de Messieurs ROSETTO Gilles, MICHEL Vincent, Madame THOUMY Véronique (CINCLE); Madame DEBECDELIEVRE Anne (EDF CIH); Messieurs ZMANTAR K., MARTIN J., RIOM S., LAMBRY M., MAINGOT O., ROBINET J., ZEILLER R., GISSET C., MORIN F., STEINER C., GARCELON E., VAN DER BERG Y. 5AQUABIO); Messieurs JAUBERT P. et FRIDRICK L. (FDAAPPMA 46).

ARTICLE 4 - VALIDITÉ

La présente autorisation est valable 1 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 - MOYENS DE CAPTURES AUTORISÉS.

Ces captures seront effectuées sous la responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation.

Elles s'effectuent à l'aide de matériel de pêche électrique homologué et conforme, de type Héron et Martin-Pêcheur, d'épuisettes à maille fine de 4 ou 5 mm, de seaux et de viviers (bacs ajourés en plastique), selon la méthode de DE LURY.

ARTICLE 6 - LIEU DE CAPTURE

Ces opérations de captures se dérouleront sur la rivière Cère, en aval immédiat de la confluence avec le ruisseau de CANDÈS, sur un linéaire de 60 m, sur les communes de COMIAC rive gauche (département du LOT) et de CAMPS-ST-MATHURIN-LEOBAZEL rive droite (département de la CORREZE).

ARTICLE 7 - ESPÈCES CONCERNÉES ET DESTINATION DU POISSON.

Les poissons capturés au cours de ces pêches peuvent être tous ceux présents dans le cours d'eau; aucun transfert n'est envisagé ; seules les captures d'espèces classées indésirables et susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou en mauvais état sanitaire seront détruits.

ARTICLE 8 - DÉCLARATION PRÉALABLE A L'OPÉRATION

Les directeurs départementaux des territoires du Lot et de la Corrèze, le service interdépartemental Lot-Aveyron et le service départemental de Corrèze de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Fédérations Départementales des AAPPMA du Lot et de la Corrèze sont préalablement informés, par messagerie électronique ou par fax, au moins 72h à l'avance, du démarrage des opérations, précisant la date, l'heure, le lieu exact de rendez-vous, le programme et la durée prévisible de l'opération projetée.

ARTICLE 9 - ACCORD DES DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Les bénéficiaires ne pourront exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'ils ont obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 10 - COMPTE RENDU D'EXÉCUTION

Dans un délai de 6 mois après exécution de la campagne de pêche, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats de ces opérations (données brutes et analysées) : l'original aux préfets - directions départementales des territoires du LOT et de Corrèze, et une copie au Service Interdépartemental Lot-Aveyron et au Service départemental de Corrèze, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 11 - PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Chaque personne responsable de l'exécution de ces opérations doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 12 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative

ARTICLE 14

Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et du Lot,
Le sous-préfet de BRIVE (Corrèze),
Le sous-préfet de FIGEAC (Lot),
Les maires des communes de CAMPS-ST-MATHURIN-LEOBAZEL (Corrèze) et COMIAC (Lot),
Les directeurs départementaux des territoires de la Corrèze et du Lot,
Les commandants du groupement de gendarmerie du Lot et de Corrèze,
Les agents du service interdépartemental Lot-Aveyron de l'ONEMA,
Les agents du service départemental de Corrèze de l'ONEMA,
Les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Lot et de Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahors le 7 octobre 2010

Fait à Tulle le

Le Préfet du Lot

Le Préfet de la Corrèze

P/le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service Eau, forêt, Environnement
signé
Didier RENAULT

P/le Directeur Départemental des Territoires
P/le chef du service environnement police de l'eau
et risques
signé
Emmanuel BESTAUTTE

Arrêté n° e-2010-267 modifiant l'arrêté 2010-147 du 29 juin 2010 portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité...projet d'aménagement sécuritaire et qualitatif du centre bourg de la commune d'Albiac

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-7, et R.11-1 à R.11-31 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 à L .122-3, R.122-1 à R.122-16 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ALBIAC, en date du 22 janvier 2009, décidant de lancer une procédure d'utilité publique et d'acquisition par voie d'expropriation d'une parcelle de terrain en vue de l'aménagement sécuritaire et qualitatif du centre-bourg de la commune d'ALBIAC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2010 prescrivant du 22 mars 2010 au 8 avril 2010 inclus, sur le territoire de la commune d'ALBIAC, l'ouverture des enquêtes conjointes sur l'utilité publique du projet d'aménagement sécuritaire et qualitatif du centre-bourg de la commune d'ALBIAC et sur la délimitation exacte des parcelles à acquérir en vue de la réalisation dudit projet (enquête parcellaire) ;

VU les dossiers d'enquêtes constitués conformément aux articles R 11-3 et R.11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les registres y afférents ;

VU les pièces attestant de la notification individuelle aux propriétaires concernés par le projet ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur sur la délimitation exacte des propriétés dont l'acquisition est nécessaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°-2010-147 du 29 juin 2010 portant déclaration d'utilité du projet d'aménagement sécuritaire et qualitatif du centre bourg de la commune d'Albiac et prononçant la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération projetée ;

CONSIDERANT que cet arrêté est entaché de deux erreurs administratives, la première, en ce qui concerne la situation matrimoniale et l'adresse de la nue propriétaire concernée et la seconde en ce qui concerne la date de naissance de l'usufruitier-indivis ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010- 147 du 29 juin 2010 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement sécuritaire et qualitatif du centre bourg de la commune d'Albiac et prononçant la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération est ainsi modifié :

« La propriété, soit les parcelles n°60 et 61 en partie, correspondant à une superficie nécessaire au projet de 915m2 désignée à l'état parcellaire ci-annexé est déclarée cessible.

Propriétaires et ayants droits
Usufruitier/Indivision : M. LACARRIERE Albert, Le Bourg 46500 ALBIAC, né le 24 septembre 1935 à Albiac, retraité, marié à Mme ACHOU Marie-Louise
Nu-propriétaire : Mme LACARRIERE Nathalie épouse VIGUIE , le Bourg 46500 ALBIAC née le 10 juin 1975 à Figeac, exploitante agricole
Usufruitier/Indivision : Mme ACHOU Marie-Louise, Le Bourg 46500 Albiac, née le 20 février 1952 en Allemagne, mariée à M. LACARRIERE Albert

Localisation des parcelles : commune d'ALBIAC						
Section	Numéro	Entière ou partie	Adresse	Surface cadastrale	Surface cessible (à acquérir)	Nature
A	- 60 -	partie -	Le Bourg d'Albiac		155m2	terre
A	- 61 -	partie -	====		760m2	terre

Le reste sans changement .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté modificatif annule et remplace l'arrêté modificatif n° 2010-240 en date du 14 septembre 2010

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, Mme le Maire d'ALBIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du LOT et qui fera l'objet d'un affichage en mairie d'ALBIAC pendant un mois et dont copie sera adressée au sous préfet de Figeac, au directeur des services fiscaux et aux propriétaires concernés .

A Cahors le 28 septembre 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé
Jean-Christophe PARISOT

Arrêté n° e-2010-268 ddt /uproc portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur.

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Environnement et en particulier ses articles D 123-34 à D 123-37, D 123-38 à D 123-43 ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur prévues à l'article 2 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;

VU la circulaire du 7 juillet 1998 pour l'application du décret relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDD/2007-167 du 4 octobre 2007 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

VU les désignations effectuées par le Conseil Général du LOT ;

VU les désignations effectuées par l'Association Départementale des Elus du LOT ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sur les désignations des personnes qualifiées en matière d'environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du LOT ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, mentionnée à l'article 2 de la loi du 12 juillet 1983 modifiée susvisée est présidée par le Président du Tribunal Administratif ou le magistrat qu'il délègue.

ARTICLE 2 : Cette commission, outre son Président désigné à l'article 1er ci-dessus, est composée des membres suivants :

1. En qualité de représentant des services de l'Etat :

- le Préfet ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, possédant deux mandats, ou ses représentants,
- le Directeur Départemental des Territoires du Lot, possédant deux mandats, ou ses représentants,

2. En qualité de représentant des maires du département du LOT :

- M. Michel DELPON, Maire du MONTAT, en qualité de titulaire,

Mme Claudine BARREAU, Maire de MERCUES, en qualité de suppléant.

3. En qualité de représentant des conseillers généraux du LOT :

M. Marc BALDY, Conseiller Général du canton de CAHORS Nord-Ouest, en qualité de titulaire,

M. Jean-Claude BESSOU, Conseiller Général du canton de CASTELNAU-MONTRATIER, en qualité de suppléant.

4. En qualité de personnalités qualifiées en matière d'environnement :

Association pour la Sauvegarde des Maisons et Paysages du Quercy :

Mme Sylvie MARROUX, en qualité de titulaire,

M. Jean de CHALAIN, en qualité de suppléant.

Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement :

M. Mathieu LARRIBE, en qualité de titulaire,

Mme Laurence TOULET, en qualité de suppléante.

ARTICLE 3 : Les membres de la commission départementale autres que les représentants des administrations publiques sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Les membres titulaires et suppléants désignés en qualité de représentants des maires et des conseillers généraux qui perdent la qualité au titre de laquelle ils siègent, perdent la qualité de membre de la commission départementale. Ils sont alors remplacés dans les conditions prévues à l'article 1er du décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 susvisé pour la durée restant à courir de leur mandat.

ARTICLE 4 : En application de l'article 3 du décret n° 98-622 du 20 juillet 1998, la commission se réunit sur convocation de son Président. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres la composant est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission délibère à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par le Service de l'Unité procédures environnementales de la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° DDD/2007-167 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur est abrogé à compter de ce jour.

ARTICLE 7 : L'application du présent arrêté intervient à compter de ce jour.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera notifiée à chacun des membres de la commission.

A CAHORS, le 4 OCTOBRE 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

signé

Jean-Christophe PARISOT

**Arrêté d'autorisation n° e-2010-269 relatif à l'élevage de volailles de M. SALVAT Didier au lieu-dit
« le cros » 46300 Gourdon**

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU l'Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu l'arrêté du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ADOUR GARONNE ,

VU le programme d'action mis en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le récépissé de déclaration n° 20060090 du 28 mars 2006 autorisant M. SALVAT Didier domicilié au lieu-dit « Mas Guzou » commune de GOURDON à exploiter à « Le Cros » 46300 GOURDON un élevage de volailles composé de 30000 poulets, soit 30000 animaux équivalents,

VU la demande présentée le 1^{er} juin 2009 par M. SALVAT Didier domicilié au lieu-dit « Mas Guzou » commune de GOURDON en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à « Le Cros » 46300 GOURDON un élevage de volailles composé de 53000 poulets, soit 53000 animaux équivalents,

VU les plans du projet et le dossier joints à la demande,

VU le plan d'épandage fourni le 3 juillet 2009,

VU les avis émis par le Directeur Départemental des Territoires,

VU l'avis émis par l'Architecte des bâtiments de France,

VU l'avis émis par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ,

VU l'avis émis par le Chef du Service de la Sécurité,

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours du Lot,

VU l'avis émis par le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,

VU l'avis émis par le Chef du Service Territorial de FranceAgriMer,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 14 juin 2010 au 16 juillet 2010 et l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Gourdon, Le Vigan, Concorès, Saint-Chamarand, Saint-Clair,

VU le rapport en date du 26 août 2010 établi par l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 septembre 2010,

Considérant la demande du 1^{er} juin 2009 de M. Didier SALVAT qui souhaite augmenter la capacité de son élevage de volailles, les équivalents places passeraient de 30 000 animaux équivalents autorisés à 53 000 au lieu-dit « Le Cros » 46300 GOURDON,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les caractéristiques et les conditions techniques d'exploitation sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

Considérant également que les mesures imposées à l'exploitant permettront de limiter les nuisances olfactives et que les moyens mis en place, sont de nature à assurer la prévention des risques d'incendie et d'explosion,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Monsieur SALVAT Didier dont le siège social est établi à « Mas de Guzou » commune de GOURDON est autorisé, sous réserve de l'observation des prescriptions techniques, à exploiter au lieu-dit « Le Cros », commune de GOURDON les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des installations ou activités	Capacité	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuil	
Elevage de poulets de chair	53 000 (53 000 animaux équivalents)	2111-1	+ 30 000 animaux équivalents	Autorisation
Elevage de bovins	35 vaches allaitantes 2 taureaux et 24 génisses	/	/	Non classé

Le présent arrêté vaut récépissé pour les installations en déclaration et autorisation de prélèvement et rejet au titre de la loi sur l'eau.

L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande sous réserve du respect des prescriptions prévues par le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 7 février 2005 cité. Toute modification dans l'état des lieux ou le mode d'exploitation de l'installation est portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation. L'installation des volailles n'est utilisée que pour l'élevage de poulets à une densité de 18 poulets/m² sur litière accumulée, en bande unique et bâtiments clos. L'installation est soumise au bilan de fonctionnement conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

Ce bilan permet de vérifier l'efficacité des mesures prises par l'exploitant pour obtenir des résultats de réduction de la pollution aussi performants que ceux des meilleures techniques disposées.

ARTICLE 2 - L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en exploitation dès l'introduction de la première bande de volailles dans les nouveaux bâtiments faisant l'objet de la présente autorisation. Il en est de même pour le moment de l'enlèvement de ce premier lot.

ARTICLE 3 – L'exploitant doit soumettre son établissement à la visite de l'Inspecteur des Installations Classées qui en assurera la surveillance et à celle des agents commis à cet effet par l'administration préfectorale. A tout moment, il tient à disposition de l'inspection les documents nécessaires à la surveillance de l'installation. Il constitue un dossier contenant un exemplaire du présent arrêté préfectoral et les pièces visées par celui-ci.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 5 - En cas de cessation, l'exploitant précise dans le mémoire prévu à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement, les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il doit notamment expliquer celles concernant :

l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets,
le curage, le nettoyage et la preuve de la désinfection des bâtiments,
la vidange, le nettoyage et la neutralisation des ouvrages de stockage des effluents,
le démantèlement des volaillers et des matériels de la stabulation,
le démontage et la remise des installations de chauffage et de distribution de la nourriture,
la démolition des bâtiments vétustes présentant un danger quelconque

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 6 – Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 sont respectées.

ARTICLE 7 – L'installation n'est pas utilisée pour d'autres productions que celles autorisées, à savoir, l'élevage de poulets de chair. Tout projet de changement d'exploitant est soumis à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 8 – L'exploitant justifie de la consultation du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine pour le choix des matériaux de construction. L'installation est intégrée dans le paysage, notamment grâce à la plantation de haies vives comprenant des essences locales odorantes et des arbres de hautes tiges d'essences locales également.

ARTICLE 9 – Les bâtiments sont construits avec des matériaux permettant d'éviter une perte d'énergie vers le milieu extérieur inférieure à 0,4 W/m²/°C. Ces matériaux assurent également une isolation phonique. Les caractéristiques thermiques et phoniques des matériaux de construction sont conservées dans le dossier visé en article 2. Le climat à l'intérieur des volaillers est régulé par ordinateur climatique assurant l'enregistrement des données.

ARTICLE 10 – Le matériel d'abreuvement des volailles est étalonné une fois par an. Le justificatif de cet étalonnage est conservé pendant deux ans, dans le dossier visé en article 2. Dans un délai d'un an l'exploitant produit les éléments de réflexion sur la récupération des eaux de pluie issues des toitures en vue leur réutilisation.

ARTICLE 11 – L'exploitant enregistre les quantités d'aliments livrés. L'alimentation multiphase respecte les caractéristiques suivantes :

Phases de développement	Teneurs totales en phosphore dans les aliments (en g/kg)	Teneurs en protéines brutes dans les aliments (en g/kg)
Démarrage	6,5 7,5	200 à 220
En croissance	6,00 7,0	190 à 210
En finition	5,7 6,7	180 à 200

Sur l'année, les livraisons d'aliments ne dépassent pas 20 camions, aliments pour les volailles et stockés en silo fermé.

ARTICLE 12 – L'exploitant adhère au plan sanitaire d'élevage du groupement auquel il adhère.

ARTICLE 13 – Les poulets morts sont stockés dans un congélateur de 500 litres en attente de l'enlèvement par l'équarrisseur.

ARTICLE 14 – L'enlèvement des poulets est effectué à ras de nuit avec un temps de chargement d'une heure trente. La date et l'heure sont enregistrées. Après l'enlèvement de chaque bande, un vide sanitaire de 21 jours est respecté et l'exploitant nettoie, cure et désinfecte les bâtiments des volailles. Le débit du nettoyeur à pression ne dépasse pas 200 l/h. Le curage est effectué hors périodes d'orages, dans les 48 heures suivant l'enlèvement.

ARTICLE 15 – Les systèmes de ventilation sont nettoyés au moins une fois par an. L'exploitant enregistre les opérations de maintenance ainsi réalisées.

ARTICLE 16 – L'éclairage à l'intérieur des bâtiments est assuré par des lampes à basse consommation.

ARTICLE 17 – Les fumiers bovins sont stockés sur fumière de 3 murs de 130 m². Le purin dilué de l'atelier bovin est stocké dans deux fosses couvertes et en béton de 70 et 90 m³ de volume utile. Les fumiers de volailles sont compostés selon les règles de l'art, à une distance de plus de 100 m des habitations du Mas de Jacques et du Mas de Fraysse.

De plus, ce compostage s'effectue sur parcelles autorisées du plan d'épandage en dehors de toute zone humide ou de présence temporaire d'eau. Le fumier de bovin peut être stocké au champ dans les mêmes conditions sous réserve que la quantité ne dépasse les besoins de l'îlot sur lequel il est déposé.

ARTICLE 18 – Dans son cahier d'épandage, l'exploitant fait la preuve que la fertilisation des parcelles est équilibrée en tenant compte des précédents culturaux, des résidus de récolte et des bilans de fertilisation de l'année antérieure. Ces bilans doivent montrer qu'en fin de culture, les stocks du sol en fertilisants ne sont pas supérieurs à 10 kg/ha. Des analyses de terre concernant les éléments N P K sont effectuées une fois par an en fin de culture sur quatre parcelles différentes.

ARTICLE 19 – Aucun épandage n'a lieu en période de fortes chaleurs (températures moyennes supérieures à 25°C), ni du 15 juin au 15 septembre, ni les jours fériés. Dans le plan d'épandage soumis à l'instruction, les restrictions sont les suivantes :

les îlots 2-1, 2-2, 2-3 et 2-4 ne sont utilisés que pour l'épandage du compost,

la parcelle C 600 de l'îlot 4-4 est retirée du plan d'épandage,

les îlots 7-1 et 7-2 sont également retirés à cause de la présence du ruisseau de Saint Romain et conformément à la demande du Directeur Départemental des Territoires,

l'îlot 8-1 est retiré car trop petit,

l'îlot 10-1 est retiré à cause de la construction présente,

l'îlot 13-1 est retiré à cause de la présence d'eau,

l'îlot 18-1 est retiré à cause de sa taille trop faible et de la présence d'eau,

les îlots 20-1 et 21-1 sont retirés,

l'îlot 23-1 est retiré à cause de sa taille trop réduite,

l'îlot 25-1 n'est utilisé que pour l'épandage du compost,

les îlots 31-1 et 36-1 sont retirés car leur utilisation pour 6 ares n'est pas réaliste,

l'îlot 37-1 est retiré à cause de sa trop faible surface,

l'utilisation de l'îlot 15-3 est revue à cause de la présence d'une habitation (notamment au sud de la parcelle D 1430),

l'utilisation de l'îlot 32-1 est revue pour la même raison.

La technique du compostage des fumiers est mise en œuvre.

Pour réduire la production d'azote et de phosphates, l'alimentation multiphase mise en œuvre fait partie des meilleures techniques disponibles. Elle peut être assurée par les prescriptions suivantes :

Phases de développement	Teneurs totales en phosphore dans les aliments (en g/kg)	Teneurs en protéines brutes dans les aliments (en g/kg)
Démarrage	6,5 7,5	200 à 220
En croissance	6,00 7,0	190 à 210
En finition	5,7 6,7	180 à 200

ARTICLE 20 – Trois ans après l'introduction de la première bande de poulets, une évaluation de l'impact des odeurs de l'élevage des poulets et des bovins est réalisée. Les résultats sont transmis à l'inspection.

ARTICLE 21 – Un an après l'introduction de la première bande de poulets, une évaluation de l'impact sonore est réalisée. Elle quantifie l'impact sonore de l'activité et en particulier des volailles à un moment représentatif. Les résultats sont transmis à l'inspection.

ARTICLE 22 – L'exploitant soumet son élevage aux bonnes pratiques sanitaires. Chaque entrée de bâtiment est équipée d'un sas comprenant au moins un vestiaire et un lave-mains. Les vêtements de travail sont dédiés à l'activité. A l'entrée de l'élevage est mise en place une signalisation interdisant l'accès à toute personne non autorisée par l'exploitant.

ARTICLE 23 – L'exploitant est formé au secourisme.

ARTICLE 24 – Les disjoncteurs principaux sont placés à l'extérieur des bâtiments. En plus de l'équipement portatif nécessaire, la défense contre les incendies offre a minima un débit de 180 m³/h pendant deux heures.

ARTICLE 25 – Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées sur procès verbal de l'inspecteur des installations classées, en cas d'inobservation du présent arrêté, l'autorité administrative est amenée à mettre en application les sanctions administratives prévues par le code l'environnement.

ARTICLE 26 – Un extrait du présent arrêté est présenté à toute réquisition et est tenu constamment affiché dans l'établissement.

ARTICLE 27 – Ce même extrait énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché dans la mairie de GOURDON pendant une durée minimum d'un mois et inséré aux frais du pétitionnaire par mes soins dans deux journaux d'annonces légales du département. Une copie dudit arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée.

ARTICLE 28 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Toulouse. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce dernier délai est le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 29 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié :

- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot,
- au Directeur Départemental des Territoires du Lot,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées,
- au Directeur Régional de l'INAO,
- au Chef du Service de la Sécurité Intérieure – Préfecture du Lot,
- au Lieutenant Colonel du Groupement de Gendarmerie du Lot,
- au Maire de la commune de GOURDON,
- à M. SALVAT Didier « Mas Guzou » 46300 GOURDON.

Fait à Cahors, le 4 octobre 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

signé :

Jean-Christophe PARISOT

**Arrêté complémentaire à l'arrêté d'autorisation n° 2184 du 20/11/1990 relatif à l'élevage de porcs
exploité par la SAS ELEVAGE DE CAZALS**

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,

VU la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution,

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral N° 2184 du 20 novembre 1990 autorisant la SA Cazals Génétique à exploiter une installation classée sous la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées,

VU le récépissé de changement d'exploitant du 29 mars 2007 délivré au profit de l'Elevage de CAZALS à M. Francis LE BAS,

Considérant le bilan de fonctionnement décennal fourni par l'exploitant de l'Elevage de Cazals à l'inspecteur des installations classées en août 2007,

Considérant le rapport de l'inspecteur des installations classées du 30 juillet 2010 présenté au CODERST,

Considérant l'avis émis par le CODERST le 16 septembre 2010,

Considérant la demande de l'exploitant de construire une fosse à lisier de 4395 m3 transmise à l'inspecteur des installations classées en date du 9 décembre 2009,

Considérant les meilleures technologies disponibles applicables aux activités relevant de la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées,

Considérant qu'en application de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, des prescriptions complémentaires en matière de surveillance des rejets et de prévention des risques doivent être imposées à l'exploitant,

Considérant l'accusé de réception délivré le 22 mai 2001 autorisant l'Elevage de Cazals d'élever 2 750 truies et 85 verrats, soit 8 505 animaux équivalents,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le présent arrêté complète les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2184 du 20 novembre 1990 autorisant l'Elevage de Cazals d'exploiter un élevage de porcs relevant des installations classées.

ARTICLE 2 – L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1990 est modifié et rédigé ainsi : « L'Elevage de Cazals dont le siège social est au lieu-dit « Les Planques Hautes » 46250 CAZALS représenté par M. Francis LE BAS est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune les installations visées par la liste du tableau suivant.

Désignation des installations ou activités	Capacité	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuil	
Elevage de porcs	8 505 animaux équivalents	2102-1	+ 450 animaux équivalents	Autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant pour l'obtention de cette autorisation ».

ARTICLE 3 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1990 est modifié et rédigé ainsi « L'installation est soumise à l'inspection à tout moment par l'inspecteur des installations classées et à celle des agents commis à cet effet ».

ARTICLE 4 – En complément des prescriptions imposées par l'arrêté ministériel du 7 février 2005 sus-visé et de celles de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1990, l'exploitant est soumis aux prescriptions du présent arrêté.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 4.1. L'intégration de l'élevage dans le paysage est réalisée à l'aide de plantations d'essences locales. La couleur des matériaux des bâtiments est conforme aux préconisations du CAUE pour le secteur du département.

ARTICLE 4.2. Une fois tous les deux ans, l'exploitant s'assure de l'étanchéité des caniveaux et canalisations d'évacuation d'effluent. Il tient à disposition de l'inspection un rapport de vérification pendant quatre ans. Les abords sont entretenus de telle sorte qu'à tout moment l'inspection de l'extérieur des ouvrages puisse être faite.

ARTICLE 4.3. La consommation totale de l'établissement en eau prélevée dans le milieu ou dans le réseau de distribution public ne doit pas dépasser 7m³/animal/an. La répartition suivante constitue une limite maximale :

cochette de 100 kg : 2,5 l/kg d'aliment/jour
 femelle jusqu'à 85 jours de gestation : 10 l/jour
 femelle à plus de 85 jours de gestation 15 l/jour
 femelle en allaitement : 25 l/jour

L'exploitation tient en permanence, à disposition de l'inspection, les éléments lui permettant d'apprécier la consommation en eau et son évolution par rapport à l'année antérieure. Dans un délai d'un an, l'exploitant produit les éléments d'étude de récupération des eaux de pluie issues des toitures en vue de leur réutilisation.

ARTICLE 4.4. La consommation électrique des lampes chauffantes ne dépasse pas 200 kWh (ou kW au sens de la facturation par le fournisseur d'électricité) par femelle et par an.

ARTICLE 4.5. Pour chaque ouvrage de stockage non équipé de drain ou regard de visite, la qualité de l'ouvrage et son étanchéité est vérifiée tous les 5 ans par une personne compétente. La capacité de stockage est supérieure à 7 371 m³. A cet effet, une nouvelle fosse circulaire est construite en béton banché d'un volume utile de 4399 m³.

ARTICLE 4.6. Avant chaque campagne d'épandage, une analyse du lisier est effectuée afin de pouvoir réaliser un plan de fumure adapté aux cultures des sols sur lesquels l'épandage a lieu. La teneur en éléments fertilisant après récolte ne doit pas dépasser 1 % des besoins de la culture suivante. Le cahier d'épandage indique les délais d'enfouissement sur sols nus qui doivent être effectués au plus tôt et dans les 24 heures. L'exploitant organise une formation auprès des preneurs, indiquant que l'enfouissement est conseillé dans les 4 heures après l'épandage pour obtenir le meilleur effet. Dans leurs contrats de mise à disposition de terre, cette remarque est mentionnée.

ARTICLE 4.7. Le pH mesuré chaque mois est neutre. Les rejets azotés sont inférieurs à 14,5 kg N/an par femelle reproductrice et 11 kg P₂O₅/an par femelle reproductrice.

ARTICLE 4.8. La déperdition en NH₃ pendant la durée de l'épandage est réduite par rapport à l'utilisation de buses-palettes. L'épandage est effectué au plus à 50 cm et en direction du sol uniquement.

ARTICLE 4.9. Les modalités de réductions des émissions de NH₃ dans les bâtiments auront été étudiés dans un délai de trois ans.

ARTICLE 4.10. Tout effluent dû à un incident ou accident provenant de la fabrique d'aliment est dirigé vers un ouvrage de stockage pour prévenir tout risque de pollution de la Masse.

ARTICLE 5 – Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 6 – L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1990 est ainsi modifié et rédigé : « Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées sur procès-verbal de l'inspecteur des installations classées, en cas d'observation des prescriptions visées par l'article 4, l'autorité administrative serait amenée à mettre en application les sanctions prévues à l'article L 514-1 à L 514-8 du code de l'environnement ».

ARTICLE 7 – L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1990 est modifié et rédigé ainsi : « Un extrait du présent arrêté devra être présenté à toute réquisition et être tenu constamment affiché dans l'établissement ».

ARTICLE 8 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 – Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 10 – L'article 15 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1990 est modifié et ainsi rédigé.

« Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié :

- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur Régional de l'INAO,
- au Chef du Service de la Sécurité intérieure,
- au Lieutenant Colonel du Groupement de Gendarmerie du Lot,
- au Maire de la commune de CAZALS,
- à M. Francis LE BAS Elevage de Cazals « Les Planques Hautes » 46250 CAZALS »

Fait à Cahors, le 11 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des Territoires du Lot,

La Secrétaire Générale

signé :

Adeline DELHAYE

Arrêté n° E-2010-271 portant autorisation d'exploiter le bateau à passagers « Le Fenelon » sur le cours d'eau domanial Lot dans le département du Lot Bief de LUZECH

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu la demande d'exploitation du bateau à passagers "**LE FENELON** ", présentée le 22 septembre 2010 par la SARL QUERCY DECOUVERTES dont le siège social est situé à Regourd Sud, 33 Cote des Ormeaux, 46 000 CAHORS ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.24 et 2213.23 ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment le titre V article 213 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 6 février 1932, modifié et complété par les décrets 73-912 du 21 septembre 1973, 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment les articles 10.01 et 1.21 ;

Vu le décret 91-731 du 23 juillet 1991 modifié par les décrets 95-603 du 6 mai 1995 et n° 2002-1104 du 29 août 2002 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu le décret n° 2007-1168 du relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté modifié du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E/2007/35 du 22 mars 2007, portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Lot dans le département du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2005, fixant l'organisation de l'annonce des crues dans le département du Lot ;

Vu le procès verbal de visite en date du 02 avril 2008 délivrée par le service de navigation du Sud Ouest à Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-68 du 03 juin 2010 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/AD 04 juin 2010 portant subdélégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Lot du LOT ;

A R R Ê T E

La SARL QUERCY DECOUVERTES est autorisée à exploiter le bateau à passagers "**LE FENELON**" sur le secteur ouvert à la navigation selon les conditions suivantes :

Article 1 :

Le bateau "**LE FENELON**" est autorisé à assurer un service touristique de transport de passagers avec restauration à bord sur le bief de Luzech pendant la période du 04 novembre 2010 au 31 mars 2011.

Article 2 :

Le point de rattachement (point de stationnement en période d'exploitation) du bateau "**LE FENELON**" est situé en rive gauche de la rivière, entre le PK 135,500 ET 136,000, au lieu dit « Les Condamines » à Parnac.

Les horaires et les itinéraires de promenades devront être affichés au point de rattachement ainsi qu'aux points d'embarquements éventuels.

Article 3 :

Les embarcadères sont des lieux privilégiés réunissant les conditions techniques pour l'accueil terrestre des passagers et pour la sécurité des passagers dans le cadre du transfert entre la berge et le bateau.

A ce titre, ils ont vocation à répondre à plusieurs bateaux à passagers. En conséquence, les bateaux à passagers ne peuvent y stationner que durant le temps nécessaire à l'embarquement et au débarquement.

Lorsque l'embarquement ou le débarquement des passagers doit se faire au moyen de passerelles mobiles, celles-ci doivent avoir une largeur minimale de 80 centimètres et être équipées de garde-corps de 1 mètre de haut et de sous-lisses pour protéger les enfants.

Article 4 :

Le bateau "**LE FENELON**" est autorisé à faire escale et à embarquer et débarquer des passagers aux points suivants :

LUZECH, PARNAC, CAILLAC, DOUELLE.

Article 5 :

Tout changement dans les conditions d'exploitation devra être signalé, dans les meilleurs délais, à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot chargée d'assurer la police de la navigation dans le département.

Article 6 :

Les conditions de navigation se feront en application des prescriptions du Règlement Particulier de Police. Toutefois, il est dérogé à l'article 5.3 du R.P.P concernant les restrictions liées aux niveaux des eaux. Le bateau "**LE FENELON**" est autorisé à naviguer dans le bief lorsque le niveau II du repère du musoir amont de l'écluse de CESSAC est noyé. La navigation est interdite lorsque le niveau III dudit repère est noyé.

Article 7 :

En période de crue, il est rappelé qu'en application du règlement départemental d'annonce des crues et du code général des collectivités territoriales, les maires des communes de LUZECH et PARNAC informent leurs administrés.

C'est ensuite à l'exploitant du bateau "**LE FENELON**", de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens.

Article 8 :

Navigation la nuit

Une demande devra être adressée à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du LOT. Elle pourra être autorisée par dérogation au Règlement Particulier de Police.

Article 9 :

Amarrage la nuit

L'amarrage la nuit s'effectue au ponton installé, par la SARL QUERCY DECOUVERTES, en amont de la cale de PARNAC.

Article 10 :

L'autorisation cessera de plein droit le 1 avril 2011. L'Administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

Article 11 :

Le Secrétaire général du Lot, le Directeur Départemental des Territoires du Lot, les maires de LUZECH, PARNAC, CAILLAC, DOUELLE, le Service instructeur des titres de conduite et de navigation - Service de la navigation du Sud-Ouest, le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cahors le 11/10/2010

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du Service Eau, Forêt, Environnement
signé
Didier RENAULT

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 1997 CAPEL La Quercynoise à Montcuq

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1997 autorisant la Coopérative Agricole de Production et d'Élevage du Lot (CAPEL LA QUERCYNOISE), dont le siège social est situé 267 avenue Pierre Sémard 46000 CAHORS, à exploiter une unité de séchage de prunes au lieu-dit « Moulin de Pleyssse » sur le territoire de la commune de MONTCUQ ;

VU le récépissé de déclaration n° 4017 du 29 mai 1997 relatif à la création d'un dépôt de gaz combustible liquéfié dans l'enceinte de l'établissement ci-dessus défini ;

VU le récépissé de déclaration n° 4113 du 28 mai 1998 relatif à l'extension du stockage de céréales situé dans l'enceinte de l'établissement ci-dessus défini ;

VU le récépissé de déclaration n° 20060292 du 23 novembre 2006 relatif à l'exploitation d'un stockage de liquides très toxiques dans l'enceinte de l'établissement ci-dessus défini ;

VU la déclaration faite le 11 décembre 2009 par la CAPEL LA QUERCYNOISE en vue de procéder à l'extension du dépôt de céréales ci-dessus défini ;

VU les attestations de capacité des unités de séchage de prunes et de céréales fournies par la CAPEL LA QUERCYNOISE par lettre du 9 avril 2010 ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 4 juin 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 16 septembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension de la capacité de stockage de céréales maintient cette activité sous le régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que les capacités des unités de séchage de prunes et de céréales sont limitées à 295 tonnes par jour ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement des arrêtés préfectoraux complémentaires peuvent être pris de façon à fixer toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 de ce même code rend nécessaires ;

SUR proposition de Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Le tableau des rubriques de nomenclature de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 13 juin 1997 autorisant la CAPEL LA QUERCYNOISE à exploiter une unité de séchage de prunes sur le territoire de la commune de MONTCUQ est remplacé par le tableau suivant :

Installations et activités concernées	Capacité	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuil	
Préparation et conservation de produits alimentaires	295 tonnes/jour	2220-1	> 10 t./j	A
Stockage de céréales	14 555 m ³	2160-b	> 5 000 m ³ < 15 000 m ³	DC
Dépôt de gaz	35 tonnes	1412-2b	> 6 t. < 50 t.	DC

Stockage de substances très toxiques liquides	< 250 kg	1111-2c	> 50 kg < 250 kg	DC
Stockage de substances toxiques liquides	0,3 tonnes	1131-2c	> 5 t.	NC
Stockage de substances dangereuses pour l'environnement - A -	13 tonnes	1172	> = 20 t.	NC
Stockage de substances dangereuses pour l'environnement - B -	12 tonnes	1173	> = 100 t.	NC
Dépôt d'engrais	57 tonnes	1331-II	> = 500 t.	NC
Dépôt d'engrais	100 tonnes	1331-III	> = 1 250 t.	NC
Dépôt de liquides inflammables	1 m ³	1432	> 10 m ³	NC
Installation de combustion	1,2 MW	2910-A	> 2 MW	NC

Article 2 :

Les silos de stockage de céréales sont exploités conformément aux dispositions des annexes I et II de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 de la nomenclature.

Les dispositions des articles 2.4 et 4.8 de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations de stockage de céréales déclarées avant le 28 juin 2008.

Article 3 :

Les prescriptions générales annexées aux récépissés de déclaration susvisés des 29 mai 1997, 28 mai 1998 et 23 novembre 2006 sont annulées.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera notifiée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Lot à Cahors,
- au Maire de la commune de MONTCUQ,
- au Directeur de la CAPEL LA QUERCYNOISE.

À Cahors, le 11 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des Territoires du Lot,

La Secrétaire Générale

Signé :

Adeline DELHAYE

Arrêté d'autorisation d'exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU la demande présentée le 10 avril 2010 par la SARL MARCOULY, dont le siège social est situé au lieu-dit « Fon Gourdou » 46700 PUY L'ÉVÊQUE, à l'effet d'être autorisée à exploiter, à titre temporaire, une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers et ses installations annexes au lieu-dit « Riel Bas » sur le territoire de la commune de BÉTAILLE ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;

VU le rapport de l'avis de l'Inspection des Installations Classées en date du 11 août 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 16 septembre 2010 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les délais de mise en service et la durée d'exploitation de l'installation sont incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction de la présente demande ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R 512-37 du code de l'environnement, le Préfet peut accorder une autorisation de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R 512-20 et R 512-21 de ce même code ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par l'exploitant, notamment le système de filtration des rejets gazeux et la mise en rétention des divers stockages de liquides inflammables sont de nature à assurer la prévention des pollutions atmosphériques et des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

A R R Ê T E

Portée de l'autorisation et conditions générales

Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL MARCOULY, dont le siège social est situé au lieu-dit « Fon Gourdou » 46700 PUY L'ÉVÊQUE est autorisée à exploiter, à titre temporaire, une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers au lieu-dit « Riel Bas » - section AE - parcelles n° 570, 580, 706 et 707 du plan cadastral de la commune de BÉTAILLE.

Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnées ou non à la nomenclature sont de nature de par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Activité	Capacité	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuil	
Enrobage à chaud de matériaux routiers	220 t/h	2521-1	Néant	Autorisation
Mélange de produits minéraux naturels	88 kW	2515-2	> 40 kW et ≤ 200 kW	Déclaration
Chauffage par fluide caloporteur	3 000 l	2915-2	> 250 l	Déclaration
Dépôt de matières bitumineuses	140 t	1520-2	≥ 50 et < 500 t	Déclaration
Dépôt de liquides inflammables de 2° catégorie	FOD : 12 m ³ FOL : 64 m ³ Capacité totale équivalente : 6,6 m ³	1432	> 10 m ³	Pour mémoire
Station de transit de produits minéraux	12 000 m ³	2517	> 15 000 m ³	Pour mémoire

Consistance des installations autorisées

L'établissement contenant l'ensemble des installations classées comprend :

- Un groupe de trémies prédoseuses ;
- Un tambour sécheur rotatif alimenté au fioul lourd à très basse teneur en soufre (TBTS) ;
- Un groupe électrogène de 700 kVA ;
- Une unité de réchauffage des dépôts d'hydrocarbures par fluide caloporteur ;
- Divers stockages d'hydrocarbures représentant, au total, 140 tonnes de bitume, 64 m³ de fioul lourd et 12 m³ de fioul domestique ;
- Un dispositif de dépoussiérage des gaz issus du tambour sécheur composé de 500 manches représentant une surface filtrante de 1 126 m² et pouvant épurer 34 500 m³ d'effluents gazeux à l'heure.

Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et peut être renouvelée, sur demande écrite de l'exploitant, une fois pour une même durée de 6 mois.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Modification et cessation d'activité

Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- le démantèlement des installations,
- la dépollution des sols éventuellement nécessaire,
- la dépollution des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Arrêté, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent dans les textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
23/07/86	Arrêté du 23 juillet 1986 relatif aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera publié par les soins de la Préfecture du Lot et aux frais du permissionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de la commune de BÉTAILLE dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à Cahors,
- au Directeur Départemental des Territoires du Lot,
- au Délégué Territorial du LOT de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- au Chef du Service de la Sécurité de la Préfecture du Lot,
- au Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- au Commandant du groupement de Gendarmerie du LOT,
- au Maire de la commune de BÉTAILLE,
- au Directeur de la SARL MARCOULY.

À Cahors, le 8 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des Territoires du Lot,

La Secrétaire Générale

Signé :

Adeline DELHAYE

Arrêté complémentaire autorisant l'élevage de bovins du gaec moulin de Lentour dont le siège social est a « moulin de Lentour » 46500 Mayrinhac Lentour

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ADOUR GARONNE ,

VU le programme d'action mis en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1999 autorisant M. Daniel SELVES à exploiter un élevage de 235 veaux de boucherie au lieu-dit « Champ Grand – Gontal » commune de MAYRINHAC LENTOUR,

VU le récépissé de déclaration N° 20050230 du 11 octobre 2005 le Gaec du Moulin de Lentour (MM SIRIEYS Philippe et SELVES Daniel, Mme SELVES Christine et Mlle SELVES Béatrice) à exploiter un élevage de 235 veaux de boucherie au lieu-dit « Champ Grand – Gontal » 46500 MAYRINHAC LENTOUR,

VU le récépissé de déclaration N° 20040176 du 01 octobre 2004 autorisant Le Gaec du Moulin de Lentour (M. SIRIEYS Philippe) à exploiter un élevage de 56 vaches laitières et 40 génisses au lieu-dit « Moulin de Lentour » 46500 MAYRINHAC LENTOUR,

VU le récépissé de déclaration N° 20050233 du 13 octobre 2005 abrogeant celui du 01 octobre 2004 autorisant le Gaec du Moulin de Lentour (MM SIRIEYS Philippe et SELVES Daniel, Mme SELVES Christine et Mlle SELVES Béatrice) à exploiter un élevage de 56 vaches laitières et 40 génisses au lieu-dit « Moulin de Lentour » 46500 MAYRINHAC LENTOUR,

VU la demande présentée le 16 décembre 2008 par le Gaec du Moulin de Lentour en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension d'un élevage de vaches laitières et/ou mixtes,

VU les plans du projet et les pièces du dossier joints à la demande précitée,

VU le plan d'épandage fourni le 19 janvier 2009,

VU les avis émis par le Directeur Départemental des Territoires,

VU l'avis émis par l'Architecte des bâtiments de France,

VU l'avis émis par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

VU l'avis émis par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ,

VU l'avis émis par le Chef du Service de la Sécurité intérieure,

VU l'avis émis par le Directeur du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy,

VU l'avis émis par le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 08 juin 2009 au 09 juillet 2009 et l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Mayrinhac-Lentour, Aynac, Loubressac, Lavergne, Saint Jean-Lagineste, Saignes,

VU le rapport établi par l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 30 juillet 2010,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 septembre 2010,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les caractéristiques et les conditions techniques d'exploitation sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

Considérant également que les mesures imposées à l'exploitant permettront de limiter les nuisances olfactives et que les moyens mis en place, sont de nature à assurer la prévention des risques d'incendie et d'explosion,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que le Gaec du Moulin de Lentour procède à une extension de son élevage bovin (plus de 100 vaches, laitières et allaitantes) et que l'effectif de l'élevage de veaux de boucherie reste inchangé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R E T E

Article 1. – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1999 est supprimé et modifié comme suit :
 « Article 1 - Le Gaec du Moulin de Lentour Lentour (MM SIRIEYS Philippe et SELVES Daniel, Mme SELVES Christine et Mlle SELVES Béatrice) dont le siège social est établi à « Moulin de Lentour » 46500 MAYRINHAC LENTOUR est autorisé, sous réserve de l'observation des prescriptions techniques, à exploiter aux lieux-dits ci-dessous à MAYRINHAC LENTOUR les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des installations ou activités	Lieu-dit	Capacité	Nomenclature		Régime
			Rubrique	Seuil	
Elevage de vaches laitières et/ou mixtes	Moulin de Lentour	72 vaches laitières 56 vaches allaitantes 80 génisses 20 brouards 3 taureaux	2101-2	100 vaches	Autorisation
Elevage de vaches laitières et/ou mixtes	Carayrat	51 génisses	2101-2	100 vaches	Déclaration
Elevage de veaux de boucherie / Elevage de vaches allaitantes	Champ Grand Gontal	220 veaux de boucherie 30 vaches allaitantes	2101-1	200 animaux	Contrôle périodique

Le présent arrêté vaut récépissé pour les installations en déclaration et autorisation de prélèvement et rejet au titre de la loi sur l'eau. »

Article 2. - L'exploitant doit soumettre son établissement à la visite de l'Inspecteur des Installations Classées qui en assure l'inspection et à celle des agents commis à cet effet par l'administration préfectorale. Tout document nécessaire à l'inspection est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 3. - L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1999 est supprimé.

Prescriptions Techniques

Article 4. - Pour assurer l'intégration paysagère, l'exploitant utilise des espèces végétales d'essences locales. Le bâtiment est bardé en bois sur les cotés nord et sud, ainsi que sur les pignons est et ouest.

Article 5. – La fumière de l'ancienne étable des génisses laitières à Lentour, n'est plus utilisée sauf si son étanchéité est attestée par un personnel compétent. L'étable de Carayrat n'est utilisée que pour l'hébergement saisonnier d'au plus 51 génisses du troupeau allaitant sur litière accumulée. En dehors de l'élevage de veaux d'engraissement, les troupeaux laitiers et allaitants ne sont pas hébergés dans l'étable plus de 4 mois dans l'année.

Article 6.–Un compteur d'eau volumétrique est installé sur toutes les conduites d'alimentation en eau de l'installation.

Article 7. - Les ouvrages de stockage ont une capacité utile suffisante de 777 m³ pour les effluents liquides ; ils se composent de :

une fosse rectangulaire, couverte de 127 m³ utile pour le bâtiment des veaux de boucherie,
une préfosse sous animaux de 30 m³ utile pour le bâtiment des veaux de boucherie,
une fosse existante rectangulaire entourée non couverte de 160 m³ pour le bâtiment des veaux de boucherie,
une fosse circulaire non couverte de 520 m³ utile recueillant les eaux sales du bâtiment neuf des vaches laitières, de la laiterie et recueillant les jus de la fumière couverte et des jus des silos,
une fumière en pente couverte de 240 m²,
une fumière non couverte de 180 m².

Les abords de ces ouvrages sont entretenus de telle sorte qu'une inspection visuelle des parois extérieures puisse être faite. Les fosses non couvertes sont équipées d'un moyen de couverture naturel ou artificiel permettant de réduire de 6% la volatilisation de l'ammoniac, par rapport à des fosses sans couverture. Tous les ans, une vidange complète est effectuée de telle sorte que l'exploitant puisse en vérifier visuellement l'étanchéité.

Ces infrastructures nécessitent un complément de stockage au champ évalué à 205 m². Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage qui ne présente pas de zone humide naturelle. La teneur en matière sèche du contenu des silos est comprise entre 24 et 27%.

Article 8. – Une évaluation des émergences sonores par campagne de mesures acoustiques est réalisée un an après la mise en fonction de l'installation pour vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 07 février 2005 cité en référence.

Article 9. - Les effluents de l'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles, conformément au plan d'épandage. En outre, les conditions d'épandage suivantes s'appliquent :

les îlots 10.101 et 10.103 (Force) ne sont utilisés que pour l'épandage de fumier,
l'îlot 1.102 est retiré,
les îlots 11.111 à 11.114 et 12.12 sont retirés,
les îlots 13.13 , 16.161 et 16.162 ne sont utilisés que pour l'épandage de fumier,
l'îlot 16.163 et 18.181 sont retirés,
l'îlot 20.20 n'est utilisé que pour l'épandage de fumier,
l'îlot 22.222 est retiré,
l'îlot 26.262 (Laguizayrie) n'est utilisé que pour l'épandage de fumier,
les îlots 37.371 et 37.372 sont retirés, excepté la parcelle AE 116,
l'îlot 39.39 (les Sols) est retiré,
l'îlot 40.40 n'est utilisé que pour l'épandage de fumier,
l'îlot 42.421 est retiré,
l'îlot 42.422 n'est utilisé que pour l'épandage de fumier,
l'îlot 101.1 (Haut des Combelles) est retiré.

Le plan d'épandage contient les conventions actualisées des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant pour les mises à disposition de parcelles. Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

L'épandage est réalisé à l'aide d'un matériel permettant de réduire de 35% la volatilisation de l'ammoniac par rapport à l'utilisation d'une tonne à lisier équipée de buses palette. Aucun épandage n'est effectué lorsque la température

extérieure est supérieure à 30°C et pendant les mois de juillet et août. Le malaxeur de fosse à lisier n'est utilisé qu'au moment des épandages.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Article 10. – Le cahier d'épandage démontre que la fertilisation est équilibrée pour les parcelles ayant reçu l'épandage ; entre autres, il tient compte des précédents culturaux, des résidus de cultures de la campagne antérieure et des analyses de terre ou de végétal réalisées. En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire. Pour chacune des parcelles, les reliquats de fertilisation azotée ne dépassent pas 10 kg/ha après chaque campagne.

Tous les 3 ans, les rendements et les exportations des cultures sont réévalués. Des analyses de terre représentatives sont effectuées au même rythme. Les résultats sont consignés dans le cahier d'épandage.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Article 11. – En cas de cessation de l'exploitation, en plus des mesures prescrites par l'arrêté du 07 février 2005 sus visé, les mesures suivantes sont mises en oeuvre :

nettoyage, curage et désinfection des stabulations et zones de travail,
démontage des matériels de la stabulation,
démontage des installations de chauffage,
démontage des équipements de préparation de l'alimentation,
démontage des équipements de traite et laiterie,
purge et démontage ou comblement des fosses à lisier,
démolition des infrastructures vétustes ou présentant un danger.

Article 12. - L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1999 est supprimé et modifié comme suit :

« Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées sur procès-verbal de l'Inspecteur des Installations Classées, en cas d'observation des présentes prescriptions, ou de l'une d'entre elles, l'autorité administrative serait amenée à mettre en application les sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement. »

Article 13. - Un extrait du présent arrêté devra être présenté à toute réquisition et être tenu constamment affiché dans l'établissement.

Article 14. - Ce même extrait énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée est affiché dans la mairie de MAYRINHAC-LENTOUR pendant une durée minimum d'un mois et inséré aux frais du pétitionnaire par mes soins dans deux journaux d'annonces légales du département. Une ampliation dudit arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée.

Article 15. - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Toulouse. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, d'un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cette décision. Ce dernier délai est le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Article 16. - Les récépissés de déclaration n° 20050230 du 11 octobre 2005 et 20050233 du 13 octobre 2005 sont abrogés.

Article 17. - Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et l'Inspection des Installations Classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié :

- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Chef du Service de la Sécurité intérieure,
- au Chef du Service interdépartemental de l'ONEMA,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé ,
- au Directeur de l'INAO,
- au Lieutenant Colonel du Groupement de Gendarmerie du Lot,
- au Maire de la commune de MAYRINHAC-LENTOUR,
- au Gaec Moulin de Lentour « Moulin de Lentour » 46500 MAYRINHAC LENTOUR.

Fait à Cahors, le 11 octobre 2010
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le Directeur départemental des Territoires du Lot,
 La Secrétaire Générale
 Signé :
 Adeline DELHAYE

<p>Arrêté d'autorisation de l'élevage bovin laitier du gaec de la rengue dont le siège social est a « la Rengue » 46120 S ainte Colombe</p>
--

Le Préfet du Lot,
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ADOUR GARONNE,

VU le programme d'action mis en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'accusé de réception du 8 décembre 1994 autorisant Le Gaec Le Catussier (MM. LABARTHE Vincent et ROCHE Eric) à exploiter un élevage de 35 vaches laitières et 13 vaches nourrices au lieu-dit « Larouqueyrie » commune de SAINTE COLOMBE,

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 25 avril 2002 autorisant le Gaec le Catussier à exploiter un élevage de 70 vaches laitières et 50 génisses au lieu-dit « Larouqueyrie » commune de SAINTE COLOMBE,

VU le récépissé de déclaration N° 20010300 du 28 août 2001 autorisant Le Gaec de la Rengue (Mme et M. GOUTAL et M. BOURRET David) à exploiter un élevage de 40 vaches laitières, 35 vaches allaitantes et 25 génisses au lieu-dit « La Rentie » 46120 SAINTE COLOMBE,

VU la demande présentée le 15 décembre 2008 par le Gaec de la Rengue en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension d'un élevage de vaches laitières et/ou mixtes,

VU les plans du projet et le dossier joints à la demande,

VU le plan d'épandage fourni en septembre 2008,

VU l'avis émis par l'Unité Territoriale de FIGEAC de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot en date du 15 juin 2009,

VU l'avis émis par le service Eau, forêt, Environnement, Risques, Police de l'Eau de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot en date du 4 mai 2009,

VU l'avis émis par le service Aménagement de l'Espace, Habitat et Paysage Unité Planification et Action foncière secteur Sud de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot en date du 31 mars 2009,

VU l'avis émis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 4 juin 2009,

VU l'avis émis par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Lot en date du 1^{er} avril 2009,

VU l'avis émis par le Service de la Sécurité de la Préfecture en date du 23 avril 2009,

VU l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 23 avril 2009,

VU l'avis émis par le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité Unité Territoriale sud-Ouest en date du 24 avril 2009,

VU l'avis émis par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Unité Territoriale du Lot en date du 23 avril 2009,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 14 avril 2009 au 16 mai 2009 inclus et l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de SAINTE COLOMBE,

VU le rapport établi par l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 30 juillet 2010,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 septembre 2010,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les caractéristiques et les conditions techniques d'exploitation sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

Considérant également que les mesures imposées à l'exploitant permettront de limiter les nuisances olfactives et que les moyens mis en place, sont de nature à assurer la prévention des risques d'incendie et d'explosion,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que le Gaec de la Rengue, se composant désormais de MM. Alain, Alexandre et Mme Martine GOUTAL, MM. Vincent LABARTHE et David BOURRET après la fusion de l'Earl le Catussier et le Gaec de la Rengue, procède à une extension de son élevage bovin (plus de 100 vaches laitières),

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R E T E

Article 1 - Le Gaec de la Rengue (MM. Alain, Alexandre et Mme Martine GOUTAL, MM Vincent LABARTHE et David BOURRET) dont le siège social est à « La Rengue » 46120 SAINTE COLOMBE est autorisé, sous réserve de l'observation des prescriptions techniques, à exploiter aux lieux-dits ci-dessous à SAINTE COLOMBE les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des installations ou activités	Lieu-dit	Capacité	Nomenclature		Régime
			Rubrique	Seuil	
Elevage de vaches laitières	La Rentie	130 vaches laitières 70 génisses	2101-2	100 vaches	Autorisation

Le présent arrêté vaut récépissé pour les installations en déclaration et autorisation de prélèvement et rejet au titre de la loi sur l'eau.

Article 2 - L'exploitant doit soumettre son établissement à la visite de l'Inspecteur des Installations Classées qui en assure l'inspection et à celle des agents commis à cet effet par l'administration préfectorale. Tout document nécessaire à l'inspection est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 3. - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Prescriptions Techniques

Article 4. - Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Article 5 - L'établissement sera situé et installé conformément au plan joint à la demande. La présente autorisation serait annulée de plein droit si cet établissement était transféré sur un autre emplacement, si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant sa mise en activité sauf le cas de force majeure.

Article 6. - Si l'établissement est amené à changer d'exploitant, il appartient à son successeur d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois suivant sa prise de possession.

Article 7. – En cas de cessation de l'activité, le dossier de remise en état du site prévu aux articles R 512-39-1 à R 512-39-4 du code de l'environnement est complété des mesures effectives suivantes, sauf si l'installation est cédée à un repreneur :

- vidange des réservoirs de tous produits
- nettoyage, curage et désinfection des stabulations et des zones de travail,
- démantèlement des structures métalliques pour réemploi et de la salle de traite,
- neutralisation des réseaux électriques,
- disconnexion sécurisée des arrivées d'eau,
- vidange des fosses et comblement,
- démolition des structures présentant un danger,
- rétablissement de l'écoulement naturel des sources captées.

Article 8 – Le site est paysagé à l'aide de haies vives d'espèces d'essences locales dans lesquelles sont incluses des espèces odorantes.

Article 9 – Les 130 vaches laitières ne sont pas hébergés dans une autre étable de l'exploitation.

Article 10 – Les zones de passage des bovins vers l'extérieur sont conçues de telle sorte que les jus et eaux de nettoyage ne puissent s'écouler vers le milieu extérieur.

Article 11 – Pour le nettoyage de la salle de traite, la consommation d'eau mesurée ne doit pas dépasser 2,5 l/m². La consommation d'eau pour l'abreuvement ne doit pas dépasser 30 m³ par bovin et par an. La consommation totale de l'exploitation d'élevage ne dépasse pas 5000 m³.

Article 12 – Le ravitaillement des hydrocarbures de carburant est sécurisé et réalisé sur plate-forme permettant de recueillir tout déversement accidentel munie d'une réserve de copeaux.

Article 13 – Le plan de lutte contre les rongeurs est tenu à la disposition de l'inspection.

Article 14 – Pour les vaches laitières, les capacités des ouvrages de stockage des effluents sont :
une fumière couverte à trois murs, de 283 m²,
une fosse circulaire enterrée de 273 m³,
une fosse rectangulaire couverte enterrée de 280 m².

Les abords des ouvrages sont entretenus de telle sorte qu'une inspection visuelle des parois puisse être faite. Les fumiers compacts stockés au champ ne sont pas placés sur des zones humides.

Article 15 - La pression azotée est de 133 kg/ha/an. Le cahier d'épandage fait état des précédents culturaux et prend en compte les résidus dans la gestion de la fertilisation équilibrée de parcelle ou îlot culturel. Le bilan annuel s'appuie sur des résultats de chaque analyse de terre des reliquats. Ces derniers ne dépassent pas 10 kg/ha.

Article 16 – Les effluents sont traités conformément au plan d'épandage. En outre, les parcelles citées en annexe sont utilisées pour l'épandage dans le respect des prescriptions imposées.

Article 17 – L'épandage de lisier est effectué à l'aide d'un pendillard ou de tout autre matériel dont l'exploitant aura fait la preuve de l'efficacité quant à la réduction des nuisances olfactives. L'épandage n'est pas réalisé à l'aide de buses-palette. Un an après la mise en service du site et tous les 5 ans, soit l'exploitant fait effectuer des mesures d'odeurs, soit il apporte la preuve de la maîtrise des odeurs en produisant les éléments d'études objectives de comparaison aux techniques. Le rapport des mesures est transmis à l'inspection dès que l'exploitant l'a reçu.

Article 18 – La fabrique d'aliments est sans poussières dues au broyage. Le taux de matière sèche du maïs ensilage est compris entre 24 et 27 %.

Article 19 – Pour chaque bâtiment, il existe un disjoncteur électrique à l'extérieur permettant la coupure de l'électricité en cas de danger. En plus de l'exemplaire conservé dans le dossier qu'il détient, l'exploitant affiche le plan colorisé des réseaux.

Article 20 – Au moins un membre du Gaec dispose d'une formation aux premiers secours actualisée. Les personnes travaillant sur le site sont vêtues d'une tenue de travail dédiée.

Article 21 – En guide d'hydrant, l'installation dispose d'une retenue d'eau de 400 m³ en permanence.

Article 22. - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Toulouse. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, d'un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cette décision. Ce dernier délai est le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Article 23 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et l'Inspection des Installations Classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié :

- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Chef du Service de la Sécurité intérieure,
- au Chef du Service interdépartemental de l'ONEMA,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé ,
- au Directeur de l'INAO,
- au Lieutenant Colonel du Groupement de Gendarmerie du Lot,
- au Maire de la commune de SAINTE COLOMBE,
- au Gaec de la Rengue « La Rengue » 46120 SAINTE COLOMBE.

Fait à Cahors, le 11 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires du Lot,
La Secrétaire Générale
Signé :
Adeline DELHAYE

Annexe à l'arrêté préfectoral du :

Liste des modifications proposées au plan d'épandage

Dans le plan d'épandage définitif (d'après la numérotation effectuée sur la carte fournie à l'inspection pour l'instruction) :

l'îlot 2.202 aux Ardets présente une mouillère et un ruisseau dont il n'a pas été tenu compte, la partie de parcelle est retirée,

l'îlot 12.121 au sud du bâtiment est retiré du plan d'épandage compte tenu des préconisations du service de la police de l'eau de la DDT concernant la parcelle AD78,

les îlots 20.203 et 20.204 des prés d'Arsenne qui ne sont utilisés que pour des parcours, sont retirés du plan d'épandage compte tenu des pentes, zones humides et préconisations de service de la police de l'eau de la DDT

l'îlot 21.213 au Bladou, modifié tel que la parcelle AO42b n'est pas utilisée pour l'épandage et donc retiré, tandis qu'il peut être épandu du fumier sur la parcelle AO42,

les îlots 30.302, 30.303 et 30.304 sont modifiés tels que les parcelles AH47b et AH 47c sont retirées, tandis que les parcelles AH47a et AH47d peuvent l'être utilisées pour l'épandage,

les îlots de la parcelle AC140 sur la commune de Labathude, chez Truel, ne peuvent être utilisés que pour l'épandage de fumier en dehors de toute pente,

les îlots des parcelles AD65 et AD63a uniquement utilisés pour de la prairie actuellement sont retirés,

l'îlot AE34 sur la commune de Cardaillac, n'est utilisé que pour l'épandage du fumier ou du compost,

l'îlot AM38b à Arides, est retiré à cause de la présence du cours d'eau et sa surface déduite de la surface totale épandable ,

les îlots AM38b, AM39 et AM109 à Arides, ne sont utilisés que pour l'épandage de fumier ou de compost, en tenant compte de la restriction de 35m autour du cours d'eau

l'îlot AM84a, à Arides, actuellement inutilisé pour l'épandage, est retiré,

l'îlot AM92b est modifié de telle sorte qu'il prenne en compte une habitation omise.

Arrêté complémentaire relatif à l'élevage de volailles et de porcs de l'EARL de la Fontade au lieu-dit "la Fontade" 46 300 GOURDON

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de

bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ADOUR GARONNE,

VU le programme d'action mis en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1998 autorisant le M. CABRIER Jean-Pierre domicilié au lieu-dit « La Fontade » commune de GOURDON à exploiter à cette même adresse un élevage de porcs composé de 800 porcs à l'engrais et 900 porcelets en post-sevrage,

VU le récépissé de déclaration N° 20000141 du 26 juin 2000 autorisant L'Earl de La Fontade (responsable M. Jean-Pierre CABRIE) en remplacement de M. Jean-Pierre CABRIE d'exploiter un élevage de porcs composé de 800 porcs à l'engrais et 900 porcelets en post-sevrage, soit 980 animaux équivalents.

VU le rapport en date du 29 juillet 2010 établi par l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 septembre 2010,

Considérant la demande du 9 mars 2010 de M. Jean-Pierre CABRIE qui souhaite restructurer son élevage, c'est à dire exploiter un élevage de 850 porcs charcutiers, abandonner le post sevrage des 900 porcelets et le remplacer par une production de 12000 canards prêts à gaver,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1998 est modifié comme suit :

« L'Earl de La Fontade dont le siège social est établi à « La Fontade » commune de GOURDON est autorisé, sous réserve de l'observation des prescriptions techniques, à exploiter au lieu-dit « La Fontade », commune de GOURDON les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des installations ou activités	Capacité	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuil	
Elevage de porcs	850 porcs charcutiers (850 animaux équivalents)	2102-1	+ 450 animaux équivalents	Autorisation
Elevage de volailles	12 000 canards prêts à gaver (24 000 animaux équivalents)	2111-2	+ 20 000 animaux équivalents	Soumis au contrôle périodique

Le présent arrêté vaut récépissé pour les installations en déclaration et autorisation de prélèvement et rejet au titre de la « Loi sur l'eau ».

ARTICLE 2 : Le contenu de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1998 est modifié comme suit :
« L'exploitant devra soumettre son établissement à la visite de l'inspecteur des installations classées qui en assurera l'inspection et à celle des agents commis à cet effet par l'administration préfectorale. Tout document nécessaire à l'inspection est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées ».

ARTICLE 3 – Le contenu de l'article 7 est modifié comme suit :

« PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1. Localisation : les volières, parcours et bâtiments respectent les distances d'éloignement imposées par les prescriptions ministérielles sus-visées. En outre, ils sont éloignés de tout stockage d'eau superficielle de 35 m.
2. Pour assurer l'intégration paysagère de tous les bâtiments, l'exploitant implante des haies vives composées d'essences locales nectarifères. Les parcours des volailles sont herbeux.
3. Tout accès au bâtiment, n'ayant pas de nécessité de service, est aménagé de telle sorte que le bas des murs est imperméable sur une hauteur de 1 m dans tous les locaux où les eaux de nettoyage sont susceptibles de s'écouler, de telle sorte que ces dernières soient orientées vers les ouvrages de stockage.
4. A la sortie des volières, un trottoir étanche et couvert d'un mètre de large est mis en place. Les eaux de la couverture sont recueillies et stockées en vue de leur utilisation.
5. L'étanchéité des ouvrages de stockage des effluents est contrôlée périodiquement. L'exploitant apporte la preuve de l'efficacité de cette vérification. En permanence, les abords de chacun des ouvrages sont maintenus propres et la végétation maîtrisée de telle sorte que l'inspection des murs extérieurs puisse en être faite à tout moment. Les fosses non couvertes sont équipées d'un système de couverture naturelle ou artificielle permettant de réduire de 6 % la volatilisation de l'ammoniac pendant le stockage. Les jus des silos sont collectés vers un ouvrage de stockage. Lorsqu'un système de déversoir d'orage est utilisé, il doit être installé de manière adéquate. Leur contenu a un taux de matière sèche compris entre 24 et 27%.
6. Le cahier d'épandage montre le bilan d'une fertilisation équilibrée pour chaque îlot. Celui-ci tient compte entre autre, des précédent culturaux, des résidus, du stock d'éléments fertilisants avant culture. Il démontre que les reliquats en fin de culture ne dépassent pas 10 kg/ha/an.
Tous les 3 ans, il est procédé à des analyses de terre de lisier et de fumier représentatives dont il est tenu compte dans la conduite de la fertilisation. Il en est de même pour les rendements et les exportations des cultures ainsi réévalués.
7. Les lisiers sont traités de telle sorte à diminuer les odeurs émises. Leur épandage est effectué à l'aide d'un dispositif permettant de réduire la volatilisation de NH₃ par rapport à l'épandage à l'aide de buse palette. Aucun épandage n'est effectué lorsque la température extérieure excède 30°C et pendant les mois de juillet et août.
8. En matière de bruit, l'exploitant communique à l'inspection les résultats d'une évaluation des émergences sonores, représentative de l'activité et de l'analyse de la conformité des équipements.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre du programme en vue de la production des eaux contre les nitrates agricoles ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole. »

ARTICLE 4 – A l'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé, l'expression « prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 » est remplacé par « prévues par le code de l'environnement ».

ARTICLE 5 – Un extrait du présent arrêté devra être présenté à toute réquisition et être tenu constamment affiché dans l'établissement par les soins de M. CABRIER Jean-Pierre.

ARTICLE 6 – Ce même extrait énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché dans la mairie de GOURDON pendant une durée minimum d'un mois et inséré aux frais du pétitionnaire par mes soins dans deux journaux d'annonces légales du département. Une ampliation dudit arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée.

ARTICLE 7 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Toulouse. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, d'un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cette décision. Ce dernier délai est le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié :

- au Directeur Départemental des Territoires,

- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur Régional de l'INAO,
- au Chef du Service de la Sécurité intérieure,
- au Lieutenant Colonel du Groupement de Gendarmerie du Lot,
- au Maire de la commune de GOURDON,
- à l'Earl de La Fontade « La Fontade » 46300 GOURDON.

Fait à Cahors, le 11 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le Directeur départemental des Territoires du Lot,
 La Secrétaire Générale
 Signé :
 Adeline DELHAYE

**Arrêté N°E-2010-288 fixant la composition du comité technique paritaire de la Direction
 Départementale des Territoires du Lot**

Le Directeur Départemental des Territoires

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 – 94 du 19/07/2010 portant création du comité technique paritaire de la Direction Départementale des Territoires du Lot ;

VU le procès verbal de dépouillement du scrutin du 19 octobre 2010 concernant les élections du CTP de la DDT 46;
 A R R E T E

Article 1^{er}

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
C.G.T.	3	3
F.O.	3	3
U.N.S.A.	2	2

Article 2

Les syndicats ci-dessus énumérés disposent d'un délai courant jusqu'au 10 novembre pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot

Fait à Cahors, le 21 octobre 2010
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Secrétaire Générale,
signé
Adeline DELHAYE

Arrêté n° e-2010-279 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique mise en place du poste pssb \"déviation\" dossier n° 100031

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-68 du 03 juin 2010 portant délégation de signature,

VU l'arrêté n° 2010/DDT/AD-4-06-2010 du 04 juin 2010 portant subdélégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 27/08/10 par la ERDF - Lot en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Mise en place du poste PSSB \"Déviation\" sur la commune de : CAHORS

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 30/08/10

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Mise en place du poste PSSB \"Déviation\", est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : L'ouvrage devra être réalisé en concertation avec la Communauté de Communes du grand Cahors, pour ce qui concerne l'implantation du poste de transformation électrique, ainsi que la réalisation des tranchées dans l'emprise de la voirie inter communale.

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le(s) Maire(s) de CAHORS, le Directeur de ERDF - Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction départementale des Territoires du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
- M le chef de la Direction départementale des Territoires du Lot - Délégation Territoriale de Cahors

Fait à Cahors, le 12 octobre 2010

P/ le Préfet et par délégation

P/le Directeur départemental des Territoires du Lot

Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de Développement Durable

signé

Patrick MORI

Commune de CAHORS



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la (des) commune(s) de CAHORS

Certifions avoir fait procéder à l’affichage, pendant deux mois, du au de l’arrêté préfectoral approuvant le projet n°100031 et autorisant les travaux relatifs à :

Mise en place du poste PSSB \ "Déviation\ "

Fait à : CAHORS
le :

le Maire,

Destinataire :

*Direction départementale des Territoires du Lot
SPPDD / UPT
Cité Administrative
127, quai Cavaignac
46 009 Cahors cedex*

Arrêté 2010-280 relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agro environnementale en 2010

Destinataires	
Pour exécution : M. le directeur départemental des territoires	Pour information : M. le délégué régional de l’ASP

Le préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d’honneur,
Chevalier de l’Ordre national du mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d’application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;
Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
Vu le code rural ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;
Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.
Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

ARTICLE 2 :

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

Appartenir à l'une des catégories suivantes :

personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant réponde aux conditions relatives aux personnes physiques ;
les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 17 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :

- titulaires d'un engagement en prime herbagère agroenvironnementale (PHAE1) arrivant à échéance en 2010 (c'est à dire ayant 2005 comme année de début d'engagement), ou 2011 (c'est à dire ayant 2006 comme année de début d'engagement) dans le cadre du basculement de leur engagement ;

- titulaires d'un contrat d'agriculture durable (CAD) comprenant une mesure herbagère (codée 19xx ou 20xx), à date d'effet du 1er septembre 2004 (donc échu au 1^{er} septembre 2009), du 1^{er} mai 2005 (donc arrivant à échéance le 30 avril 2010) ou, dans le cadre du basculement de leur engagement, titulaires d'un CAD comprenant une mesure

herbagère (codée 19xx ou 20xx) à date d'effet du 1^{er} septembre 2005 (donc arrivant à échéance le 31 août 2010), du 1^{er} mai ou 1^{er} septembre 2006 (donc arrivant à échéance en 2011).

- agriculteurs installés depuis le 16 mai 2009 avec le bénéfice d'une Dotation jeune agriculteur

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 50 %

le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,1 et 1,4 UGB par hectare.

Pour les bénéficiaires d'un contrat agroenvironnemental souscrit au titre de la programmation de développement rural 2000-2006, dont le chargement de l'année précédant la demande d'engagement en PHAE2 était supérieur à 1,4 UGB/ha, le chargement maximal à respecter est de 1,8 UGB/ha. Cette valeur est une valeur maximale absolue, ne bénéficiant pas du régime de sanction à seuil. Les dérogations s'appliquent seulement pour les deux premières années d'engagement ; le taux maximal de 1,4 UGB/ha devra être respecté à compter de 2012.

ARTICLE 3 :

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 17 mai 2010 :

à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;

à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;

à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;

à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;

à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;

à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

ARTICLE 4 :

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

57 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs entretenus par pâturage (estives, parcours, landes pâturées).

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département du Lot sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2, de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CAD non échu en 2010 ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera 7600 euros pour chaque utilisateur éligible au dispositif.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés. Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer pour la campagne 2010 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 :

Les surfaces en prairies humides, inondables ou calcaires, en estives, en parcours ou landes pâturées présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département du Lot. Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

FAIT A CAHORS, LE 8 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Economie Agricole
et Développement Economique des Territoires
signé
Dominique GOURDON

ANNEXES A L'ARRETE DEPARTEMENTAL

Annexe 1 : notice spécifique PHAE2 – producteurs individuels

Arrêté I N° E-2010-281 relatif à la mise en œuvre de la mesure agro environnementale rotationnelle

Destinataires	
Pour exécution : M. le directeur départemental des territoires	Pour information : M. le délégué régional de l'ASP

Le préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;
Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
Vu le code rural ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;
Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans une mesure agroenvironnementale visant à une diversification des assolements en cultures arables peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans le département du Lot. L'engagement juridique interviendra dans la limite des crédits affectés à ce dispositif et sous réserve de son approbation par la Commission européenne dans le cadre du programme de développement rural hexagonal (PDRH).

Le cahier des charges de cette mesure figure dans la notice explicative en annexe du présent arrêté.

Cette mesure forme le dispositif nommé « mesure agroenvironnementale rotationnelle 2 » (MAER2).

ARTICLE 2 :

Sont éligibles à la MAER2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

Appartenir à l'une des catégories suivantes :

personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;

les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant réponde aux conditions relatives aux personnes physiques ;

les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;

Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 17 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

Par ailleurs, l'exploitation respecte le critère suivant en première année d'engagement : le taux de spécialisation en céréales, oléoprotéagineux, lin et chanvre, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 60 %.

Enfin, seuls sont éligibles les demandeurs qui demandent à engager en MAER2 au moins 70 % des surfaces éligibles à la MAER2 de leur exploitation. Toutefois, si la demande est plafonnée selon les modalités de l'article 4, le taux de 70% d'engagement sera considéré comme respecté.

ARTICLE 3 :

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 17 mai 2010 :

à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;

à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;

à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;

à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;

à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;

à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

ARTICLE 4 :

En contrepartie de son engagement en MAER2, le montant que peut solliciter un demandeur individuel est de 32 euros par hectare engagé.

Le total des aides versées au titre de la MAER2 à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département du Lot ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2010 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

FAIT A CAHORS, LE 8 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Economie Agricole
et Développement Economique des Territoires
signé

Dominique GOURDON

ANNEXES A L'ARRETE DEPARTEMENTAL

Annexe 1 : notice spécifique MAER2 – producteurs individuels

ANNEXE A L'ARRETE DEPARTEMENTAL

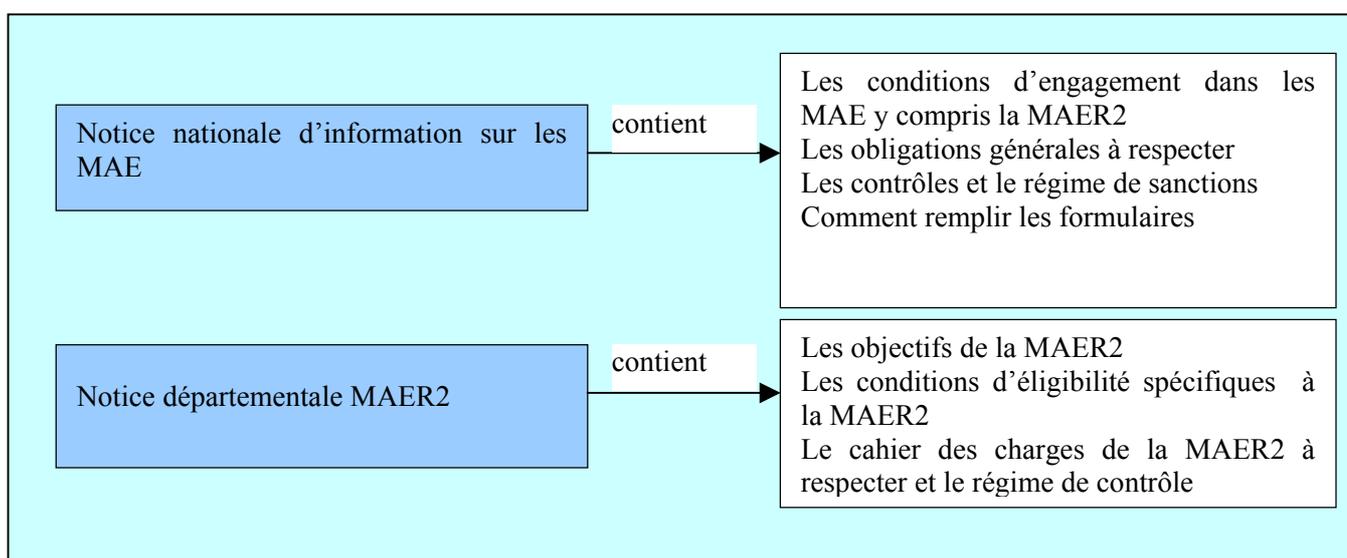
Notice spécifique MAER2

NOTICE D'INFORMATION
MESURE AGROENVIRONNEMENTALE ROTATIONNELLE (MAER2)
CAMPAGNE 2010

Accueil du public du lundi au jeudi 8 h 30 /12 h 00 - 13 h 30 /17 h 00 Vendredi 8 h 30/12 h 00 - 13 h 30/16 h 00
Correspondant MAE : Nathalie HOUBRON – 05.65.23.60.42 / Alan QUENTRIC – 05.65.23.61.75

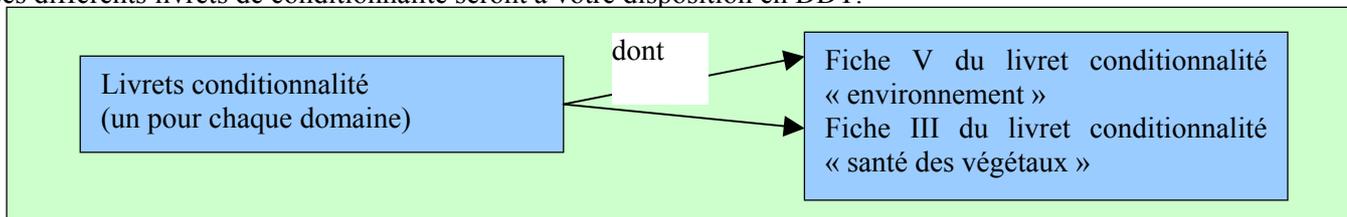
Fax : 05.65.23.61.61

Cette notice départementale présente un dispositif particulier : **la mesure agroenvironnementale rotationnelle (MAER2)**. Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences complémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans la fiche V du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la fiche III du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux.

Les différents livrets de conditionnalité seront à votre disposition en DDT.



Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAER2.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT.

Objectifs de la mesure

La MAER2 est une mesure agroenvironnementale à caractère national, visant à encourager la diversification des assolements et l'allongement des rotations dans les systèmes de grandes cultures, de façon à limiter le développement des bio agresseurs des cultures et l'intensité d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Elle contribue également à limiter le ruissellement par un allongement de la rotation qui favorise la mise en place d'une mosaïque de cultures.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **32 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement **pendant les 5 années de l'engagement**.

Le dispositif est ouvert à l'engagement pour la seule année 2010 ; il n'est pas cumulable, sur une même exploitation, avec l'aide annuelle à la diversité des assolements mise en œuvre dans le cadre du bilan de santé de la PAC.

Les conditions spécifiques d'éligibilité à la MAER2

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la MAER2 :

2-1 : les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

2-1-1 : L'éligibilité du demandeur

Chaque année, un arrêté préfectoral définit les critères d'éligibilité des demandeurs.

2-1-2 : Votre exploitation doit être spécialisée à au moins 60% en céréales, oléoprotéagineux et cultures textiles (lin et chanvre).

Le taux de spécialisation est calculé sur la base des surfaces déclarées dans la déclaration de surfaces, par le rapport entre les surfaces en grandes cultures aidées (céréales, oléo-protéagineux et cultures textiles) de l'exploitation et la surface agricole utile de l'exploitation.

Il doit être respecté en première année d'engagement dans la mesure comme critère d'éligibilité. Si votre exploitation n'est pas spécialisée à au moins 60% en grandes cultures aidées lors de votre demande (sur la base de la déclaration de surface 2010), celle-ci sera irrecevable.

NB : les surfaces déclarées en « Autres utilisations » (AU) font partie de la SAU, les surfaces déclarées « Hors cultures » (HC) et « Usage non agricole » (UN) n'en font pas partie.

2-1-3 : Le montant de votre demande devra être supérieur à 300 €/an.

Vous ne pouvez vous engager en MAER2 si le montant total de votre engagement dans la mesure représente moins de 300 € par an, c'est-à-dire si la surface que vous engagez est inférieure à 9,37 hectares, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2-1-4 : Le montant de votre demande devra être inférieur à un plafond départemental de 7600 €/an.

Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet de département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Si le montant total de votre demande en MAER2 dépasse ce plafond, éventuellement défini après dépôt de votre demande, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées, la DDT vous demandera de réduire la surface que vous souhaitez engager afin de respecter ce plafond.

2-1-5 : Vous devez engager dans la mesure au moins 70% de la surface éligible de votre exploitation (Cf. § 2-2 ci-après)

La surface éligible à la MAER2 de votre exploitation est la surface déclarée avec les codes cultures éligibles à la mesure l'année de votre demande d'engagement¹.

¹ Au fin du calcul de ce taux minimum d'engagement, toutes les surfaces codées : A1, A2, AA, AC, AE, AH, AI, AL, AO, AP, AS, BA, BB, BG, BH, BI, BP, BT, C3, C4, C5, CB, CC, CD, CE, CH, CJ, CK, CL, CO, CP, CS, CT, CU, CV, CX, CY, CZ, DH, DS, EC, ED, EP, ET, EX, F2, F3, FA, FB, FC, FD, FF, FH, FI, FL, FM, FO,

Si ce taux n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si vous êtes par ailleurs engagé dans une MAE territorialisée portant sur les grandes cultures, la surface concernée sera comptabilisée pour l'atteinte du taux d'engagement minimal de 70%. Par ailleurs, le dispositif de la MAER2 étant plafonné, si votre demande d'engagement est plafonnée, l'obligation d'engager au-moins 70% de votre surface éligible sera considérée comme respectée.

2-2 : Les conditions relatives aux surfaces engagées

Vous devez planter des cultures éligibles à la MAER2 (Cf. liste ci-dessous). Les cultures éligibles à la MAER2 sont les cultures annuelles, les surfaces en gel (sauf le gel fixe) et les prairies temporaires. Sont exclues les surfaces non agricoles, les prairies permanentes, les cultures pérennes et les cultures sous abri.

Liste des cultures éligibles à la MAER2*

ail
alpiste
avoine d'hiver
avoine de printemps
betterave
blé dur d'hiver
blé dur de printemps
blé tendre d'hiver
blé tendre de printemps
carotte
céleri
chanvre (fibre/oléagineux)
chicorée
chou / chou-fleur
colza d'hiver
colza de printemps
courge
courgette
plantes à parfum, médicinales, ornementales et aromatiques annuelles
échalotte
endive
épeautre
épinard
fève/féverole
fenouil
fleurs annuelles
gel (Cf. § 3.2)
haricot
lentille
lin
lupin
maïs

FT, FV, GA, GS, GV, HA, HI, I1, I2, LB, LC, LE, LF, LG, LH, LJ, LK, LL, LM, LN, LO, LP, LQ, LR, LT, LU, LX, LY, LZ, MA, MC, MD, ME, MH, MI, ML, MN, MO, MR, MS, MT, NA, NB, NT, NV, OC, OE, OH, OI, OP, OT, P0, P1, P2, P3, P5, P7, P8, P9, PA, PB, PC, PD, PE, PF, PH, PJ, PL, PP, PR, PS, PT, PW, PX, PY, R1, R2, R3, R4, RT, RZ, SC, SE, SH, SJ, SL, SO, SR, TA, TC, TD, TM, TN, TO, TR, TS, VD, VS, seront prises en compte.

mélanges céréales/légumineuses (Cf. § 3.2)
mélilot
melon
millet/moha
moutarde
navet
navette
œillette
oignon
orge de printemps
orge d'hiver/escourgeon
persil
petit pois
poireau
pois chiche
pois de printemps
pois d'hiver
pomme de terre
prairies temporaires de graminées (ray-grass, fétuque, etc.) (Cf. § 3.2)
prairies temporaires de légumineuses (trèfle, luzerne, etc.) (Cf. § 3.2)
pyrèthre
radis
riz
salade (scarole, frisée, laitue,...)
salsifi/scorsonère
sarrasin
seigle
soja
sorgho
tabac
tomate
tournesol
triticale
vesce
autres légumes annuels

***NB :** Les cultures sont éligibles qu'elles soient commercialisées ou non.

Cahier des charges de la MAER2 et régime de sanction

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 17 mai de l'année de votre engagement. **La MAER2 concerne donc cinq assolements consécutifs, le premier pris en compte étant celui déclaré sur votre déclaration de surfaces l'année de votre engagement.**

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la MAER2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsqu'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par

ailleurs, le régime de sanction est adapté selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-1 : Le cahier des charges de la MAER2

Obligations du cahier des charges
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Sur chacune des parcelles engagées, présence chaque année d'une culture éligible à la mesure (Cf. § 2-2).
Sur chacune des parcelles engagées, présence d'un minimum de 3 cultures éligibles différentes au cours des 5 ans de l'engagement (Cf. § 3-2 ci-dessous). En cas de rotation comprenant une prairie temporaire, ce minimum est ramené à 2.
Sur chacune des parcelles engagées, non-retour d'une même culture éligible deux années successives sur la même parcelle, sauf en cas d'implantation d'une prairie temporaire.
Sur l'ensemble des parcelles engagées de l'exploitation, implanter chaque année au moins 4 cultures éligibles différentes , en plus du gel.
Sur cet assolement engagé : la part de la culture majoritaire doit être inférieure à 50% de la surface engagée, la part des trois cultures majoritaires et du gel doit être inférieure à 90% de la surface engagée.

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Contrôle visuel couvert	Néant	Réversible	Principale Totale
Contrôle visuel couvert	Néant	Définitive	Principale Totale
Contrôle visuel couvert	Néant	Réversible	Principale Totale
Mesurage			Principale
Contrôle visuel couvert	Néant	Réversible	Seuils (Cf. § 3-3)

3-2 : Précisions sur le cahier des charges

Les couverts pris en compte pour la vérification des obligations du cahier des charges sont ceux déclarés, pour chaque élément engagé, dans le formulaire « Liste des éléments engagés » (Cf. § 4 ci-après).

On entend par « cultures différentes » des espèces différentes. Ainsi, par exemple :

blé dur et blé tendre, espèces différentes, sont considérés comme deux cultures différentes

maïs grain et maïs ensilage, même espèce, sont considérés comme une même culture

orge d'hiver et escourgeon, même espèce, sont considérés comme une même culture

Par exception à cette règle, pour l'orge, le pois, l'avoine, le colza, le blé dur et le blé tendre, les variétés de printemps et d'hiver sont considérées comme des cultures différentes bien qu'appartenant à une même espèce (on entend, par culture de printemps, les cultures semées après le 31 décembre et, par culture d'hiver, les cultures semées avant le 1er janvier). Cette exception est justifiée notamment par la différence majeure des itinéraires techniques entre variétés, qui implique des impacts très différents sur les milieux.

En cas de mélange² (céréales + légumineuses uniquement), vous devez déclarer toutes les espèces présentes dans le mélange ; ce mélange sera alors considéré comme une culture à part entière.

En cas de mélange d'espèces de même famille (ex : mélange de céréales uniquement), vous devez déclarer l'espèce majoritaire du mélange, qui sera alors prise en compte comme étant la culture implantée.

Les semences sont rattachées à leur culture d'origine (ex : semences de maïs = maïs).

Les cultures intermédiaires pièges à nitrate (CIPAN) et les engrais verts ne sont pas pris en compte dans la détermination du nombre de cultures. Il en va de même pour les cultures semées sous couvert l'année du semis.

2 **Attention** : pour qu'un mélange soit validé comme tel, l'espèce la moins présente doit représenter au moins 15% de la dose de semis (en kg/ha). Sans cela, vous devez déclarer l'espèce la plus présente dans le mélange, qui sera prise en compte comme étant la culture implantée sur la parcelle.

Dans le cas des prairies temporaires (PT), sont distinguées les « **PT de graminées** » (ray grass, fétuque, etc.) et les « **PT de légumineuses** » (luzerne, trèfle, etc.). Les prairies temporaires semées en mélange de graminées et de légumineuses (ex : RGA + trèfle blanc) relèvent de la catégorie des « PT de graminées ». Les prairies temporaires de plus de cinq ans sont éligibles à la MAER2 et sont comptabilisées avec les prairies temporaires comme une seule et même culture, et relèvent de la catégorie « PT de graminées » ou « PT de légumineuses » selon le couvert implanté.

Dans le cas des surfaces gelées :

tous les types de gels non fixes (gel annuel, gel vert, gels spécifiques : floristique, pollinique, faune sauvage) et pouvant rentrer dans une rotation sont éligibles.

le gel est considéré comme une culture pour la vérification des obligations de successions culturales pluriannuelles. Ainsi, sur une parcelle engagée, la succession « blé/maïs/gel/blé/maïs » est conforme au cahier des charges. Les trois types de gel sont toutefois considérés comme un même couvert. Ainsi, la succession de deux gels (par exemple « gel annuel / gel spécifique ») n'est pas conforme au cahier des charges.

en revanche, il n'est pas comptabilisé comme une culture pour la vérification de l'obligation annuelle : « la part des 3 cultures majoritaires et du gel est inférieure à 90% de la surface engagée ». Ainsi, pour une surface engagée de 45 hectares, l'assolement engagé suivant : Blé (20 ha) – Maïs (12 ha) – Gel (6 ha) – Colza (5 ha) – Féverole (2 ha) n'est pas conforme au cahier des charges, car les trois cultures majoritaires (blé, maïs et colza) et le gel représentent $43/45 = 95,5\%$.

Dans les cas de mise en place de légumes annuels autres que ceux listés explicitement dans la liste des cultures éligibles (cf.§ 2.2), ces légumes devront être déclarés dans la catégorie « autres légumes annuels » dans le formulaire « Liste des éléments engagés » (cf. § 4 ci-après). Les cultures déclarées en « autres légumes annuels » seront considérées comme un seul et même couvert au regard des obligations de diversité d'assolement et de rotation.

3-3 : Précisions sur le régime de sanction

Pour les obligations à seuil du cahier des charges (part de la culture majoritaire, part des 3 cultures majoritaires et du gel), le régime de sanction est adapté en fonction de l'importance d'un éventuel dépassement :

Dépassement du seuil maximal autorisé		Coefficient multiplicateur de la sanction
Part de la culture majoritaire	Part des 3 cultures majoritaires et du gel	
> 50 % et ≤ 51,5 %	> 90 % et ≤ 91,5 %	25%
> 51,5 % et ≤ 53 %	> 91,5 % et ≤ 93 %	50%
> 53 % et ≤ 54,5 %	> 93 % et ≤ 94,5 %	75%
> 54,5 %	> 94,5 %	100%

NB : s'il y a cumul du non respect de ces deux obligations, les 2 coefficients multiplicateurs correspondants s'ajoutent (dans la limite de 100 %)

Les seuils définis dans la notice nationale d'information ne s'appliquent pas, et sont remplacés par les seuils indiqués ci-dessus.

Ainsi, si par exemple une année au cours de l'engagement, la part de votre culture majoritaire est de 51% alors que vous respectez par ailleurs toutes vos autres obligations, l'aide que vous percevrez sera réduite l'année en question de 25%.

Précisions concernant le remplissage des formulaires

Sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DDT, vous devez dessiner précisément et **en vert** les surfaces que vous souhaitez engager en MAER2. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

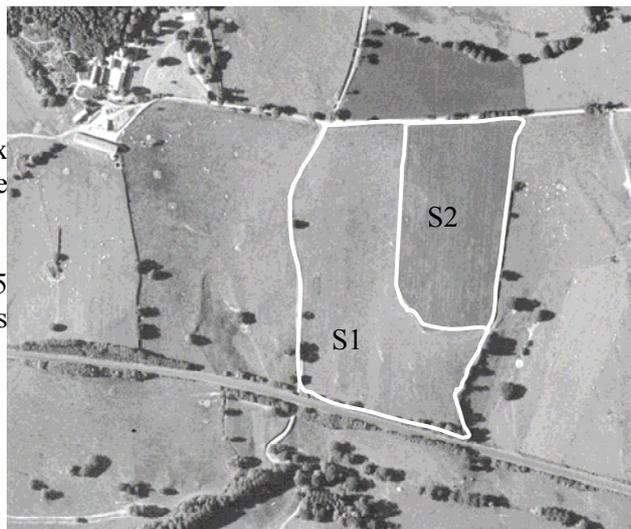
Attention (spécificité de la MAER2) : un élément engagé en MAER2 doit être composé d'une seule parcelle culturale, c'est-à-dire une surface agricole au sein d'un îlot implantée avec un même couvert. Ainsi, si au sein d'un îlot entièrement engagé en MAER2, il y a 4 parcelles culturales (ex : blé tendre, orge, colza et gel), vous devez dessiner 4 éléments distincts.

Exemple :

Année 1 :

L'exploitant engage au sein d'un îlot de son exploitation deux éléments, numérotés S1 et S2, respectivement en prairie temporaire et en blé.

Il engage par ailleurs sur d'autres îlots de son exploitation 5 autres éléments surfaciques, numérotés S3 à S7 (non présentés sur l'exemple).

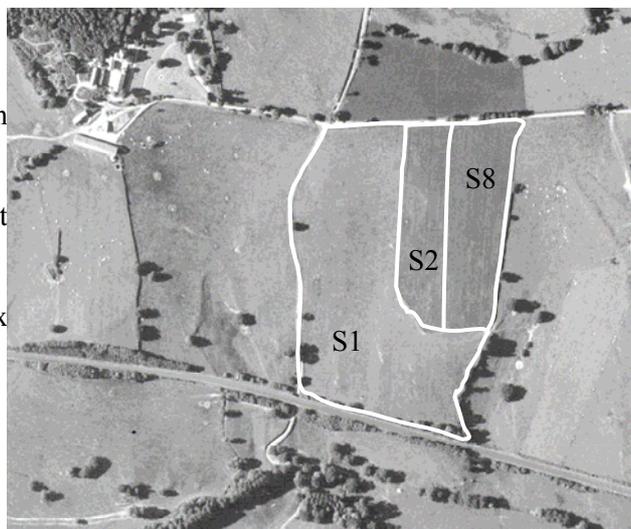


Année 2 :

La parcelle anciennement en blé est désormais emblavée en maïs et en gel.

L'exploitant dessine alors deux nouveaux éléments, en séparant S2 selon le nouveau découpage de ses parcelles.

Il peut conserver le numéro S2 pour l'un des deux nouveaux éléments, et renomme l'autre S8.



Année 3 :

Les parcelles S2 et S8 sont à nouveau emblavées en blé. Elles ne peuvent être fusionnées en un unique élément. Les deux éléments S2 et S8 doivent rester séparés jusqu'au terme de l'engagement, même si le couvert implanté redevient identique. Elles ne présentent pas en effet la même succession culturale sur les 5 ans.

Le **code de la MAE** à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans la mesure rotationnelle, est : **MAER2**.

Vous devez également indiquer dans la colonne « culture implantée », pour chacun des éléments engagés dans cette mesure, la culture implantée sur cet élément pour la campagne considérée (voir liste des cultures éligibles au paragraphe 2-2 et voir paragraphe 3-2 pour les cas particuliers).

Celle-ci doit être conforme à celle déclarée sur le formulaire S2 jaune et sur le RPG de votre déclaration de surfaces. Cela permettra d'éditer chaque année un récapitulatif des successions culturales par élément engagé, qui vous sera renvoyé chaque année afin de vous aider dans le suivi de vos obligations.

Si une parcelle engagée en MAER2 est destinée à la production de semences ou implantée en mélange (céréales + légumineuses), vous devez préciser, dans la même colonne « culture implantée », la culture concernée ou les espèces présentes dans le mélange.

Exemples : « semences de maïs », « mélange blé + féverole ».

Enfin, sur le formulaire de demande d'engagement en MAE, vous devez indiquer, à la rubrique « MAER2 », la quantité totale que vous souhaitez engager dans la mesure. Cette quantité doit être la somme exacte des quantités engagées dans la mesure de chaque élément figurant dans le formulaire « Liste des éléments engagés ».

Arrêté n° e-2010-282 d'autorisation de mise en exploitation de carrière

(Renouvellement et Extension)

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment
le livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
le livre II - titre I et II, parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques ;
VU le code minier, notamment l'article 107 ;
VU le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;
VU le code du travail et notamment le livre II – titre III, parties législative et réglementaire ;
VU le code forestier ;
VU le code rural ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code pénal ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1999 autorisant la Sas S. A. T. à exploiter à son siège social, une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Causse de Saint-Denis » - section B - parcelles n° 129, 675 et 676 du plan cadastral de la commune de LISSAC-ET-MOURET ;
VU la demande présentée le 14 janvier 2009 par la Sas S. A. T. à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière ci-dessus définie et à l'étendre aux parcelles voisines n° 104 et 126 ;
VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;
VU la décision en date du 30 juillet 2009 du président du Tribunal Administratif de Toulouse portant désignation du Commissaire-Enquêteur ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 12 octobre au 12 novembre 2009 inclus sur le territoire des communes de LISSAC-ET-MOURET, CAMBURAT, PLANIOLES, FIGEAC et CAMBOULIT ;
VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé sur ces communes ;
VU la publication de ces avis dans les journaux locaux :
la Dépêche du Midi des 21 septembre et 13 octobre 2009,
la semaine du Lot des 13 août et 15 octobre 2009 ;
VU le registre d'enquête et l'avis de la Commissaire-Enquêteur ;
VU les avis du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture en date du 16 octobre 2009 ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 septembre 2009 ;
VU l'avis du Chef du Service de la Sécurité Intérieure de la Préfecture du Lot en date du 29 septembre 2009 ;
VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 26 août 2009 ;
VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 8 octobre 2009 ;
VU l'avis du Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 15 octobre 2009 ;
VU l'avis du Président du Conseil Général du Lot en date du 1er décembre 2009 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de LISSAC-ET-MOURET en date du 25 novembre 2009 ;
 VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de FIGEAC en date du 26 novembre 2009 ;
 VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de PLANIOLES en date du 23 octobre 2009 ;
 VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de CAMBURAT en date du 9 octobre 2009 ;
 VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de CAMBOULIT en date du 16 octobre 2009 ;
 VU la consultation des Directeurs de FRANCE AGRIMER, d'EDF-GDF Lot et du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy ;
 VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 portant sursis à statuer sur la présente demande d'autorisation ;
 VU le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 28 mai 2010 ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa séance du 15 septembre 2010 ;
 CONSIDÉRANT que les mesures de protection de prévention et de surveillance préconisées par l'exploitant dans sa demande paraissent de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
 CONSIDÉRANT que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;
 CONSIDÉRANT que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;
 CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
 CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
 CONSIDÉRANT que des mesures ont été proposées par le pétitionnaire afin d'assurer la reconstitution des habitats d'accueil d'espèces protégées détruits lors de la mise en exploitation de la zone d'extension du projet ;
 CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

A R R Ê T E

Portée de l'autorisation et conditions générales

Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Exploitant titulaire de l'autorisation

La Sas S. A. T. est autorisée à poursuivre et à l'étendre à son siège social, l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Causse de Saint-Denis » - section B - parcelles n° 104, 126, 129, 675 et 676 du plan cadastral de la commune de LISSAC-ET-MOURET.

Modification et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 1999 sont supprimées.

Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnées ou non à la nomenclature sont de nature de par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Exploitation de carrière	Production : 100 000 t/an	2510-1	Sans	Autorisation
Criblage-concassage de produits minéraux	Puissance : 228 kW	2515-1	> 200 kW	Autorisation
Distribution de liquides inflammables 2 ^{ème} catégorie	Débit équivalent : 2,4 m ³ /h	1434-1b	>= 1m ³ /h < 20 m ³ /h	Déclaration
Dépôt de liquides inflammables 2 ^{ème} catégorie	Volume équivalent : 3,2 m ³	1432	> 10 m ³	Pour mémoire

Station de transit de produits minéraux	Volume : 5 000 m ³	2517	> 15 000 m ³	Pour mémoire
Compression d'air	Puissance : 4 kW	2920	> 50 kW	Pour mémoire

Consistance des installations autorisées

La production maximum annuelle de la carrière est de 100 000 tonnes.

Autres limites de l'autorisation

La superficie totale de la carrière est de 91 788 m² et la superficie restant à exploiter est limitée à 38 500 m².

Périodes et horaires de travail

L'exploitation fonctionne du lundi au vendredi inclus de 7 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30.

Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Récolement des installations

Un récolement sur le respect des prescriptions du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté et transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle inclut la phase finale de remise en état. Elle cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Garanties financières

Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités exercées sur la carrière et ses abords de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières retenu pour la durée de la présente autorisation, calculé sur l'indice TP01 635,2 (janvier 2010) est fixé à :

- 44 700 euros pour la première période quinquennale à compter de la date de notification du présent arrêté,
- 137 200 euros pour la deuxième période quinquennale,
- 56 100 euros pour la troisième période quinquennale,
- 51 350 euros pour la quatrième période quinquennale,
- 52 000 euros pour la cinquième période quinquennale,
- 52 600 euros pour la sixième période quinquennale.

Renouvellement et actualisation des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 3 mois avant l'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au Préfet, dans ce même délai, un nouveau document établi selon les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié et justifiant de la constitution de la nouvelle garantie financière dont le montant est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 sur lequel il est indexé.

Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L 514-3 du dit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,

ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Début d'exploitation

Aménagements préliminaires

Information du public

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Bornage

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.

À cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est matérialisé par panneaux de signalisation et aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La nature de la signalisation mise en place est définie en accord avec le service gestionnaire de la voirie publique.

Déclaration de début d'exploitation

Conformément à l'article R 512-44 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière adresse à la Préfecture une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées ci-dessus ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières.

Cette déclaration fait l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département, aux frais de l'exploitant.

Conduite de l'exploitation

Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le déboisement et le défrichage éventuels sont réalisés en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune (de juin à août inclus).

Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état du site.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à trois mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Les travaux de décapage sont réalisés dans la mesure du possible, en dehors des périodes sèches et/ou de fort vent.

Archéologie préventive

Le titulaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans un délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Conformément au code du patrimoine (articles L 531-14 à L 531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie, ...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tous contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal. Le vestige archéologique présent en bordure Nord-Ouest de la parcelle n° 104, à l'extérieur du périmètre d'exploitation, est protégé par une clôture établie sur son pourtour à une distance minimale de cinq mètres.

Extraction

Épaisseur et cote minimale d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 37 mètres.

La cote minimale d'extraction est de 282 m NGF.

Méthode d'extraction

L'extraction s'effectue en six phases successives par fronts n'excédant pas 10 mètres de hauteur et séparés entre eux par des banquettes de 5 mètres de largeur minimum.

Les matériaux sont extraits par abattage à l'explosif et traités dans une installation de criblage-concassage aménagée sur le carreau de la carrière.

Abattage à l'explosif

L'exploitant établit un dossier spécifique à chaque tir. Ce dossier, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, comporte au minimum :

la position du tir de carrière ;

le plan de tir, spécifique à chaque tir ;

le rapport de foration ;

le rapport de minage ;

les résultats des éventuelles mesures de vibration et du niveau acoustique de crête.

L'exploitant définit un plan de tir qu'il communique à l'inspection des installations classées. Il prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables uniquement.

Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation

Les installations de stockage sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leurs stabilités physiques et à prévenir toute pollution. Pour cela, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les quantités et les caractéristiques des matériaux stockés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondant aux données figurant sur le registre.

Remise en état

Généralités

La remise en état des sols est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation et en particulier dans l'étude d'impact, à savoir notamment :

La remise en état du site doit être réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction.

Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

L'état des terrains en fin d'exploitation et leur réaménagement sont conformes aux plans annexés au présent arrêté, ainsi qu'aux dispositions de l'étude d'impact et aux précisions relatives au parti pris de réaménagement.

La végétalisation des terrains réaménagés s'attache à assurer la reconstitution des habitats favorables aux espèces animales fréquentant le site.

Remblayage du site

L'excavation créée sur la zone Sud de l'exploitation ainsi qu'une partie de la zone Nord sont remblayées par les stériles de l'exploitation et l'apport de matériaux extérieurs.

La zone Sud est remblayée jusqu'à la cote 306 m NGF.

Protection du sol et des eaux

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Nature des remblais

Les remblaiements sont réalisés avec des matériaux non commercialisables de découverte, des stériles ou des remblais non réutilisables en provenance des chantiers locaux du bâtiment et des travaux publics, définis dans l'annexe I du présent arrêté. L'admission de tous autres déchets est interdite.

Les déchets constitués de terres végétales sont stockés séparément pour être réutilisés en couche de recouvrement pour la remise en état finale.

Admission des remblais

Les matériaux de remblais provenant d'apports extérieurs sont préalablement bennés sur une aire de réception aménagée et triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Une benne pour la réception des refus est mise en place à proximité de l'aire de réception.

Contrôle

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé à l'entrée du site, puis lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets interdits.

Le bennage direct sans vérification est interdit.

Modalités de suivi

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant leurs provenances, les destinations, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et attestant la conformité des matériaux à leur destination. Le bordereau, établi sur le modèle de l'annexe II du présent arrêté est visé par le producteur des remblais et le responsable de l'exploitation de la carrière remblayée.

Registre et plans

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur et les motifs de refus sont consignés sur ce même registre.

Modification et cessation d'activité

Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit solliciter une demande d'autorisation au Préfet dans les formes prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement

Cessation d'activité

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Au moins six mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,

les interdictions ou limitations d'accès au site,

la suppression des risques d'incendie et d'explosion,

la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant à la Préfecture.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
01/02/96	Arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières.
23/01/97	L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
07/11/05	Arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnés à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Commission de suivi

Une commission Locale de Concertation et de Suivi est instituée et validée par le Préfet.

Elle se réunit en tant que de besoin sur l'initiative du Préfet ou de son représentant. Sa composition est au minimum de :

- un représentant de l'exploitant,
- un représentant de la municipalité de LISSAC-ET-MOURET,
- des représentants des riverains et d'associations locales de protection de l'environnement,
- des représentants des services ou directions administratifs concernés,
- un représentant de la DREAL.

Cette commission a pour objectif d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants et un suivi des dispositions du présent arrêté.

Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera publié par les soins de la Préfecture du Lot et aux frais du permissionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de la commune de LISSAC-ET-MOURET dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera notifiée :

- au Sous-Préfet de FIGEAC,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à TOULOUSE,
- au chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à CAHORS,
- aux Maires des communes de LISSAC-ET-MOURET, FIGEAC, PLANIOLES, CAMBURAT et CAMBOULIT ;
- au Délégué Territorial du Lot de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- au Directeur du Service de la Sécurité intérieure de la Préfecture du Lot,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles,

au Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
au Commandant du groupement de Gendarmerie du LOT,
au Président du Conseil Général du LOT,
à la Sas S. A. T.
À Cahors, le 12 octobre 2010

Pour le Préfet,
Pour le Directeur départemental des territoires et par
délégation,
La Secrétaire Générale
signé :
Adeline DELHAYE

<p align="center">Arrêté N° E-2010-285 relatif au Comité d'agrément des Groupements Agricoles d'exploitation en commun du LOT</p>
--

le préfet du lot
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, notamment le chapitre III du titre II du livre III ;
VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000, notamment ses articles 1^{er} à 3 ;
VU le décret n° 2006-1713 du 22 décembre 2006 ;
VU le décret n° 2010-815 du 13 juillet 2010 ;

A R R E T E

Article 1 : Le Comité Départemental d'Agrément des GAEC, placé sous la présidence de M. le Préfet ou de son représentant, est composé de :

- deux fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires, dont le directeur ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Services Fiscaux ou son représentant,
- les organisations syndicales suivantes :

- * le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Lot ou son représentant
- * le président des Jeunes Agriculteurs du Lot ou son représentant
- * un représentant de l'Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles pour l'Exploitation en Commun
- * le président de la Confédération Paysanne du Lot ou son représentant
- * le président de la Coordination Rurale du Lot ou son représentant

Article 2 : Pourront également assister au Comité, à titre d'expert :

- un représentant de la Chambre Interdépartementale des Notaires
- un représentant du Service Juridique de la Chambre d'Agriculture du Lot

- un représentant de l'Association de Gestion et de Comptabilité du Lot

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° AS 307016 du 15 février 2007 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cahors, le 11 octobre 2010

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Pour le Chef du SEADR
L'Ingénieur Divisionnaire de
l'Agriculture et de l'Environnement
signé
Jean-Louis SOULAT

Arrêté n° e-2010-287 de portée locale relatif à la circulation des véhicules à 44 tonnes assurant le transport des produits d'hydrocarbures

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu la circulaire du 7 octobre 2010 du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, portant dérogation à l'interdiction de circulation des poids lourds en fin de semaine,

Considérant l'instruction ministérielle en date du 14 octobre 2010 d'autoriser à titre exceptionnel, sous certaines conditions et pour les 15 prochains jours, l'acheminement de produits d'hydrocarbures par des véhicules à 44 tonnes,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Champ d'application

Le présent arrêté de portée locale pour le département du Lot autorise la circulation à 44 tonnes des véhicules participant exclusivement au transport des produits d'hydrocarbures au départ des gares routières des dépôts pétroliers afin de permettre leur acheminement vers les raffineries, les zones de stockage et les stations-services.

Les mesures adoptées par le présent arrêté sont applicable à compter de sa date de signature et jusqu'au 29 Octobre 2010 inclus.

ARTICLE 2 : Véhicules autorisés

Les véhicules concernés par le transport des produits d'hydrocarbures doivent être conformes au Code de la Route en terme de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur. Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du Code de la Route.

Les véhicules concernés par le présent arrêté doivent disposer d'un certificat d'agrément délivré aux véhicules transportant certaines marchandises dangereuses attestant de la capacité à circuler à 44 tonnes.

Le présent arrêté concerne le transport d'hydrocarbures par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes. Ces véhicules sont régis par les dispositions du Code de la Route et les règles dérogatoires prévues ci-après :

le poids total roulant réel d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ne peut excéder 44 tonnes.

les charges maximales par essieu doivent respecter les limites définies par les articles R. 312-5 et R.312-6 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Règles de circulation

Ces transports sont soumis aux obligations générales du Code de la Route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipaux, départementaux et préfectoraux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies, dont la traversée des agglomérations, des ouvrages d'art et des chantiers.

ARTICLE 4 : Itinéraire

La circulation des véhicules à 44 tonnes rentrant dans le champ d'application du présent arrêté est autorisée sur les routes du département du LOT, au départ du lieu de chargement, à destination du lieu de déchargement.

Lorsque le lieu de chargement ou la destination du convoi est situé hors du département du LOT, la circulation est autorisée sous réserve que le convoi bénéficie d'autorisation similaire sur l'ensemble de son itinéraire, et en particulier dans les autres départements traversés.

Les transporteurs privilégieront autant que possible les axes principaux du département.

Article 5 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droits seront responsables vis à vis :

de l'Etat, du département et des communes traversées ;

des concessionnaires d'autoroute ;

des opérateurs de télécommunications et d'électricité ;

du réseau ferré de France ;

des accidents de toute nature, des dégradations et des avaries qui pourraient être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes et aux ouvrages des opérateurs et imputables au transport.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public dûment constatés, comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une expertise et d'une estimation contradictoires qui seront diligentées à l'initiative de la collectivité ou de l'administration concernée.

ARTICLE 6 : Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses proposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements, par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois, ni en raison de dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps et de retards de livraison. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

ARTICLE 7: Contrôles

Une copie du présent arrêté et de ses éventuels avenants doit se trouver à bord du véhicule, en plus des documents et titres de transports, tels que précisés au titre II du décret n° 99-752 du 30 Août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises. En outre, pour les trajets interdépartementaux, une copie des arrêtés similaires ou des autorisations de transport concernant l'ensemble des départements traversés doit se trouver à bord du véhicule. Des contrôles spécifiques seront prévus afin de s'assurer au respect des dispositions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 8: Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de Gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M le Président du Conseil Général du Lot, M le directeur régional d'ASF et M le directeur interdépartemental des routes du Massif central

Fait à Cahors le 21 octobre 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé

Jean-Christophe PARISOT

Arrêté N° E-2010-283 de labellisation du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé du département du LOT

Le Préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code Rural ;

VU le décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D 343-4 et D 343-19 du code rural ;

VU le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2007 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'appel à candidature formulé par les services de la préfecture le 21 mai 2010 ;

VU la candidature déposée par la Chambre d'Agriculture du Lot le 23 juin 2010, organisme ayant postulé pour être labellisé en tant que Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé ;

VU la proposition émise par le Comité Départemental à l'Installation lors de sa réunion du 8 juillet 2010 ;

VU l'avis de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa réunion du 23 septembre 2010

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2010

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT :

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er – Labellisation :

La labellisation en tant que Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé est accordée à la Chambre d'Agriculture du Lot.

ARTICLE 2 – Durée :

Cette labellisation est accordée jusqu'au 13 mai 2012.

ARTICLE 3 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

Fait à CAHORS, le 29 septembre 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé
Jean-Christophe PARISOT

Arrêté DDT n° E-2010-295 fixant la composition du groupe de travail chargé de la mise en place de zones de réglementation spéciale pour la publicité sur la commune de Capdenac Le Haut.

Le Préfet du LOT
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581-7, L581-10, L581-11, L 581-12 et L 581-14 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juin 2010 demandant la création de zones de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes sur le territoire de la commune de CAPDENAC LE HAUT ;

Vu les extraits de la délibération susvisée publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture en date du 14 septembre 2010 et les mentions de cette délibération insérées dans « La Dépêche du Midi – Édition du Lot » et « La Vie Quercynoise », en date du 8 juillet 2010 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 octobre 2010, désignant ses représentants au sein du groupe de travail ;

Vu l'accomplissement des mesures de publicité prescrites par l'article R 581-36 du Code de l'Environnement ;

Vu la demande de participation au groupe de travail présentée par le Groupement Associatif de Défense de l'Environnement du Lot (GADEL), représentée par son Président, en date du 8 juillet 2010 ;

Vu la demande de participation au groupe de travail présentée par la SARL « MEGACOM », représentée par son gérant, en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la demande de participation au groupe de travail présentée par la société CBS OUTDOOR, représentée par son Directeur, en date du 9 août 2010 ;

Vu la demande de participation au groupe de travail de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Lot, représentée par son Directeur Général, en date du 28 septembre 2010 ;

Vu l'avis exprimé par le Syndicat National de la Publicité Extérieure, en date du 30 juillet 2010, relatif à la candidature de la SARL MEGACOM ;

Vu l'avis exprimé par le Syndicat National de la Publicité Extérieure, en date du 14 octobre 2010, relatif à la candidature de la société CBS OUTDOOR ;

Vu l'avis exprimé par l'Union de la Publicité Extérieure, en date du 18 octobre 2010, relatif à la candidature de la société CBS OUTDOOR ;

Sur proposition du directeur de la Direction Départementale des Territoires du LOT ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Un groupe de travail est créé en vue de la mise en place de zones de réglementation spéciale pour la publicité sur la commune de CAPDENAC LE HAUT.

Article 2 :

La composition de ce groupe de travail est fixée comme suit :

1-Membres ayant voix délibérative.

* représentants de la commune, désignés par le conseil municipal :

- Monsieur le Maire, Guy BATHEROSSE, ou son représentant
- Monsieur le deuxième adjoint, Guy CAVALIE, ou son représentant
- Monsieur le conseiller municipal, Louis BALEYDIER, ou son représentant
- Monsieur le conseiller municipal, Gilles MAZIERES, ou son représentant
- Madame la conseiller municipal Marie Pierre MARTY ou son représentant

* représentants des services de l'État :

- Monsieur le Sous Préfet de Figeac, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant ;
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale du Lot de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, ou son représentant ;
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale du Lot de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation et de l'Emploi, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Lot, ou son représentant ;

2-Membres avec voix consultative .

* représentants des organismes consulaires :

- Chambre de Commerce et de l'Industrie du Lot, 107 Quai Cavaignac, 46002 CAHORS, représentée par son Directeur Général ou son représentant ;

* associations locales d'usagers agréées

- Association « Le GADEL », Place Bessières, 46 000 CAHORS, représentée par son Président, ou un de ses membres ;

* représentants des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes et des artisans peintres en lettres ;

- SARL « MEGACOM », ZI de l'Aiguille, 46 100 FIGEAC, représentée par son gérant ou son représentant ;

- Société « CBS OUTDOOR », 3 esplanade du Foncet, 92 130 ISSY Les Moulineaux, représentée par son Directeur ou son représentant ;

Article 3 :

La présidence de ce groupe de travail est assurée par Monsieur Guy BATHEROSSE , maire de Capdenac Le Haut , qui dispose, en cette qualité, d'une voix prépondérante.

Article 4 :

Cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et de publication du présent arrêté.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du Préfet signataire du présent arrêté.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du LOT, le Sous Préfet de Figeac, le maire de Capdenac Le Haut sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres du groupe de travail constitué.

A Cahors le 28/10/2010

Pour le Préfet,

Le secrétaire général

Signé

Jean-Christophe PARISOT

Arrêté n° E-2010-289 du 22 octobre 2010 Fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2010 dans le département du LOT.

Le Préfet du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu les articles D 113-18 à D113-26 et R725-2 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels ;

Vu le décret N°2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret 2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée pour les communes du département du LOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2010-206 du 13 août 2010 du fixant le montant des ICHN pour la campagne 2010;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-068 du 03 juin 2010 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n°2010/DDT/AD-4-06-2010 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

ARTICLE 2 :

Le stabilisateur pour la campagne 2010 est le suivant : 0,97

ARTICLE 3 :

M. le directeur départemental des territoires, M. le président directeur général de l'ASP, M. Le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs de l'Etat du département du Lot.

Fait à Cahors, le 22 octobre 2010

Le Chef du Service Economie Agricole
et Développement Economique des Territoires
signé

Dominique GOURDON

Arrêté n° e-2010-290 d'autorisation de mise en exploitation de carrière

(Renouvellement et Extension)

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment

le livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

le livre II - titre I et II, parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques ;

VU le code minier, notamment l'article 107 ;

VU le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;

VU le code du travail et notamment le livre II – titre III, parties législative et réglementaire ;

VU le code forestier ;

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 1993 autorisant la Sarl Société des Carrières du Massif Central (SCMC) à exploiter à son siège social, une carrière à ciel ouvert de gneiss leptynique sise aux lieux-dits « Caffoulens », « Les Carrières » et « Auriac » - section AX - parcelles n° 69, 76, 81, 163 à 179, 192, 193, 264, 272, 274 et 282 du plan cadastral de la commune de BAGNAC-SUR-CÉLÉ ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 1999 fixant les prescriptions relatives à la constitution des garanties financières de remise en état de la carrière ci-dessus définie ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1984 autorisant la Sarl Société des Carrières du Massif Central (SCMC) à exploiter à son siège social une installation de criblage-concassage de produits minéraux sise au lieu-dit « Les Carrières » - section AX - parcelles n° 191, 278, 280 et 282 du plan cadastral de la commune de BAGNAC-SUR-CÉLÉ ;

VU le récépissé de déclaration n° 20060301 délivré le 28 novembre 2006 à la Sarl Société des Carrières du Massif Central pour l'exploitation d'une installation de stockage et distribution de liquides inflammable sise au lieu-dit « Les Carrières » - section AX - parcelle n° 282 du plan cadastral de la commune de BAGNAC-SUR-CÉLÉ ;

VU la demande présentée le 6 octobre 2009 par la Sarl Société des Carrières du Massif Central (SCMC) à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière ci-dessus définie à l'exception des parcelles n° 163 et 164, à

l'étendre sur la parcelle n° 280 et à intégrer les activités de fabrication d'enrobés à froid et de béton, ainsi que les unités de traitement des eaux et de chargement des trains situées sur la parcelle n° 278 ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;

VU la décision en date du 3 novembre 2009 du président du Tribunal Administratif de Toulouse portant désignation du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2009-227 en date du 10 novembre 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 11 janvier au 12 février 2010 inclus sur le territoire des communes de BAGNAC-SUR-CÉLÉ, PRENDEIGNES, LINAC, VIAZAC, SAINT-JEAN-MIRABEL, SAINT-FÉLIX, FELZINS et MONTREDON dans le département du Lot et SAINT-SANTIN-DE-MAURS et LE-TRIOULOU dans le département du Cantal ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé sur ces communes ;

VU la publication de ces avis :

- pour le département du Lot, dans les journaux :

« la Dépêche du Midi » des 21 décembre 2009 et 12 janvier 2010,

« la Semaine du Lot » des 26 novembre 2009 et 14 janvier 2010 ;

- pour le département du Cantal, dans les journaux :

« la Montagne » des 10 décembre 2009 et 14 janvier 2010,

« l'Union du Cantal » des 12 décembre 2009 et 13 janvier 2010 ;

VU le registre d'enquête et l'avis de la Commissaire-Enquêteur ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture en date du 23 décembre 2009 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires (Service Eau, Forêt, Environnement) en date du 27 janvier 2010 ;

VU l'avis du Chef du Service de la Sécurité Intérieure de la Préfecture du Lot en date du 18 décembre 2009 ;

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 2 décembre 2009 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 23 décembre 2009 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 23 novembre 2009 ;

VU l'avis du Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 30 novembre 2009 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de BAGNAC-SUR-CÉLÉ en date du 2 février 2010 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de FELZINS en date du 4 janvier 2010 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de LINAC en date du 28 janvier 2010 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de MONTREDON en date du 3 février 2010 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de PRENDEIGNES en date du 18 février 2010 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de SAINT-JEAN-MIRABEL en date du 28 janvier 2010 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de SAINT-FÉLIX en date du 3 décembre 2009 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de VIAZAC en date du 29 janvier 2010 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de TRIOULOU (Cantal) en date du 1er avril 2010 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de SAINT-SANTIN-DE-MAURS (Cantal) en date du 31 mars 2010 ;

VU la consultation du Président du Conseil Général du Lot et des Directeurs de FRANCE AGRIMER, d'EDF-GDF Lot et de la SNCF ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2010 portant sursis à statuer sur la présente demande d'autorisation ;

VU le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 22 juin 2010 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa séance du 15 septembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection de prévention et de surveillance préconisées par l'exploitant dans sa demande paraissent de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des mesures ont été proposées par le pétitionnaire afin d'assurer la reconstitution des habitats d'accueil d'espèces protégées détruits lors de la mise en exploitation de la zone d'extension du projet ;
 CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

A R R Ê T E

Portée de l'autorisation et conditions générales

Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Exploitant titulaire de l'autorisation

La Sarl Société des Carrières du Massif Central (SCMC) est autorisée à poursuivre et à étendre, à son siège social, une carrière à ciel ouvert de gneiss leptynique sise aux lieux-dits :

« Caffoulens » - section AX - parcelles n° 69, 76 et 81,

« Les Carrières » - section AX - parcelles n° 192, 193, 263, 264, 272, 274, 278, 280 et 282,

« Auriac » - section AX - parcelles n° 165 à 179,

du plan cadastral de la commune de BAGNAC-SUR-CÉLÉ.

La parcelle n° 278 est exclusivement affectée à accueillir les installations de traitement des eaux et de chargement des trains.

Modification et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation des 2 juillet 1984 et 10 juin 1993 modifié sont supprimées, ainsi que les prescriptions générales annexées au récépissé de déclaration du 28 novembre 2006.

Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnées ou non à la nomenclature sont de nature de par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Exploitation de carrière	Production : 450 000 t/an	2510-1	Sans	Autorisation
Broyage-concassage de produits minéraux	Puissance broyage : 2270 kW Puissance centrale à béton : 210 kW	2515-1	> 200 kW	Autorisation
Station de transit de produits minéraux	Volume : 150 000 m ³	2517-1	> 75 000 m ³	Autorisation
Enrobage à froid de matériaux routiers	Capacité : 1 600 t/j	2521-2a	> 1 500 t/j	Autorisation
Dépôt de bitume	Capacité : 40 tonnes	1520	>= 50 tonnes	Non classé
Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie.	Volume équivalent : 8 m ³	1432	> 10 m ³	Non classé
Distribution de liquides inflammables de 2ème catégorie.	Volume équivalent distribué : 50 m ³ /an	1435	> 100 m ³	Non classé
Compression d'air	Puissance : 20 kW	2920-2	> 50 kW	Non classé
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules	Surface : 150 m ²	2930-1	> 2 000 m ²	Non classé

Consistance des installations autorisées

La production maximum annuelle de la carrière est de 450 000 tonnes.

Autres limites de l'autorisation

La superficie totale de la carrière est de 263 028 m² et la superficie restant à exploiter est limitée à 132 700 m².

Périodes et horaires de travail

L'exploitation fonctionne du lundi au vendredi inclus de 7 h à 19 h.

Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Récolement des installations

Un récolement sur le respect des prescriptions du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté et transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle inclut la phase finale de remise en état. Elle cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Garanties financières

Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités exercées sur la carrière et ses abords de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières retenu pour la durée de la présente autorisation, calculé sur l'indice TP01 636,8 (février 2010) est fixé à :

387 900 euros pour la première période quinquennale à compter de la date de notification du présent arrêté,

409 200 euros pour la deuxième période quinquennale,

396 700 euros pour la troisième période quinquennale,

384 000 euros pour la quatrième période quinquennale,

363 800 euros pour la cinquième période quinquennale,

Renouvellement et actualisation des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 3 mois avant l'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au Préfet, dans ce même délai, un nouveau document établi selon les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié et justifiant de la constitution de la nouvelle garantie financière dont le montant est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 sur lequel il est indexé.

Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L 514-3 du dit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,

ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Début d'exploitation

Aménagements préliminaires

Information du public

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Bornage

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.

À cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est matérialisé par panneaux de signalisation et aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La nature de la signalisation mise en place est définie en accord avec le service gestionnaire de la voirie publique.

Déclaration de début d'exploitation

Conformément à l'article R 512-44 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière adresse à la Préfecture une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées ci-dessus ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières.

Cette déclaration fait l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département, aux frais de l'exploitant.

Conduite de l'exploitation

Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le déboisement et le défrichage éventuels sont réalisés en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune et sont interdits du 1er mars au 31 août inclus.

Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état du site.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à trois mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Les travaux de décapage sont réalisés dans la mesure du possible, en dehors des périodes sèches et/ou de fort vent.

Archéologie préventive

Le bénéfice de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans un délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Conformément au code du patrimoine (articles L 531-14 à L 531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie, ...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tous contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Extraction

Épaisseur et cote minimale d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 66 mètres y compris les matériaux de découverte.

La cote minimale d'extraction est de 219 à 222 m NGF du Sud-Ouest au Nord-Est.

Méthode d'extraction

L'extraction s'effectue en six phases successives par fronts n'excédant pas 15 mètres de hauteur et séparés entre eux par des banquettes de 20 mètres de largeur en moyenne.

Les matériaux sont extraits par abattage à l'explosif et traités dans une installation de criblage-concassage aménagée sur le carreau de la carrière.

Abattage à l'explosif

L'exploitant établit un dossier spécifique à chaque tir. Ce dossier, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, comporte au minimum :

la position du tir de carrière ;

le plan de tir, spécifique à chaque tir ;

le rapport de foration ;

le rapport de minage ;

les résultats des éventuelles mesures de vibration et du niveau acoustique de crête.

L'exploitant définit un plan de tir qu'il communique à l'inspection des installations classées. Il prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables uniquement.

Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation

Les installations de stockage sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leurs stabilités physiques et à prévenir toute pollution. Pour cela, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les quantités et les caractéristiques des matériaux stockés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondant aux données figurant sur le registre.

Remise en état

Généralités

La remise en état des sols est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation et en particulier dans l'étude d'impact, à savoir notamment :

La remise en état du site doit être réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction.

Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

L'état des terrains en fin d'exploitation et leur réaménagement sont conformes aux plans annexés au présent arrêté, ainsi qu'aux dispositions de l'étude d'impact et aux précisions relatives au parti pris de réaménagement.

La végétalisation des terrains réaménagés s'attache à assurer la reconstitution des habitats favorables aux espèces animales fréquentant le site.

Traitement des fronts

Les banquettes de séparation des fronts situés en limite Sud-Ouest sont supprimées par abattage à l'explosif afin de constituer des falaises à l'identique de celles existant en limite Nord.

Les autres banquettes sont réduites à une largeur de 5 à 8 mètres et recouvertes de stériles d'exploitation.

Les fronts résiduels sont purgés et mis en sécurité.

Traitement du carreau et des abords

Le carreau est aménagé sous forme d'un plan d'eau d'une profondeur moyenne de 5 mètres et dont les berges sont talutées dans les remblais avec des pentes adoucies (environ 18°) et reverdiées.

Les berges Ouest aménagées sous les secteurs de falaises sont également modelées avec des pentes plus fortes (de l'ordre de 30°).

Les anciens redents aux cotes 230 et 250 m NGF sont conservés sur les abords Est, Nord et Nord-Ouest du plan d'eau, recouverts de stériles et de terres puis revégétalisés.

Des petits plans d'eau sont aménagés sur les replats constitués au Nord du plan d'eau sur une surface totale de 600 mètres carrés et une profondeur variant entre 0,5 et 1 mètre.

Plates formes de stockage et d'activités annexes

Les plates-formes de stockage et d'activités annexes résiduelles sont débarrassées de tous vestiges d'exploitation.

Les terrains sont reprofilés, recouverts de stériles et terres végétales puis enherbés et plantés d'arbres d'essences locales.

Modification et cessation d'activité

Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit solliciter une demande d'autorisation au Préfet dans les formes prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement.

Cessation d'activité

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Au moins six mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
les interdictions ou limitations d'accès au site,
la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant à la Préfecture.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêt autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
01/02/96	Arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières.
23/01/97	L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Commission de suivi

Une commission Locale de Concertation et de Suivi est instituée et validée par le Préfet.

Elle se réunit en tant que de besoin sur l'initiative du Préfet ou de son représentant. Sa composition est au minimum de :

un représentant de l'exploitant,
un représentant de la municipalité de BAGNAC-SUR-CÉLÉ,
des représentants des riverains et d'associations locales de protection de l'environnement,
des représentants des services ou directions administratifs concernés,
un représentant de la DREAL.

Cette commission a pour objectif d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants et un suivi des dispositions du présent arrêté.

Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera publié par les soins de la Préfecture du Lot et aux frais du permissionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de la commune de BAGNAC-SUR-CÉLÉ dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera notifiée :

au Sous-Préfet de FIGEAC,

au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à TOULOUSE,

au chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à CAHORS,

aux Maires des communes de BAGNAC-SUR-CÉLÉ, FELZIN, LINAC, MONTREDON, PRENDEIGNES, SAINT-JEAN-MIRABEL, SAINT-FELIX, VIAZAC, LE-TRIOULOU (Cantal) et SAINT-SANTIN-DE-MAURS (Cantal) ;

au Délégué Territorial du Lot de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées,

au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,

au Directeur du Service de la Sécurité intérieure de la Préfecture du Lot,

au Directeur Régional des Affaires Culturelles,

au Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

au Commandant du groupement de Gendarmerie du LOT,

au Président du Conseil Général du LOT,

à la Sarl SCMC.

À Cahors, le 21 octobre 2010

Pour le Préfet

Pour le Directeur départemental des territoires du Lot et par délégation,

La Secrétaire Générale

signé

Adeline DELHAYE

<p>Arrêté ddt / uproc / n° e-2010 -291 portant suppression du passage a niveau n° 123 « les barthes » ligne ferroviaire de Brive a Toulouse – via Capdenac</p>

Commune de DURBANS

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU la circulaire d'application n° 91-21 du 18 mars 1991 ;

VU les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF - Direction de Midi-Pyrénées), agissant au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France, en date du 7 août 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 1992, portant classement entre autre, du passage à niveau n°123 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2010, portant ouverture de l'enquête publique commodo et incommodo ;

VU le rapport du commissaire enquêteur qui émet un avis favorable à la suppression du passage à niveau n°123 sous réserve de trouver une solution au problème posé par la propriété de M . Van Der Hoeven ;

VU la délibération du conseil municipal de DURBANS en date du 13 avril 2010 ;

VU la convention signée entre les parties le 7 juillet 2007 ;

VU l'avis des services de la Sécurité routière de la Direction départementale des Territoires en date du 21 octobre 2010 qui émet un avis favorable à la suppression du passage à niveau n°123 situé au lieu-dit « Les Barthes » sur la commune de DURBANS ;

CONSIDERANT que la demande formulée par la SNCF a pour but principal d'assurer la sécurité des personnes ; que celle-ci a pris l'engagement de créer un accès de substitution conforme aux critères de commodité et de sécurité ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le passage à niveau (PN) n° 123 de la ligne de BRIVE à TOULOUSE, via Capdenac situé au lieu-dit « Les Barthes » sur le territoire de la commune de DURBANS est supprimé.

Article 2 : Le présent arrêté concernant le PN n° 123 n'entrera en application qu'après réalisation des travaux visant à rétablir les communications routières. La suppression de ce passage à niveau ne sera effective qu'à partir de la date de parution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires prises pour cet ouvrage.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Lot, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le Maire de DURBANS et le Directeur régional de la SNCF (direction Midi-Pyrénées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 25 octobre 2010

Pour le Directeur départemental,

La Secrétaire générale

signé

Adeline DELHAYE

<p align="center">Arrêté n° e-2010-294 de portée locale relatif a la circulation des véhicules a 44 tonnes assurant le transport des produits d'hydrocarbures</p>
--

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la circulaire du 7 octobre 2010 du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, portant dérogation à l'interdiction de circulation des poids lourds en fin de semaine,

Considérant l'instruction ministérielle en date du 22 octobre 2010 d'autoriser à titre exceptionnel, sous certaines conditions et pour les 15 prochains jours, l'acheminement de produits d'hydrocarbures par des véhicules à 44 tonnes,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Champ d'application

Le présent arrêté de portée locale pour le département du Lot autorise la circulation à 44 tonnes des véhicules participant exclusivement au transport des produits d'hydrocarbures au départ des gares routières des dépôts pétroliers afin de permettre leur acheminement vers les raffineries, les zones de stockage et les stations-services.

Les mesures adoptées par le présent arrêté sont applicable à compter de sa date de signature et jusqu'au 6 Novembre 2010 inclus.

ARTICLE 2 : Véhicules autorisés

Les véhicules concernés par le transport des produits d'hydrocarbures doivent être conformes au Code de la Route en terme de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur. Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du Code de la Route.

Les véhicules concernés par le présent arrêté doivent disposer d'un certificat d'agrément délivré aux véhicules transportant certaines marchandises dangereuses attestant de la capacité à circuler à 44 tonnes.

Le présent arrêté concerne le transport d'hydrocarbures par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes. Ces véhicules sont régis par les dispositions du Code de la Route et les règles dérogatoires prévues ci-après :

le poids total roulant réel d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ne peut excéder 44 tonnes.

les charges maximales par essieu doivent respecter les limites définies par les articles R. 312-5 et R.312-6 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Règles de circulation

Ces transports sont soumis aux obligations générales du Code de la Route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipaux, départementaux et préfectoraux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies, dont la traversée des agglomérations, des ouvrages d'art et des chantiers.

ARTICLE 4 : Itinéraire

La circulation des véhicules à 44 tonnes rentrant dans le champ d'application du présent arrêté est autorisée sur les routes du département du LOT, au départ du lieu de chargement, à destination du lieu de déchargement.

Lorsque le lieu de chargement ou la destination du convoi est situé hors du département du LOT, la circulation est autorisée sous réserve que le convoi bénéficie d'autorisation similaire sur l'ensemble de son itinéraire, et en particulier dans les autres départements traversés.

Les transporteurs privilégieront autant que possible les axes principaux du département.

Article 5 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droits seront responsables vis à vis :
de l'Etat, du département et des communes traversées ;
des concessionnaires d'autoroute ;

des opérateurs de télécommunications et d'électricité :
du réseau ferré de France ;
des accidents de toute nature, des dégradations et des avaries qui pourraient être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes et aux ouvrages des opérateurs et imputables au transport.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public dûment constatés, comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une expertise et d'une estimation contradictoires qui seront diligentées à l'initiative de la collectivité ou de l'administration concernée.

ARTICLE 6 : Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses proposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements, par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois, ni en raison de dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps et de retards de livraison. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

ARTICLE 7: Contrôles

Une copie du présent arrêté et de ses éventuels avenants doit se trouver à bord du véhicule, en plus des documents et titres de transports, tels que précisés au titre II du décret n° 99-752 du 30 Août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises. En outre, pour les trajets interdépartementaux, une copie des arrêtés similaires ou des autorisations de transport concernant l'ensemble des départements traversés doit se trouver à bord du véhicule. Des contrôles spécifiques seront prévus afin de s'assurer au respect des dispositions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 8: Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de Gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M le Président du Conseil Général du Lot, M le directeur régional d'ASF et M le directeur interdépartemental des routes du Massif central

Fait à Cahors le 26 octobre 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

signé

Jean-Christophe PARISOT

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI UNITÉ TERRITORIALE DU LOT

Arrêté du 8 septembre 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du LOT du 06 mai 1969 (IDCC n° 9461)

Le préfet du Lot

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code du travail, notamment les articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1969 du ministre de l'agriculture et de la pêche portant extension de la convention collective de travail du 06 mai 1969 concernant les exploitations agricoles du département du Lot ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n°131 du 15 janvier 2010 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot paru le 07 mai 2010 ;

VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les clauses de l'avenant n° 131 en date du 15 janvier 2010 à la convention collective de travail du 06 mai 1969 concernant les exploitations agricoles du département du Lot sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de l'Unité Territoriale du LOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 8 septembre 2010

Le Préfet du Lot,

Signé

Jean-Luc MARX

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Agrément qualité n°N/191010/F/046/Q/014

Le Préfet du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du Code du Travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 Mai 2007,

Vu les articles R 7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail,

Vu la demande présentée par l'entreprise publique locale « LOT AIDE A DOMICILE » 48 rue Montaudié 46000 CAHORS.

Vu l'avis du Conseil Général du Lot rendu en date du 18 octobre 2010.

ARRETE

Article 1^{er}

L'entreprise publique locale « LOT AIDE A DOMICILE » située 48 rue Montaudié 46000 CAHORS est agréée pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire départemental.

Toute création d'établissement hors du département du Lot devra faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément adressée au préfet du département du lieu d'implantation de l'association.

Article 2

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} novembre 2010. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3

La structure exerce son action selon les modalités suivantes :

prestataire ;
mandataire.

Article 4

L'entreprise est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux

- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et codeur en langage parlé complété

- Garde malade, à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services à domicile

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisés à domicile.

- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile
- Livraison de repas à domicile à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services sus mentionnés.

Article 5

Cet agrément peut faire l'objet avant l'échéance d'avenants permettant de tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

Article 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait après information par lettre recommandée si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

Article 7

Toute infraction relevée par les services de l'Etat notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, est de nature à mettre en œuvre la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément.

Article 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE sera chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cahors le 19 octobre 2010

P/ le Préfet et par délégation,

P/ le DIRECCTE,

Le Responsable de l'Unité Territoriale

Pierre MARTIN.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE FINANCES PUBLIQUES DE MIDI PYRENEES ET DE LA HAUTE GARONNE

Arrêté de subdélégation de signature en matière de gestion des patrimoines privés

le directeur régional des finances publiques de Midi Pyrénées et de la Haute Garonne

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret du 14 décembre 2009 nommant M. Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN, Directeur régional des Finances publiques de Midi Pyrénées et de la Haute Garonne ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. Jean-Luc MARX Préfet du Lot;

Vu l'arrêté du Préfet du Lot en date du 12 février 2010 donnant délégation de signature à M. Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN Directeur régional des Finances publiques de la région Midi Pyrénées, et de la Haute Garonne ;

Arrête :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN, la délégation de signature qui lui est confiée par l'arrêté du Préfet du Lot en date du 12 février 2010 sera exercée par M. Noël EYRIGNOUX, Administrateur Général des Finances Publiques, et M. Eric LORAND, Administrateur des Finances Publiques, ou à leur défaut, par MM. Pascal ROUZIES ou Guy MONTARIOL, Directeurs départementaux du Trésor.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1, la délégation sera exercée par Mme Annie PELATA, inspectrice du Trésor public, Mmes Marie-Claude ANDRIEU, Nicole BONARD, Nicole DEZON, Nicole BALLESTER-GARRIT, Nicole HURAUULT, contrôleuses principales ou M. Léonard SAMMARTINO contrôleur de première classe, ou Mme Jeannine BRUNELLO agent administratif principal.

Article 3 : Le Directeur régional des Finances Publiques de Midi Pyrénées et de la Haute Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le 1^{er} septembre 2010

Le Directeur régional des Finances Publiques de Midi Pyrénées et de Haute Garonne,

(signé)

Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

Décision n°14/2010 du 29 octobre 2010 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature

Le Directeur ,

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 29 mars 2010 portant nomination de Monsieur Georges Vin, directeur hors classe des services pénitentiaires, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 1er juin 2010 portant nomination de Monsieur Louis Perreau, directeur hors classe des services pénitentiaires, en qualité d'adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires à compter du 23 août 2010,

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 16 juin 2005 portant nomination de Monsieur Francis Jackowski, directeur hors classe des services pénitentiaires, échelon fonctionnel, en qualité de secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

Décide

Article 1 : en mon absence, délégation est donnée à Messieurs Louis Perreau, adjoint au directeur interrégional à la direction interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, et, en leur absence, subdélégation est donnée à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Maryse Parissenti, attachée d'administration à la direction inter-régionale des services pénitentiaires, de signer les actes suivants :

- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à [l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) ;

- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ; - autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non - octroi des congés annuels - attribution des congés bonifiés - octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ; - imputation au service des maladies ou accidents ; - octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle - octroi des congés de maternité ou pour adoption - octroi du congé de paternité - octroi ou renouvellement du congé parental - octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie - octroi ou renouvellement du congé de présence parentale - octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ; - octroi ou renouvellement des congés de longue maladie - octroi ou renouvellement des congés de longue durée ; - autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des [articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982](#) ; - octroi des congés pour formation syndicale ; - octroi ou renouvellement de congés pour formation professionnelle - mise en disponibilité de droit ; - octroi ou renouvellement de congés spéciaux pour infirmité de guerre - octroi du congé pour bilan de compétences - octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience - octroi des congés de représentation ; - validation des services pour la retraite - arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ; - autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique.

Article 2 : en mon absence, délégation est donnée à Messieurs Louis Perreau, adjoint au directeur interrégional à la direction interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, et, en leur absence, subdélégation est donnée à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Maryse Parissenti, attachée d'administration à la direction interrégionale des services pénitentiaires, de signer les actes suivants relatifs aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, de chefs des services d'insertion et de probation, conseillers d'insertion et de probation, des secrétaires

administratifs du ministère de la justice, des adjoints administratifs du ministère de la justice, des techniciens et adjoints techniques de l'administration pénitentiaire :

- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;
- les décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

- autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet
- mise en disponibilité de droit
- octroi des congés annuels ; - attribution des congés bonifiés ; - octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ; - imputation au service des maladies ou accidents ; - octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle - octroi des congés de maternité ou pour adoption ; - octroi des congés de paternité ; - accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ; - accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ; - octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; - octroi de congés non rémunérés ; - octroi ou renouvellement des congés de longue maladie - octroi ou renouvellement des congés de longue durée - mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée - octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre ; - octroi du congé pour bilan de compétences - octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience - réintégration dans la même résidence administrative, après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ; - autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ; - autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 - octroi des congés de représentation ; - octroi de congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative ; - octroi des congés pour formation syndicale ; - arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité - prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;

- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ; - validation des services pour la retraite - admission à la retraite ; - attribution du capital décès.

Article 3 : en mon absence, délégation est donnée à Messieurs Louis Perreau, adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, et Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, et, en leur absence, subdélégation est donnée à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Maryse Parissenti, attachée d'administration à la direction interrégionale des services pénitentiaires, de signer pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'Administration pénitentiaire, les actes suivants - toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités - décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'; - octroi des congés annuels ; - attribution des congés bonifiés ; - autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ; - octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ; - imputation au service des maladies ou accidents - octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle - octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ; - octroi ou renouvellement des congés de longue durée - mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée - réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ; - autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ; - autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non - octroi des congés de maternité ou pour adoption ; - octroi des congés de paternité ; - octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; - octroi de congés non rémunérés ; - autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ; - octroi des congés de représentation ; - octroi de congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative ;

- octroi des congés pour formation syndicale - octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre ; - octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ; - arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ; - accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ; - accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ; - attribution du capital décès ; - prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi - validation des services pour la retraite ; - admission à la retraite ; - admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ; - mise en disponibilité de droit - accès à la disponibilité et prolongation ; - propositions de titularisation ; - discipline : sanctions de l'avertissement et du blâme.

Article 4 : en mon absence, délégation est donnée à Messieurs Louis Perreau, adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, et Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, et, en leur absence, subdélégation est donnée à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Maryse Parissenti, attachée d'administration à la direction interrégionale des services pénitentiaires, de signer pour les agents non titulaires les actes suivants : - conclusion ou renouvellement du contrat ou engagement écrit de recrutement ; - décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ; - licenciement ; - licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanente ou définitivement inaptes à exercer leurs fonctions ; - octroi des congés annuels ; - octroi ou renouvellement des congés pour raisons de santé ; - octroi ou renouvellement des congés de grave maladie - octroi des congés de maternité ou d'adoption ; - octroi des congés de paternité ; - accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ; - octroi des congés de présence parentale - octroi de congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie - octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans une réserve ; - autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical - attribution des congés pour formation professionnelle - imputation au service des maladie ou accident du travail ; - octroi ou renouvellement des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle ; - autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ; - octroi ou renouvellement du congé pour convenances personnelles - octroi des congés pour formation syndicale - octroi de congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse - réemploi à l'issue des divers congés ; - accès à la disponibilité et prolongation ; - octroi du congé de mobilité et réemploi ; - octroi de congés représentation - autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ; - admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité - validation des services pour la retraite - admission à la retraite ; - attribution du capital décès.

Article 5 : Les dispositions contenues à la décision N°02/2010 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature du 28 janvier 2010 sont abrogées ;

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 29 octobre 2010

Signé : Georges VIN

<p align="center">Décision n°15/2010 du 29 octobre 2010 portant délégation de signature Directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse</p>
--

Le directeur,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté

Vu l'arrêté du 23 octobre 2006 portant délégation de signature pour la direction régionale des services pénitentiaire de Toulouse,

Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la Justice et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 12 mai 2009 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »

Vu l'arrête en date du 14 octobre 2010 portant délégation de signature de Monsieur Georges Vin, directeur assurant les fonctions de directeur interrégional des services pénitentiaires,

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à Monsieur Louis PERREAU, directeur adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Monsieur Francis JACKOWSKI, directeur hors classe des services pénitentiaires, Secrétaire général de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Monsieur Francis JACKOWSKI, délégation est donnée à Monsieur Jean-Christophe VEAUX, attaché d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 2000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Patrice Puaud, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Karine Thouzeau, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Aude Massal, Attaché d'administration du Ministère de la Justice et des Libertés
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Véronique Caillavel, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Madame Aline Guerin, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Marcel Cuq, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Daniel Comes, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Jean-Claude Sellon, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Baya Boualam, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Fabienne Gontiers, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Madame Christine Charbonnier, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Stéphanie Touret, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Nadine Galy-Cassit, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Bernard Giraud, Directeur hors classe	Monsieur Mohamed Seba, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Fabrice Kozloff, attaché d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysses	Monsieur Georges Casagrande, Directeur hors classe	Monsieur Joël Delancelle, directeur Adjoint	Monsieur Jean-Marc Mermet, attaché d'administration du ministère de la Justice

Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 1000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Madame Dabia Lebreton, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Frédéric Debaisieux, capitaine Pénitentiaire	Madame Catherine Rolland, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Cahors	Monsieur Serge Simon, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jean-Marc Prouzet, Capitaine Pénitentiaire	Madame Valérie Brunet, première surveillante
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jacques Guilhaumou, Capitaine pénitentiaire	Madame Colette Genova, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Alain Prat, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Kebbati, Lieutenant Pénitentiaire	Monsieur Jean Serry, adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Michel Wagner, Capitaine pénitentiaire	Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Philippe Derancy, surveillant
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Jean-Philippe Cabal, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Brizion, Commandant pénitentiaire	Monsieur Maurice Girard, surveillant
Centre de semi-liberté de Montpellier	Monsieur Bernard Desteucq, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Raspaud, Major Pénitentiaire	Néant
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine Pénitentiaire	Madame Brigitte CUSSAC, adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Georges Chassy, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Michel Hurtrel, secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Tarbes	Madame Aude Boyer, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Claude Gondel, Capitaine Pénitentiaire	Madame Maryse Manse, adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Madame Nadège Grille, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Carole Padie, secrétaire administrative

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 500 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Marie-Pierre Bonafini, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Pierrick Leneveu, Directeur d'insertion et de probation	Monsieur Christian Junot, secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Françoise Simandoux, directrice d'insertion et de probation de classe normale	Madame Sylvie Goudy, secrétaire administrative de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de	Monsieur Charles Forfert, Directeur du	Monsieur Frédéric Vallat, directeur	Madame Sylviane Serpinet, attachée

probation de l'Hérault	Service pénitentiaire d'insertion et de probation	d'insertion et de probation de classe normale	d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Dominique Josset-Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Jean-François Cau, Chef de service d'insertion et de probation	Madame Patricia Jean-Dit-Cadet, secrétaire administrative de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Jean-Pierre Sanson, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur René Pellet, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Yves Forma, secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Monsieur Waldémar Pawlaczyk, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Véronique Falanga, directrice d'insertion et de probation	Madame Annie Thépaut, attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Marc Brussolo, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Nicole Charpigny, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Didier Bourgouin, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Annie Bance, directrice d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, adjointe administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Catherine Lupion, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Patrick Goulesque, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Eric Macor, secrétaire administratif de classe supérieure

Article 6 : Délégation de signature est également donné à Monsieur Georges-Olivier STRATIGEAS, directeur 1^{ère} classe des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence, et de Monsieur Francis JACKOWSKI, les actes (engagements et mandatements) relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031

Article 7 : la décision n°01-2010 du 27 janvier 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Fait à Toulouse, le 29 octobre 2010

Signé : Georges VIN

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE

Arrêté portant modification du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune 2010 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association ALGEEI.46 à CAHORS (Lot)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu les articles L 312-1 et suivants ainsi que les articles R 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 29 juin 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Mme Laurence ALIDOR Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées pour le département du Lot ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 30 juin 2010 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 4 janvier 2010 entre l'association ALGEEI.46, le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales du Lot par intérim et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2010 fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association ALGEEI.46 à CAHORS ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles des structures gérées par l'association ALGEEI.46 dont le siège social est situé au 151, rue des Hortes à CAHORS sont révisées à la hausse comme suit :

S	IME	ITEP	SESSAD Puy L'Evêque	SESSAD Figeac	CMPP	Consolidé 2010
---	-----	------	---------------------------	------------------	------	-------------------

DUPE I	309 312	153 092	14 999	9 252	73 753	560 408
DUPE II	1 902 600	1 467 918	134 957	177 131	1 665 147	5 347 753
crédits non reductibles	1 521	1 145	109	126	1 184	4 085
DUPE III	243 097	190 732	19 508	11 353	161 670	626 360
dépenses Classe 6	2 455 009	1 811 742	169 464	197 736	1 900 570	6 534 521
bit						
dépenses d'exploitation	2 455 009	1 811 742	169 464	197 736	1 900 570	6 534 521
ETTES	IME	ITEP	SESSAD Puy L'Evêque	SESSAD Figeac	CMPP	Consolidé 2010
DUPE I	2 417 952	1 807 500	169 464	197 736	1 883 232	6 475 884
DUPE II	37 057	4 242				41 299
DUPE III					17 338	17 338
recettes Classe 7	2 455 009	1 811 742	169 464	197 736	1 900 570	6 534 521
dent						
recettes d'exploitation	2 455 009	1 811 742	169 464	197 736	1 900 570	6 534 521

ARTICLE 2

La dotation globalisée commune fixée à 6 475 884 € est répartie entre les établissements et services, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

- IME : 2 417 952 euros dont 1 521 € de crédits non reductibles

Etablissement	FINESS	Dotation 2010	Dotation reductible
IME VIRE sur LOT	46 078 017 4	2 417 952 €	2 416 431 €

- ITEP : 1 807 500 euros dont 1 145 € de crédits non reductibles

Etablissement	FINESS	Dotation 2010	Dotation reductible
ITEP Château de Viazac	46 078 049 7	1 807 500 €	1 806 355 €

- SESSAD à Puy L'Évêque : 169 464 euros dont 109 € de crédits non reductibles

Etablissement	FINESS	Dotation 2010	Dotation reductible
SESSAD Puy l'Évêque	46 000 458 3	169 464 €	169 355 €

/...

- SESSAD à Figeac : 197 736 euros dont 126 € de crédits non reductibles

Etablissement	FINESS	Dotation 2010	Dotation reductible
SESSAD Figeac	46 000 545 7	197 736 €	197 610 €

- CMPP : 1 883 232 euros dont 1 184 € de crédits non reductibles

Etablissement	FINESS	Dotation (en €)	Dotation reductible
CMPP	46 078 026 5	1 883 232 €	1 882 048 €

Chaque dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2010, il est attribué à l'ALGEEI.46 une dotation non reconductible à hauteur de 4 085 euros afin de compenser l'impact de la politique de gratification de stage prévue par le décret du 31 janvier 2008.

STRUCTURES	Dotations en euros
IME VIRE	1 521
ITEP VIAZAC	1 145
SESSAD Puy l'Evêque	109
SESSAD Figeac	126
CMPP	1 184

ARTICLE 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 6 août 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et par délégation

La Déléguée Territoriale du Lot,

Signé :

Laurence ALIDOR

Arrêté portant fixation des tarifs journaliers applicables à l'Institut Médico-Educatif « Les Sources de Nayrac » à FIGEAC (Lot) à compter du 1^{er} septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 30 juin 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Mme Laurence ALIDOR Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées pour le département du Lot ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 12 juillet 2010 ;

Vu les modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juillet 2010 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 11 août 2010,

A R R Ê T E

N° Finess : 46 078 014 1

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.M.E. « Les Sources de Nayrac à FIGEAC (Lot) géré par l'association ARSEAA de Toulouse sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 362,00	

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	861 520,00	1 161 889,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	187 007,00	
	Reprise déficit (Résultat n – 2)		
TTES	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 055 456,00	1 161 889,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	106 433,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables Excédent affecté : - au financement de mesures d'exploitation non reductibles (11 511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10 687)	/	
	Reprise excédent (Résultat n – 2)		

ARTICLE 2

A compter du 1^{er} septembre 2010, la tarification des prestations de l'IME « Les Sources de Nayrac » est fixée comme suit :

- Internat : 178,56 euros par jour
- Semi-internat : 178,56 euros par jour

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 17 août 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale du Lot,

Signé :

Laurence ALIDOR

Arrêté portant fixation du budget primitif et du tarif journalier applicable à la section Enfants Polyhandicapés « Le Hameau des Sources » à LEYME (Lot) à compter du 1^{er} septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 30 juin 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Mme Laurence ALIDOR Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées pour le département du Lot ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 12 juillet 2010 ;

Vu les modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juillet 2010 ;

Vu l'absence de réponse de l'établissement,

ARRÊTÉ

N° Finess : 46 078 457 5

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section Enfants Polyhandicapés « Le Hameau des Sources » géré par l'association Institut Camille Miret à LEYME (Lot) sont autorisées comme suit :

TYPES FONCTIONNELS		MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	193 853,00	697 251,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	455 423,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 975,00	
	Reprise déficit (Résultat n – 2)		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	679 071,00	697 251,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 180,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables Excédent affecté : - au financement de mesures d'exploitation non reductibles (11 511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10 687)	/	
	Reprise excédent (Résultat n – 2)		

ARTICLE 2

A compter du 1^{er} septembre 2010, le tarif journalier des prestations de la section Enfants Polyhandicapés « Le Hameau des Sources » à LEYME est fixé à 420,79 euros.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 17 août 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale du Lot,
Signé :
Laurence ALIDOR

Arrêté portant fixation de la Dotation Globale de Financement du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile « Les Sources de Nayrac » à FIGEAC (Lot) pour 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 30 juin 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Mme Laurence ALIDOR Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées pour le département du Lot ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 12 juillet 2010 ;

Vu les modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juillet 2010 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 11 août 2010,

A R R Ê T E

N° Finess : 46 078 052 1

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. « Les Sources de Nayrac à FIGEAC (Lot) géré par l'association ARSEEA de Toulouse sont autorisées comme suit :

PES FONCTIONNELS		MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 937,00	457 150,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	380 194,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 019,00	
	Reprise déficit (Résultat n – 2)		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	454 427,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 723,00	

Groupe III Produits financiers et produits non encaissables Excédent affecté : - au financement de mesures d'exploitation non reproductibles (11 511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10 687)	/	457 150,00
Reprise excédent (Résultat n – 2)		

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. « Les Sources de Nayrac » géré par l'A.R.S.E.A.A. de Toulouse est fixée à 454 427,00 euros.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement, de 37 868,92 euros est versée dans les conditions fixées par les articles R.174-16-1 à R.174-16-5 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 17 août 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale du Lot,

Signé :

Laurence ALIDOR

Arrêté portant fixation des tarifs journaliers applicables à l'Institut Médico-Educatif « Les Roitelets » à FONS à compter du 1^{er} septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 30 juin 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Mme Laurence ALIDOR Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées pour le département du Lot ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 12 juillet 2010 ;

Vu les modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2010 ;

Vu l'absence de réponse de l'établissement,

A R R Ê T E

N° Finess : 46 078 018 2

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.M.E. « Les Roitelets » à FONS sont autorisées comme suit :

PES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
------------------	------------------	------------

DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	223 678,00	1 367 689,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 058 676,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 335,00	
	Reprise déficit (Résultat n – 2)		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 364 962,00	1 367 689,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 727,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables Excédent affecté : - au financement de mesures d'exploitation non reproductibles (11 511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10 687)	/	
	Reprise excédent (Résultat n – 2)		

ARTICLE 2

A compter du 1^{er} septembre 2010, la tarification des prestations de l'IME « Les Roitelets » à FONS est fixée comme suit :

- Internat : 285,29 euros par jour
- Semi-internat : 285,29 euros par jour

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 8 septembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale du Lot,
Signé :
Laurence ALIDOR

Arrêté portant fixation des tarifs journaliers applicables à l'Institut Médico-Educatif « Domaine de BOISSOR » à LUZECH à compter du 1^{er} septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 30 juin 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Mme Laurence ALIDOR Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées pour le département du Lot ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 12 juillet 2010 ;

Vu les modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2010 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 9 août 2010,

A R R Ê T E

N° Finess : 46 078 015 8

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.M.E. « Domaine de BOISSOR » à LUZECH sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 621,00	755 214,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	629 360,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 233,00	
	Reprise déficit (Résultat n – 2)		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	745 800,00	755 214,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 414,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables Excédent affecté : - au financement de mesures d'exploitation non reconductibles (11 511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10 687)	/	
	Reprise excédent (Résultat n – 2)		

ARTICLE 2

A compter du 1^{er} septembre 2010, la tarification des prestations de l'IME « Domaine de BOISSOR » à LUZECH est fixée comme suit :

- Internat : 281,27 euros par jour
- Semi-internat : 281,27 euros par jour

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 8 septembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale du Lot,
gné :
Laurence ALIDOR

**Arrêté portant fixation du Budget Primitif 2010 et du tarif journalier applicable à la structure
Accueil de jour Enfants polyhandicapés à compter du 1^{er} septembre 2010**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale

solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 30 juin 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Mme Laurence ALIDOR Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées pour le département du Lot ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 12 juillet 2010 ;

Vu les modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juillet 2010 ;

Vu l'absence de réponse de l'établissement,

A R R Ê T E

N° Finess : 46 000 521 8

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure Accueil de Jour pour enfants et adolescents polyhandicapés de CAHORS géré par l'association APAJH à CAHORS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 968,00	492 803,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	364 632,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 203,00	
	Reprise déficit (Résultat n – 2)		

TTES	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	489 518,00	492 803,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 285,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables Excédent affecté : - au financement de mesures d'exploitation non reductibles (11 511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10 687)	/	
	Reprise excédent (Résultat n – 2)		

ARTICLE 2

A compter du 1^{er} septembre 2010, la tarification des prestations de semi-internat de l'Accueil de Jour pour enfants et adolescents polyhandicapés est fixée à 195,23 euros.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 8 septembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et par délégation

La Déléguée Territoriale du Lot,
Signé :
Laurence ALIDOR

**Arrêté portant fixation des tarifs journaliers applicables à l'Institut Médico-Educatif Centre
GENYER à CAHORS à compter du 1^{er} septembre 2010**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 30 juin 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Mme Laurence ALIDOR Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées pour le département du Lot ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 12 juillet 2010 ;

Vu les modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juillet 2010 ;

Vu l'absence de réponse de l'établissement,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.M.E. Centre GENYER à CAHORS sont autorisées comme suit :

PES FONCTIONNELS		MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	267 549,00	2 497 035,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 918 179,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	311 307,00	
	Reprise déficit (Résultat n – 2)		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	2 461 619,00	2 497 035,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 932,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables Excédent affecté : - au financement de mesures d'exploitation non reductibles (11 511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10 687)	12 484,00	
	Reprise excédent (Résultat n – 2)		

ARTICLE 2

A compter du 1^{er} septembre 2010, la tarification des prestations de l'IME Centre GENYER à CAHORS est fixée comme suit :

- Internat : 194,52 euros par jour
- Semi-internat : 194,52 euros par jour

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 28 septembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale du Lot,

Signé :

Laurence ALIDOR

<p align="center">Arrêté portant fixation de la Dotation Globale de Financement du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile « Le Chemin » à CAHORS pour 2010</p>
--

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 30 juin 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Mme Laurence ALIDOR Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées pour le département du Lot ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 12 juillet 2010 ;

Vu les modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juillet 2010 ;

Vu l'absence de réponse de l'établissement,

A R R Ê T E

N° Finess : 46 000 542 4

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. « Le Chemin » à CAHORS géré par l'association Genyer Mas de Latour sont autorisées comme suit :

PES FONCTIONNELS		MONTANTS EN €	TOTAL EN €
NSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 387,00	192 393,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	164 471,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 535,00	
	Reprise déficit (Résultat n – 2)		
RTES	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	192 393,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		

Groupe III Produits financiers et produits non encaissables Excédent affecté : - au financement de mesures d'exploitation non reproductibles (11 511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10 687)	/	192 393,00
Reprise excédent (Résultat n – 2)		

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. « Le Chemin » géré par l'association Genyer Mas de Latour est fixée à 192 393 euros.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement, de *16 032,75 euros* est versée dans les conditions fixées par les articles R.174-16-1 à R.174-16-5 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 28 septembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale du Lot,
Signé :
Laurence ALIDOR

Arrêté portant fixation de la Dotation Globale de Financement du Service d'Aide et de Soutien à l'Intégration des enfants déficients sensoriels, moteurs et polyhandicapés géré par le Comité du Lot de l'APAJH à CAHORS pour 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 30 juin 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Mme Laurence ALIDOR Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées pour le département du Lot ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 12 juillet 2010 ;

Vu les modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juillet 2010 ;

Vu l'absence de réponse de l'établissement,

A R R Ê T E

N° Finess : 46 078 675 9

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.A.S.I. géré par l'association APAJH à CAHORS sont autorisées comme suit :

GROUPE FONCTIONNELS		MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	192 260,00	1 065 349,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	734 658,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	138 431,00	
	Reprise déficit (Résultat n – 2)		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 058 780,00	1 065 349,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 569,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables Excédent affecté : - au financement de mesures d'exploitation non reductibles (11 511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10 687)	/	
	Reprise excédent (Résultat n – 2)		

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du S.A.S.I. est fixée à 1 058 780,00 euros.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement, de 88 231,67 euros est versée dans les conditions fixées par les articles R.174-16-1 à R.174-16-5 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 8 septembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale du Lot,

Signé :

Laurence ALIDOR

Arrêté portant fixation du forfait annuel global de soins 2010 et du tarif journalier applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Cèdres » à FIGEAC (Lot)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu les articles L 312-1 et suivants ainsi que les articles R 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 29 juin 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Mme Laurence ALIDOR Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées pour le département du Lot ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 30 juin 2010 ;

Vu le courrier transmis en date du 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer « Les Cèdres » à FIGEAC a adressé ses propositions budgétaires 2010 ;

A R R Ê T E

N° Finess : 46 000 281 9

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Cèdres » à FIGEAC est fixé à 156 840,00 euros.

ARTICLE 2

En application de l'article R 174-16-1 du code de la sécurité sociale, la fraction forfaitaire représentant le douzième du forfait annuel global de soins est égale à 13 070,00 euros.

ARTICLE 3

Le forfait journalier s'établit à 70,24 euros.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 6 août 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale du Lot,

Signé :

Laurence ALIDOR

Arrêté portant fixation du forfait annuel global de soins 2010 et du tarif journalier applicable à la section d'Accueil Médicalisé de la Maison Perce-Neige à GOURDON (Lot)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu les articles L 312-1 et suivants ainsi que les articles R 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 29 juin 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Mme Laurence ALIDOR Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées pour le département du Lot ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 30 juin 2010 ;

Vu le courrier transmis le 23 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison Perce-Neige FAM de GOURDON a adressé ses propositions budgétaires 2010 ;

A R R Ê T E

N° Finess : 46 000 516 8

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global de soins de la section Accueil médicalisé de la Maison Perce-Neige à GOURDON est fixé à 249 216,00 euros.

ARTICLE 2

En application de l'article R 174-16-1 du code de la sécurité sociale, la fraction forfaitaire représentant le douzième du forfait annuel global de soins est égale à 20 768,00 euros.

ARTICLE 3

Le forfait journalier s'établit à 67,92 euros.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 6 août 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale du Lot,

Signé : Laurence ALIDORRGANISMES PUBLICS



Arrêté portant fixation du forfait annuel global de soins 2010 et du tarif journalier applicable au Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés géré par l'APEAI à FIGEAC (Lot)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu les articles L 312-1 et suivants ainsi que les articles R 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 29 juin 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Mme Laurence ALIDOR Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées pour le département du Lot ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 30 juin 2010 ;

Vu le courrier transmis en date du 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le S.A.M.S.A.H. géré par l'APEAI à FIGEAC a adressé ses propositions budgétaires 2010 ;

A R R Ê T E

N° Finess : 46 000 569 7

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global de soins du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés à FIGEAC est fixé à 161 136,00 euros.

ARTICLE 2

En application de l'article R 174-16-1 du code de la sécurité sociale, la fraction forfaitaire représentant le douzième du forfait annuel global de soins est égale à 13 428,00 euros.

ARTICLE 3

Le forfait journalier s'établit à 61,74 euros.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 6 août 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale du Lot,
Signé :

Laurence ALIDOR

Arrêté portant fixation du forfait annuel global de soins 2010 et du tarif journalier applicable au service expérimental de cure ambulatoire de type SAMSAH à Lacapelle-Marival géré par l'Institut Camille Miret à LEYME (Lot)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 30 juin 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Mme Laurence ALIDOR Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées pour le département du Lot ;

Vu les propositions de l'établissement ;

A R R Ê T E

N° Finess : 46 000 525 9

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global de soins du Service de cure ambulatoire de type SAMSAH géré par l'Institut Camille Miret à LEYME est fixé à 232 339,72 euros dont 41 139,72 € correspondent au déficit 2008.

ARTICLE 2

En application de l'article R 174-16-1 du code de la sécurité sociale, la fraction forfaitaire représentant le douzième du forfait annuel global de soins est égale à 19 361,64 euros.

ARTICLE 3

Le forfait journalier s'établit à 47,96 euros.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 16 août 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale du Lot,

Signé :
Laurence ALIDOR

Arrêté portant fixation du budget primitif et des tarifs journaliers applicables à la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Hameau des Sources » à LEYME (Lot) à compter du 1^{er} septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 30 juin 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Mme Laurence ALIDOR Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées pour le département du Lot ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 12 juillet 2010 ;

Vu les modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juillet 2010 ;

Vu l'absence de réponse de l'établissement,

A R R Ê T E

N° Finess : 46 078 265 2

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la M.A.S. « Le Hameau des Sources » géré par l'association Institut Camille Miret à LEYME (Lot) sont autorisées comme suit :

PES FONCTIONNELS		MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 179 478,00	5 272 372,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 547 194,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	545 700,00	
	Reprise déficit (Résultat n – 2)		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	4 892 612,00	5 272 372,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	379 760,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables Excédent affecté : - au financement de mesures d'exploitation non reductibles (11 511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10 687)	/	
	Reprise excédent (Résultat n – 2)		

ARTICLE 2

A compter du 1^{er} septembre 2010, le tarif journalier des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Hameau des Sources » à LEYME est fixé à 76,68 euros.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 17 août 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale du Lot,

Signé :

Laurence ALIDOR

Arrêté portant fixation du budget primitif et du tarif journalier applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Chemin d'Eole » à Castelnau-Montratier (Lot) à compter du 31 août 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale

solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 30 juin 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Mme Laurence ALIDOR Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées pour le département du Lot ;

Vu la visite de conformité de l'établissement du 9 septembre 2010 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 12 juillet 2010,

A R R Ê T E

N° Finess : 46 000 484 9

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la M.A.S. « Le Chemin d'Eole » géré par l'association Institut Camille Miret à LEYME (Lot) sont autorisées comme suit :

PES FONCTIONNELS		MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	377 500,00	1 572 512,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	890 956,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	304 056,00	
	Reprise déficit (Résultat n – 2)		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 515 956,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 556,00	

Groupe III Produits financiers et produits non encaissables Excédent affecté : - au financement de mesures d'exploitation non reductibles (11 511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10 687)	/	1 572 512,00
Reprise excédent (Résultat n – 2)		

ARTICLE 2

A compter du 31 août 2010, le tarif journalier des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Chemin d'Eole » à Castelnau-Montratier est fixé à 441,07 euros.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 28 septembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale du Lot,

Signé :

Laurence ALIDOR

Avis d'un concours sur titres interne pour le recrutement de deux Cadres de Santé - IDE

Réf. : - Décret 2001-1375 du 31 décembre 2001

- Arrêté du 19 avril 2002

Un concours sur titres sera ouvert au Centre Hospitalier de CAHORS (LOT) en vue du recrutement de deux Cadres de Santé IDE.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans le corps d'ide.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel, au Directeur du Centre Hospitalier de CAHORS – Direction des Ressources Humaines – 335, rue Wilson – BP 269 – 46005 CAHORS Cedex 9

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, notamment le diplôme de Cadre de Santé.
- Certificats d'emplois mentionnant les différents services accomplis.

Un curriculum vitae établi sur papier libre.

EHPAD « Les Balcons du Lot » Les Gardes 46220 PRAYSSAC

**Avis de recrutement d'un Agent des Services Hospitaliers Qualifié EHPAD « Les Balcons du Lot »
PRAYSSAC**

Une commission de recrutement (dans le cadre des articles 10 du décret n°2007-1188 du 3 août 2007) aura lieu à l'EHPAD de PRAYSSAC le **14 janvier 2011**, en vue de pourvoir trois postes d'ASHQ dans cet établissement.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à (le cachet de la poste faisant foi) :

Monsieur le Directeur

E.H.P.A.D « Les Balcons du Lot »

Les Gardes

46220 PRAYSSAC

La date limite des dépôts des candidatures est fixée dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de cet avis dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier de candidature comprendra :

- Une lettre de candidature

- un curriculum vitae détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Fait à Prayssac, le 18 octobre 2010

le Directeur,

D. MAGRE

Maison de retraite de Grisolles (Tarn et Garonne)

Avis de concours sur titres d'infirmier de la fonction publique hospitalière

Un concours sur titres est ouvert à la maison de retraite de Grisolles (Tarn et Garonne) en vue de pourvoir un poste d'infirmier de la fonction publique hospitalière, vacant dans cet établissement.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie certifiée conforme du ou des diplômes, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à :

Monsieur le directeur

Maison de retraite "Saint-Sophie"

661 rue du Pézoulat

82170 GRISOLLES

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.

DIR Massif Central

DPEE/PRI/Gestion du domaine public

Arrêté n°2009-D-027 portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc MASSON directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs (routes – circulation routière)

Le Préfet du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code du domaine de l'Etat;

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière;

VU le code de justice administrative;
 VU le code général de la propriété des personnes publiques;
 VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
 VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;
 VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration;
 VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes;
 VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes;
 VU l'arrêté du 30 août 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer nommant M. Jean-Luc MASSON directeur Interdépartemental des routes Massif Central ;
 VU l'arrêté n°2009-78 du 11 juin 2009 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;
 VU l'arrêté préfectoral N°2010-129 du 17 septembre 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Luc MASSON, directeur interdépartemental des routes ;
ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MASSON, directeur interdépartemental des routes Massif Central, et en application des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, les subdélégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances documents dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives, à :

M. Philippe CHANARD, directeur adjoint, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national :	A1 à A11
Exploitation des routes :	B1 à B7
Contentieux :	C1

M. Olivier JAUTZY, chef du Département de la politique de l'entretien et de l'exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national :	A1 à A11
Exploitation des routes :	B1 à B7

M. Roland COTTE, chef du Département Méthodes et Qualité pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux :	C1
---------------	----

Mme Marie-Paule JUILHARD, chargée de la qualité juridique et de l'analyse globale des risques pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux :	C1
---------------	----

M Olivier GRANGETTE, chef du district Centre , pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national :	A1 à A8
Exploitation des routes:	B2 et B4 à B6

M Alexandre BERAUD, chef de l'unité territoriale « Velay » , pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national :	A1 à A8
Exploitation des routes:	B2 et B4 à B6

Article 2 : Exécution et ampliation

M. le directeur interdépartemental adjoint, Mme la Secrétaire Générale, MM. les chefs de District, de département et de SIR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des

actes administratifs de la préfecture du Lot et notifié à tous les subdélégués. Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires du Lot.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 septembre 2010

Pour Le Préfet et par délégation,

Le Directeur Interdépartemental des Routes

Massif Central

signé

Jean-Luc MASSON

CENTRE HOSPITALIER GERARD MARCHANT

Avis de concours sur titres externe pour le recrutement d'un poste de cadre de santé (filiale infirmière)

Conformément aux dispositions du Décret N°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, et de l'arrêté du 19 Avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des Cadres de Santé, est ouvert au Centre Hospitalier Gérard Marchant :

Un concours sur titres externe ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et le n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 et du diplôme de Cadre de Santé ou certificat équivalent au sens de l'Article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de Cadre de Santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein en vue de pourvoir **un poste d'Infirmier Cadre de Santé**.

Les candidatures doivent être adressées à Madame Le Directeur des Ressources Humaines avant le 12 décembre 2010.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

une lettre de candidature précisant de manière détaillée les motivations du candidat pour les fonctions à exercer.

Un curriculum vitae détaillé précisant, notamment, le déroulement de la carrière et les différents services d'affectation,

La copie des titres, diplômes, formations, travaux, publications ainsi qu'un état mentionnant les différentes fonctions et expériences mises en œuvre au cours de la carrière.

Toulouse, le 8 novembre 2010

Le Directeur,

M.THIRIET

Avis de concours sur titres interne pour le recrutement 5 postes de cadres de santé (filiale infirmière)

Conformément aux dispositions du Décret N°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, et de l'arrêté du 19 Avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des Cadres de Santé, est ouvert au Centre Hospitalier Gérard Marchant :

Un concours sur titres interne ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé, ou certificat équivalent, relevant des Corps régis par les Décrets n° 88-1077 du 30 Novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités en vue de pourvoir **cinq postes d'Infirmiers Cadres de Santé**.

Les candidatures doivent être adressées à Madame Le Directeur des Ressources Humaines avant le 12 décembre 2010.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

une lettre de candidature précisant de manière détaillée les motivations du candidat pour les fonctions à exercer.
Un curriculum vitae détaillé précisant, notamment, le déroulement de la carrière et les différents services d'affectation,

La copie des titres, diplômes, formations, travaux, publications ainsi qu'un état mentionnant les différentes fonctions et expériences mises en œuvre au cours de la carrière.

Toulouse, le 8 novembre 2010

Le Directeur,

M.THIRIET

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié coiffeur

Un concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié coiffeur aura lieu au Centre Hospitalier Gérard Marchant.

Peuvent être admis à concourir, les candidats titulaires soit :

d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente

- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités

- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum-vitae et de la copie des diplômes, doivent être adressées à :

Madame le Directeur des Ressources Humaines du

Centre Hospitalier Gérard MARCHANT

134, route d'Espagne – BP 65714

31057 TOULOUSE CEDEX 1

Avant le 22 NOVEMBRE 2010 , dernier délai.

Toulouse, le 22 Octobre 2010

Le Directeur des Ressources Humaines,

Dominique SAHAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
Abonnement annuel : 150 €
Impression par atelier du Conseil Général du Lot
Numéro 10 – Octobre 2010 Dépôt légal : novembre 2010-
Commission paritaire de presse n° 221 AD